

Notes explicatives à un Avis de motions des voies et moyens concernant l'impôt sur le revenu

Emises par
l'honorable Marc Lalonde
ministre des Finances

Novembre 1983

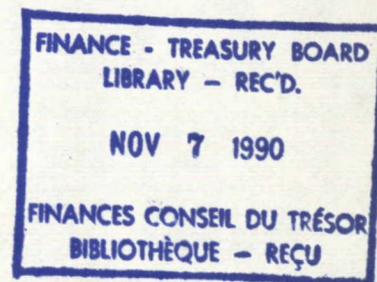
NON CIRCULATING COPY

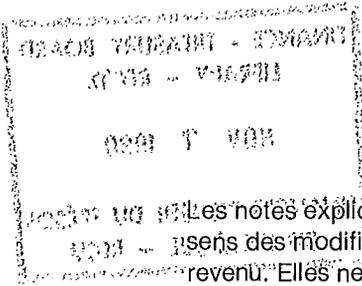
CETTE COPIE N'EST PAS
DISTRIBUEE

Notes explicatives à un Avis de motions des voies et moyens concernant l'impôt sur le revenu

Emises par
l'honorable Marc Lalonde
ministre des Finances

Novembre 1983





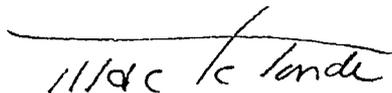
Les notes explicatives ont pour but d'aider le lecteur à mieux comprendre le sens des modifications qu'il est proposé d'apporter à la Loi de l'impôt sur le revenu. Elles ne sont publiées qu'à titre de renseignement et ne devraient pas être entendues comme une interprétation officielle des dispositions qu'elles décrivent.

Préface

Les modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* exposées dans un Avis de motions des voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 25 novembre reprennent les avant-projets de loi déjà présentés qui portaient sur diverses mesures, telles le mécanisme de financement de la recherche et du développement, le programme de placements en titres indexés ainsi que les propositions que renfermait mon budget du 19 avril 1983. En outre, l'Avis de motions prolonge le délai de l'émission d'obligations pour la petite entreprise et les agriculteurs jusqu'à la fin de 1985.

La présente publication d'accompagnement maintient la pratique que nous avons adoptée récemment de fournir une explication, article par article, des modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les explications exposent l'objet de chaque modification et en décrivent les aspects techniques. Si une bonne partie de ce document est une répétition des explications qui ont déjà été publiées tout au long du processus de consultation, les motions des voies et moyens ajoutent un certain nombre d'améliorations techniques aux mesures annoncées. Les notes explicatives ont donc été reprises pour refléter tous ces changements. J'espère qu'elles vous seront utiles.

Comme l'indique le 23^e rapport du Comité permanent des Finances, du commerce et des questions économiques, le but de ces explications est d'aider les députés et les autres Canadiens intéressés à comprendre les modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Sous ce rapport, je suis heureux de voir que la présente publication a reçu un accueil favorable de la part de tous les parlementaires qui contribuent à la démarche législative canadienne en matière fiscale.



L'honorable Marc Lalonde
Ministre des Finances



Table des matières

Article du bill	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
1	2	Définition du revenu imposable	1
2	3	Revenu pour l'année d'imposition	2
3	8	Déductions du revenu d'emploi	3
4	9	Gains et pertes non compris	4
5	12	Éléments inclus dans le revenu d'une entreprise ou d'un bien	5
6	12.2	Revenu accumulé sur polices d'assurance-vie et contrats de rente	6
7	15.1	Obligations pour le développement de la petite entreprise	7
8	15.2	Obligations pour la petite entreprise	7
9	18	Déductions interdites—Revenu d'une entreprise ou d'un bien	8
110	18	Renvoi à l'article 110	9
10	20	Déductions permises—Revenu d'une entreprise ou d'un bien	10
11	37	Déduction au titre de la recherche scientifique	12
12	37.1	Allocation supplémentaire au titre de la recherche scientifique	13
13	38	Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles	14
14	39	Gain et perte en capital	15
15	40	Pertes lors du transfert de titres à un régime de placements en titres indexés	16
16	41	Pertes relatives à des biens personnels désignés	17
17	47	Biens identiques qui sont des titres indexés	18
18	47.1	Régimes de placements en titres indexés	19

Article du bill	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
19	48	Disposition de biens présumée lorsque le contribuable ne réside plus au Canada	29
20	49	Exercice de l'option	30
21	53	Biens en immobilisation—Rajustements du prix de base	31
22	54	Définitions	34
23	55	Réorganisations croisées	35
24	56	Autres sources de revenu	36
25	59	Sommes à inclure dans le revenu	37
26	63	Frais de garde d'enfants	39
27	63.1	Frais de garde d'enfants	41
28	66	Frais d'exploration et d'aménagement	42
29	66.1	Frais d'exploration au Canada d'une corporation remplaçante	46
30	66.2	Frais d'aménagement au Canada d'une corporation remplaçante	47
31	66.4	Frais d'une corporation remplaçante à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz	48
32	69	Carburéacteur	49
33	70	Contribuable décédé	50
34	74	Transferts au conjoint	52
35	75	Fiducies	53
36	80	Gain d'un débiteur au règlement d'une dette	54
111	80	Renvoi à l'article 111	55
112	80.4	Renvoi à l'article 112	56
37	80.5	Frais d'intérêt réputés	57
113	80.5	Renvoi à l'article 113	58

Article du bill	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
38	84	Dividendes réputés	59
39	87	Fusions	60
40	88	Liquidation d'une corporation	62
41	89	Compte de dividendes en capital	64
42	94	Fiducies non résidentes	65
43	95	Biens exclus	66
44	96	Sociétés	67
45	101	Pertes agricoles restreintes	68
46	104	Fiducies	69
47	107	Détermination du coût des biens	72
48	108	Revenu accumulé	73
49	109	Exemptions personnelles	74
50	110	Autres déductions permises	75
51	110.1	Déduction relative au revenu de placements	76
52	110.2	Déduction relative au revenu de pensions	76
53	110.3	Transfert des déductions inutilisées	76
54	110.4	Étalement du revenu	77
55	111	Reports de pertes	79
56	111.1	Ordre des déductions du revenu imposable	83
57	112	Perte sur actions	84
58	114	Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année	85
59	115	Revenu imposable des non-résidents	86
60	117	Table spéciale	87
61	117.1	Rajustement annuel	88

Article du bill	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
62	119	Etablissement de la moyenne sur cinq ans	89
63	120	Impôt à payer par les particuliers	90
64	120.1	Étalement du revenu	91
65	122	Taux d'impôt d'une fiducie de fonds mutuels	92
66	122.2	Crédit d'impôt pour enfants	93
67	122.3	Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger	94
68	123.4	Surtaxe des corporations en 1982	95
69	123.5	Surtaxe des corporations en 1983	95
70	125	Déduction accordée aux petites entreprises	96
71	125.1	Crédit d'impôt pour les bénéfices de fabrication et de transformation	102
72	126	Crédit pour impôt étranger	103
73	127	Crédits d'impôt	105
74	127.1	Crédit d'impôt à l'investissement remboursable	108
75	128	Particulier en faillite	113
76	129	Remboursements au titre de dividendes à des corporations privées	114
77	130	Corporations de placements	116
78	131	Dividendes provenant de gains en capital de corporation de fonds mutuels	117
79	133	Corporations de placements appartenant à des non-résidents	118
80	138	Assureurs sur la vie—Règles relatives au changement d'usage	119
81	138.1	Fonds réservés	120
114 à 117	146, 146.2, 146.3, 147	Renvois aux articles 114 à 117	121
82	146.2	Régime enregistré d'épargne-logement	122

Article du bill	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
83	148	Prix de base rajusté d'une police d'assurance-vie et d'une rente	124
84	149	Exemption d'impôt	125
85	152	Cotisations	126
86	160.1	Paiement en trop de certains crédits d'impôt	128
87	161	Intérêt sur les impôts impayés	129
88	163	Pénalités	130
89	164	Remboursements	131
90	173	Renvoi à la Cour fédérale	134
91	174	Renvoi de questions communes	135
92	184	Impôt de la Partie III sur les excédents résultant d'un choix	136
93	185	Impôt de la Partie III sur les excédents résultant d'un choix	136
94	186	Impôt de la Partie IV sur les dividendes	137
95	186.1	Corporations exonérées de l'impôt de la Partie IV	139
96	192, 193	Impôt sur une corporation émettant des actions admissibles	140
	194, 195	Impôt remboursable d'une corporation au titre du crédit d'impôt pour la recherche scientifique	145
97	202	Intérêt sur les paiements en trop d'impôt de la Partie X	150
98	206	Biens détenus par des régimes de revenu différé	151
99	212	Retenue d'impôt des non-résidents	152
100	227	Pénalités et cotisations	153
101	227.1	Responsabilité des directeurs	154
102	230	Livres et registres	155
103	234.1	Carburéacteur	156

Article du bill	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
104	244	Date d'envoi par la poste	157
105	248	Définitions	158
106	251	Liens de parenté	159
107	256	Acquisition de contrôle	160
108		RAIR—Rajustement du prix de base d'une participation dans une société	161
109		RAIR—Règles sur les corporations remplaçantes	162
110	18(1)m)(v)	Changement de date d'entrée en vigueur selon le Bill C-139	163
111	80(3)	Prolongation du délai de production selon le Bill C-139	164
112	80.4	Modification des règles d'entrée en vigueur du Bill C-139	165
113	80.5	Modification transitoire du Bill C-139	166
114	146	Changement de la date d'entrée en vigueur selon le Bill C-139	167
115	146.2	Changement de la date d'entrée en vigueur selon le Bill C-139	167
116	146.3	Changement de la date d'entrée en vigueur selon le Bill C-139	167
117	147	Changement de la date d'entrée en vigueur selon le Bill C-139	167
118		RPC—Définitions générales	168
119		RPC—Déductions par l'employeur	169
120		RPC—Responsabilité des administrateurs	170
121		RPC—Procédures de perception	171
122		RPC—Déductions par l'employeur	172
123		A.-C.—Définitions générales	173

Article du bill	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
124		A.-C.—Responsabilités des administrateurs	174
125		A.-C.—Procédures de perception	175

**Définition du revenu
imposable**

LIR
2(2)

Article 1

Le revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition est défini au paragraphe 2(2) de la Loi comme son revenu pour l'année diminué des exemptions personnelles, des dons de charité et des autres déductions permises par la section C de la Loi. Le paragraphe 2(2) est modifié de façon que soit inclus dans le revenu imposable le montant ajouté à celui-ci en vertu de la section C. Cette modification fait suite à l'instauration, en 1982, du nouveau mécanisme d'étalement du revenu. Le montant ajouté au revenu imposable est établi au paragraphe 110.4(2) de la Loi; il permet au contribuable d'obtenir un remboursement de l'impôt payé antérieurement au titre de l'étalement de son revenu.

La modification s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Article 2

L'article 3 de la Loi établit les règles qui permettent de déterminer le revenu du contribuable pour l'année d'imposition aux fins de la Partie I de la Loi.

Paragraphe 2 (1)

LIR
3b)(l)

Le sous-alinéa 3b)(l) stipule que le contribuable doit inclure dans son revenu ses gains en capital imposables pour l'année d'imposition. La modification apportée à cet alinéa prévoit que les gains en capital imposables provenant d'un régime de placements en titres indexés doivent être inclus dans le revenu dans la mesure où ils dépassent les pertes en capital admissibles provenant de ces régimes.

Paragraphe 2 (2)

LIR
3d)

L'alinéa 3d) de la Loi permet de déduire diverses pertes pour une année d'imposition dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en question. La modification apportée à cet alinéa stipule que les pertes en capital admissibles provenant d'un régime de placements en titres indexés doivent également être déduites dans la mesure où elles dépassent les gains en capital imposables provenant de ces régimes.

Paragraphe 2 (3)

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après septembre 1983.

**Déductions du revenu
d'emploi**

Article 3

Paragraphe 3(1)

LIR
8(1)a)

L'alinéa 8(1)a) de la Loi prévoit une déduction des dépenses reliées à un emploi. La déduction actuelle est limitée au moindre de \$500 ou 3 pour 100 du revenu tiré par le contribuable dans l'année d'une charge ou d'un emploi (y compris certaines bourses d'études et allocations de formation). La modification porte ce pourcentage de 3 à 20 pour 100 à compter de l'année d'imposition 1983.

**Déduction pour emploi
hors du Canada**

LIR
8(10) et (11)

Paragraphe 3(2)

Les paragraphes 8(10) et (11) de la Loi permettent à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, 50 pour 100 du revenu tiré d'un emploi hors du Canada dans l'année, jusqu'à concurrence de \$50,000. Pour avoir droit à la déduction, le particulier doit résider au Canada pendant l'année et être employé hors du pays pendant six mois consécutifs ou plus par un employeur désigné, dans le cadre d'un contrat de construction, d'installation, d'agriculture, d'ingénierie, d'exploration ou de mise en valeur des ressources. A compter de l'année d'imposition 1984, cette déduction sera remplacée par le crédit d'impôt de 80 pour 100 pour emploi à l'étranger prévu au nouvel article 122.3. Ainsi, les paragraphes 8(10) et (11) sont abrogés pour les années d'imposition 1984 et suivantes.

Paragraphe 3(3) et (4)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 8 de la Loi.

**Gains et pertes non
compris**

LIR
9(3)

Article 4

Le paragraphe 9(3) de la Loi précise que le revenu ou la perte d'un contribuable qui provient d'un bien ne comprend pas un gain ou une perte en capital du contribuable à la suite de la disposition du bien. La modification apportée à ce paragraphe stipule que tout gain ou toute perte provenant d'un régime de placements en titres indexés, de même que tout gain ou toute perte provenant de la disposition d'un titre appartenant à un régime de ce genre, sont également exclus. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1983.

Éléments inclus dans le
revenu d'une
entreprise ou d'un bien

Article 5

Paragraphe 5(1)

LIR
12(1)o)(v)

L'alinéa 12(1)o) de la Loi oblige le contribuable à inclure dans son revenu les sommes devenues payables à la Couronne dans l'année au titre de la production d'un avoir minier dans lequel le contribuable avait une participation. Cet alinéa s'applique lorsque le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial a une participation dans la production ou la propriété d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz.

Le sous-alinéa 12(1)o)(v) précise les avoirs pétroliers, gaziers et miniers assujettis à cette règle. La modification qui y est apportée précise que les participations visées sont uniquement celles à l'égard desquelles s'applique l'obligation imposée par une loi (ou l'obligation contractuelle qui y est substituée) mentionnée à l'alinéa 12(1)o). La modification s'applique aux sommes qui deviennent à recevoir après le 19 avril 1983 à l'égard d'une période postérieure à cette date.

Paragraphe 3(2)

LIR
12(9)

Conformément au paragraphe 12(9) de la Loi, le revenu couru doit être calculé sur certaines créances, de la façon prescrite dans le règlement, ce revenu devant être considéré comme des intérêts. Le calcul prévu dans le règlement s'applique à la détermination des intérêts à inclure dans le revenu en application des nouvelles règles relatives aux sommes courues, aux paragraphes 12(3), (4), (8) et (11), ainsi qu'aux fins de la règle prévue au paragraphe 20(14), qui s'applique à un transfert de créances. Le paragraphe 12(9) est modifié afin d'ajouter un renvoi au paragraphe 20(21), qui permet une déduction dans la mesure où l'intérêt couru incorporé au revenu sur une créance dépasse l'intérêt reçu sur cette dernière. Cette mention vise à assurer que la somme prescrite sera incluse dans le revenu à titre d'intérêt aux fins de l'alinéa 20(21)b). Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 1981.

Paragraphe 5(3)

LIR
12(11)a)

L'alinéa 12(11)a) de la Loi définit un «contrat de placement» qui est une catégorie de créance visée par la règle relative aux intérêts courus prévue au paragraphe 12(4). Un contrat de placement désigne toute créance autre qu'une obligation à intérêt conditionnel, une obligation pour le développement de la petite entreprise, une obligation pour la petite entreprise ou une obligation à l'égard de laquelle le contribuable a toujours déclaré l'intérêt couru à des intervalles périodiques de moins de trois ans. Cette modification de l'alinéa 12(11)a), qui s'applique aux années d'imposition commençant après 1981, exclut les créances prescrites de la définition. Ainsi, il est prévu que les créances, qui sont des régimes enregistrés d'épargne-retraite exonérés d'impôt, sont prescrites à cette fin.

**Revenu accumulé sur
polices d'assurance-vie
et contrats de rente**
LIR
12.2(4)

Article 6

Le paragraphe 12.2(3) de la Loi oblige les contribuables particuliers à déclarer, tous les trois ans, le revenu accumulé sur certains contrats de rente et certaines polices d'assurance-vie. Le paragraphe 12.2(4) prévoit une exception à cette règle, de sorte que des particuliers peuvent faire un choix et payer chaque année l'impôt sur le revenu accumulé. Ce dernier paragraphe est modifié, pour les années d'imposition commençant après 1982:

- a) afin de préciser que ce choix n'est pas permis aux contribuables, comme des corporations, qui sont déjà tenus, en vertu du paragraphe 12.2(1), de déclarer le revenu accumulé chaque année,
- b) afin que ce choix puisse être exercé à l'égard des contrats de rente en vertu desquels les versements de rente ont commencé, et
- c) afin de permettre qu'un autre choix puisse être fait en vue de considérer un contrat de rente comme un contrat de rente prescrit, qui n'est pas assujéti à l'obligation de déclarer le revenu accumulé.

**Obligations pour le
développement de la
petite entreprise et
obligations pour la
petite entreprise**

LIR

15.1 et 15.2

Articles 7 et 8

Les articles 15.1 et 15.2 de la Loi contiennent les dispositions permettant aux petites entreprises admissibles, qui sont en difficulté financière, d'émettre des obligations pour le développement de la petite entreprise et des obligations pour la petite entreprise. L'intérêt payé sur ces obligations n'est pas déductible pour l'émetteur, mais constitue un dividende imposable pour le bénéficiaire. Les alinéas 15.1(3)b) et 15.2(3)a) définissent les genres de créances admissibles à ce traitement fiscal et stipulent que ces créances doivent être émises avant 1984. Les modifications apportées à ces alinéas prorogent pour deux autres années, soit jusqu'à la fin de 1985, la période au cours de laquelle les petites entreprises admissibles, qui sont en difficulté financière, peuvent émettre des obligations pour le développement de la petite entreprise et des obligations pour la petite entreprise.

Article 9

Paragraphe 9 (1)

Le paragraphe 18(3.1) empêche, de façon générale, de déduire les dépenses engagées pendant la période de construction, de rénovation ou de transformation d'un bâtiment et liées à ces travaux. Selon ce paragraphe, ces dépenses doivent être ajoutées au coût du bâtiment ou du fonds de terre, selon le cas. Les articles 37 et 37.1 permettent de déduire, au fur et à mesure qu'elles sont engagées, certaines dépenses relatives à la recherche scientifique, dont le coût amortissable de l'équipement, des installations et des bâtiments servent à la recherche. En vertu des dispositions actuelles, les dépenses relatives à la recherche scientifique qui se rapportent à des bâtiments sont techniquement assujetties aux dispositions du paragraphe 18(3.1). L'alinéa 18(3.1)a) de la Loi est donc modifié afin qu'il ne s'applique pas aux dépenses relatives à la recherche scientifique qui sont admissibles en vertu des articles 37 et 37.1.

Paragraphe 9 (2)

Les alinéas 20(1)c), d), e) et k) de la Loi permettent de déduire les intérêts et autres frais relatifs à l'argent emprunté en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. Le paragraphe 18(11) interdit de déduire ces frais à l'égard de dettes contractées à certaines fins. Les nouveaux alinéas 18(11) e), f), g) et h), qui s'appliquent aux années d'imposition se terminant après septembre 1983, étendent cette interdiction aux dettes relatives aux titres acquis ou détenus dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés, de même que certaines dettes contractées pour acquérir une participation dans une fiducie qui est ou devient un participant à un régime de placements en titres indexés, ou pour faire une contribution ou un prêt à une fiducie de ce genre. Cette restriction ne s'applique pas aux intérêts et autres frais d'emprunt relatifs à la période pendant laquelle le titre n'a pas été acquis ni détenu dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés ou pendant laquelle la fiducie n'a pas participé à un régime de ce genre.

Paragraphe 9 (3) et (4)

Ces paragraphes établissent les dates d'entrée en vigueur des modifications de l'article 18 de la Loi.

Renvoi

LIR
18(1)m)(v)

Les dispositions d'entrée en vigueur du sous-alinéa 18(1)m)(v) sont modifiées par l'article 100 (voir note correspondante).

Déductions permises— **Article 10**
Revenu d'une
entreprise ou d'un bien

Paragraphe 10(1)

LIR
20(1)m.2)

L'alinéa 12(1)a) de la Loi prévoit l'inclusion dans le revenu tiré d'une entreprise des sommes reçues au cours d'une année d'imposition à titre d'acompte sur des biens non livrés ou des services non rendus avant la fin de l'année. Quand ces sommes ont été incluses dans le revenu du contribuable pour l'année ou une année précédente, l'alinéa 20(1)m) de la Loi autorise la déduction d'une réserve raisonnable à l'égard des biens et services dont on peut s'attendre raisonnablement à ce qu'ils soient livrés ou rendus après la fin de l'année.

Un problème technique se pose lorsque les biens ou services ne sont pas livrés ou rendus et que la somme reçue est ensuite remboursée par la bénéficiaire. Dans ce cas, l'alinéa 20(1)m) ne permet pas de déduire une réserve et la Loi ne prévoit pas expressément la déduction de la somme remboursée. Cette modification ajoute à la Loi le nouvel alinéa 20(1)m.2) pour permettre expressément au contribuable de déduire les remboursements, dans l'année, de sommes incluses dans son revenu de l'année ou d'une année précédente en application de l'alinéa 12(1)a). Ce nouvel alinéa s'applique à la déduction des remboursements faits au cours des années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 10(2)

LIR
20(1)(11)

Le contribuable qui a payé trop d'impôt au titre de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers peut recevoir des intérêts sur son paiement en trop. Cependant, lorsqu'on détermine par la suite que le paiement en trop est inférieur à celui calculé antérieurement, le nouveau paragraphe 164(3.1) de la Loi (et une disposition analogue de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers) permet au Ministre de recouvrer les intérêts excédentaires déjà versés au contribuable sur le paiement d'impôt en trop. Étant donné que ces intérêts reçus par le contribuable doivent être inclus dans le calcul de son revenu, le nouvel alinéa 20(1)(11), qui s'applique aux remboursements d'intérêts excédentaires intervenant après le 19 avril 1983, permet une déduction au titre des intérêts qui doivent désormais être remboursés dans l'année. La déduction est offerte dans la mesure où ces intérêts ont été inclus par le contribuable dans le calcul de son revenu et n'étaient pas exonérés d'impôt grâce à la déduction de \$1,000 relative aux revenus de placements prévue à l'article 110.1 de la Loi.

Paragraphe 10(3)

LIR
20(14.1)

Le paragraphe 20(14) de la Loi prévoit les règles de répartition proportionnelle de l'intérêt lorsque des créances sont transférées à une date autre que celle à laquelle l'intérêt est payable. Selon ces règles, lorsqu'une créance portant des intérêts courus est achetée d'un autre détenteur, l'acheteur peut déduire le montant d'intérêt couru à la date d'achat. Cette déduction est permise une fois que l'intérêt a été payé. Le nouveau paragraphe 20(14.1) prévoit une règle similaire lorsqu'une créance est émise après la date à partir de laquelle l'intérêt devient payable. Dans ce cas, le prêteur initial est tenu de payer à l'emprunteur une prime à l'égard de l'intérêt couru avant la date d'émission, mais il pourra, en vertu du nouveau paragraphe 20(14.1), déduire la prime payée de tout intérêt qu'il recevra par la suite. Ce nouveau paragraphe s'applique aux années d'imposition commençant après 1982.

Paragraphe 10(4)

LIR
20(20)

Le paragraphe 20(20) de la Loi prévoit une déduction à l'égard d'un excédent de revenu couru sur une police d'assurance-vie acquise pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982 ou un contrat de rente en vertu duquel les versements n'ont pas commencé. On calcule la somme courue en trop et la déduction est permise au moment où l'on dispose de la police d'assurance-vie ou du contrat de rente. La déduction est limitée au moins élevé du montant de revenu couru déjà imposé et d'un montant déterminé de la manière prescrite en vertu de l'alinéa 20(20)b).

Le paragraphe 20(20) est modifié, pour les années d'imposition commençant après 1982,

a) afin de limiter la déduction en vertu de l'alinéa 20(20)b) à l'excédent du prix de base rajusté de la participation du détenteur dans la police ou le contrat sur le produit de la disposition, plutôt que sur un montant déterminé de la manière prescrite, et

b) afin d'éliminer les renvois à l'alinéa 56(1)d.1) qui ne sont plus pertinents, puisque cet alinéa ne s'applique qu'aux contrats de rente en vertu desquels les versements de rente ont commencé.

LIR
20(21)

Le paragraphe 20(21) de la Loi prévoit une déduction à l'égard de l'excédent d'intérêt sur une créance au moment où il est disposé de celle-ci. Ce paragraphe est modifié, pour les années d'imposition commençant après 1982, de sorte que tous les montants reçus à l'égard de la participation dans la créance, y compris les montants réputés, en vertu du paragraphe 12(9), courir à titre d'intérêt, doivent être inclus en vertu de l'alinéa 20(21)b). Une autre modification qui porte sur la disposition partielle de créances prévoit que la déduction à l'égard de l'excédent d'intérêt doit être déterminée à l'égard de la participation dont le contribuable a disposé plutôt qu'à l'égard de l'ensemble de la créance.

Paragraphes 10(5) à (7)

Ces paragraphes établissent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 20 de la Loi.

**Déduction au titre de la
recherche scientifique**

LIR
37(1)

Article 11

Le paragraphe 37(1) de la Loi permet à un contribuable de déduire un montant au titre des dépenses afférentes à la recherche scientifique qu'il a faites dans l'année d'imposition en cours ou dans les années d'imposition précédentes, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas déjà été déduites.

Le nouvel alinéa 37(1)g) est ajouté à la Loi par suite de la création du nouveau mécanisme de financement sous forme de crédit d'impôt pour la recherche scientifique, qui est décrit dans les commentaires sur le nouvel article 127.3 de la Loi. Lorsqu'une corporation profite de ce mécanisme de financement, elle doit payer un impôt spécial en vertu de la Partie VIII. Toutefois, cet impôt de la Partie VIII peut être remboursé à la corporation lorsque celle-ci renonce à son droit de déduire certaines dépenses afférentes à la recherche scientifique; \$1 d'impôt de la Partie VIII est remboursé pour chaque tranche de \$2 de dépenses que la corporation a renoncé à déduire. L'alinéa 37(1)g) est la disposition qui empêche de déduire des dépenses qu'on a déjà renoncé à déduire. Une modification correspondante de l'alinéa 127(10.1)c) de la Loi empêche que des dépenses qu'on a déjà renoncé à déduire soient admissibles au crédit d'impôt à l'investissement. Le nouvel alinéa s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Article 12

L'article 37.1 permet à une corporation de déduire, dans une année d'imposition, un montant égal à 50 pour 100 de ses dépenses supplémentaires afférentes à la recherche scientifique pour l'année. Sous réserve de certaines dispositions transitoires, cette allocation supplémentaire est supprimée pour les années d'imposition se terminant après octobre 1983. Elle est remplacée par une augmentation du crédit d'impôt à l'investissement qui est décrit dans le commentaire sur le nouvel alinéa 127(11.1)c) de la Loi.

L'article 12 contient une règle transitoire pour les années d'imposition comprenant le 1^{er} novembre 1983 et pour les dépenses que la corporation était tenue d'engager et qui sont décrites aux sous-alinéas b)(i) et (ii) de l'article. Lorsque l'année d'imposition d'une corporation comprend le 1^{er} novembre 1983, la corporation peut choisir d'appliquer l'article 37.1 à toutes ses dépenses afférentes à la recherche scientifique pour l'année. Une règle distincte s'applique aux dépenses que la corporation était tenue d'engager afin de n'accorder qu'une fraction de l'allocation supplémentaire déterminée par ailleurs, cette fraction étant égale au rapport entre les dépenses que la corporation était tenue d'engager et le total des dépenses afférentes à la recherche scientifique pour l'année.

Exemple

Total des dépenses de R&D	\$500
Dépenses supplémentaires au titre de la R&D	\$300
Dépenses de R&D que la corporation était tenue d'engager	\$250
Allocation supplémentaire déterminée par ailleurs—50 % de \$300 =	\$150
Allocation supplémentaire: $\frac{250 \times 150}{500} =$	\$75

**Gains en capital
imposables et pertes
en capital déductibles**
LIR
38d) et e)

Article 13

L'article 38 de la Loi définit le montant d'un gain en capital imposable, d'une perte en capital déductible ou d'une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise d'un contribuable pour une année d'imposition, à la suite de la disposition d'un bien. Les modifications apportées à cet article, qui s'appliquent aux années d'imposition se terminant après septembre 1983, découlent de l'introduction du régime de placements en titres indexés.

Le nouvel alinéa 38d) prévoit que le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'un régime de placements en titres indexés est égal à la moitié de l'excédent de son gain en capital de l'année provenant du régime sur les frais d'administration payés dans l'année à l'égard du régime.

Le nouvel alinéa 38e) prévoit que la perte en capital déductible d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'un régime de placements en titres indexés est égale à la moitié du total de sa perte en capital pour l'année provenant du régime et de l'excédent des frais d'administration sur tout gain en capital provenant du régime pour l'année.

Par suite de cette modification, la moitié des frais et des dépenses d'administration d'un régime de placements en titres indexés sera déductible dans une année grâce à une réduction du gain en capital imposable du contribuable provenant du régime ou à une augmentation de la perte en capital déductible du contribuable provenant du régime.

Article 14

L'article 39 de la Loi donne le sens de gain en capital et de perte en capital. Les modifications apportées à cet article découlent de l'introduction du régime de placements en titres indexés, du crédit d'impôt à l'achat d'actions et du crédit d'impôt pour la recherche scientifique.

Paragraphe 14(1) et (2)

LIR
39(1)a)(v) et b)(ii)

Les alinéas 39(1)a) et b) de la Loi définissent le gain ou la perte en capital d'un contribuable, pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'un bien. Le nouveau sous-alinéa 39(1)a)(v) et la modification apportée au sous-alinéa 39(1)b)(ii) stipulent qu'un gain ou une perte en capital ne comprennent pas un gain ou une perte résultant de la disposition d'un titre détenu dans le cadre de régime de placements en titres indexés.

Paragraphe 14(3)

LIR
39(6)

Le paragraphe 39(4) de la Loi autorise certains contribuables à choisir de considérer tous les titres canadiens qu'ils possèdent comme des biens en immobilisations, de sorte que les gains ou les pertes résultant de leur disposition sont des gains ou des pertes en capital. Le paragraphe 39(6) définit un «titre canadien» à cette fin. La modification apportée au paragraphe 39(6) assure que les gains ou pertes provenant de la disposition de titres détenus dans le cadre du régime de placements en titres indexés ne seront pas considérés comme des gains ou des pertes en capital en raison du choix fait aux termes du paragraphe 39(4). Ces gains ou pertes sont traités à part à l'article 47.1 de la Loi.

LIR
39(7) et (8)

Les paragraphes 39(7) et (8) de la Loi ont été ajoutés par suite de l'introduction du crédit d'impôt à l'achat d'actions prévu au nouvel article 127.2 et à la Partie VII de la Loi et du crédit d'impôt pour la recherche scientifique prévu au nouvel article 127.3 et à la Partie VIII de la Loi. Ces nouveaux paragraphes prévoient que lorsque l'impôt à payer d'un contribuable pour l'année dans laquelle il gagne un tel crédit d'impôt, ou pour l'année d'imposition précédente, n'est pas suffisamment élevé, toute fraction inutilisée du crédit sera traitée comme une perte en capital pour l'année suivant celle dans laquelle le crédit a été gagné. Ces paragraphes s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphe 14(4) à (6)

Ces paragraphes établissent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 39 de la Loi.

**Pertes lors du transfert
de titres à un régime de
placements en titres
indexés**

Article 15

LIR
40(2)j)

Paragraphe 15 (1)

Le paragraphe 40(2) de la Loi établit des règles spéciales afin de déterminer le montant du gain ou de la perte en capital dans certains cas. Le nouvel alinéa 40(2)j), qui s'applique après septembre 1983, stipule que toute perte en capital résultant du transfert d'un titre à un régime de placements en titres indexés, dans les 60 jours suivant la date d'acquisition du titre hors du régime, sera réduite des commissions et autres frais subis pour acquérir ce titre.

Paragraphe 15 (2)

LIR
40(3.1)

Le nouveau paragraphe 40(3.1) limite le montant des pertes en capital résultant du transfert de titres à un régime de placements en titres indexés au montant des gains en capital résultant de ces transferts. L'excédent des pertes en capital sur ce montant sera réputé être compensé par un gain en capital équivalent. Cette modification ne s'appliquera qu'aux années d'imposition commençant après le 31 décembre 1984, de manière à fournir une période de transition durant laquelle les portefeuilles existants de placements pourront être transférés à des régimes de placements en titres indexés, sans que cette disposition limitant les pertes ne s'applique.

Paragraphes 15 (3) et (4)

Ces dispositions indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 40 de la Loi.

**Pertes relatives à des
biens personnels
désignés**
LIR
41(2)b)

Article 16

Les pertes subies lors de la disposition d'un bien détenu pour usage personnel ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt. L'article 41 de la Loi stipule toutefois qu'une perte subie au cours d'une année d'imposition lors de la disposition de biens personnels désignés—expression définie qui comprend les œuvres d'art, les bijoux, les livres rares, les timbres et les pièces de monnaie—peut être imputée aux gains réalisés sur des biens personnels désignés pendant l'année. De plus, toute perte de ce genre non imputée peut être reportée afin d'être déduite des gains sur des biens personnels désignés réalisés au cours de l'année précédente et des cinq années d'imposition suivantes. Une modification de l'alinéa 41(2)b) permet de reporter les pertes relatives à des biens personnels désignés aux trois années antérieures et aux sept années ultérieures. Cette modification s'applique de manière générale aux pertes relatives à des biens personnels désignés subies au cours des années d'imposition 1984 et suivantes. Cependant, une perte subie en 1984 ne pourra être reportée qu'aux deux (et non aux trois) années antérieures.

Un autre changement permet au contribuable de déduire une partie des pertes relatives à des biens personnels désignés des gains réalisés au cours de la période de report. Ainsi, le contribuable peut choisir de ne pas déduire la perte maximale à laquelle il a droit au cours d'une année, pour en utiliser la totalité ou une partie au cours d'une année ultérieure. Cette règle diffère de l'exigence actuelle voulant que les pertes soient imputées d'abord aux cinq premières années et dans toute la mesure des gains relatifs à des biens personnels désignés réalisés au cours de ces années. Ce changement s'applique aux pertes relatives à des biens personnels désignés subies en 1983 et au cours des années d'imposition suivantes, de même qu'au report des pertes aux années d'imposition 1983 et suivantes.

**Biens identiques qui
sont des titres indexés**

LIR
47(4)

Article 17

L'article 47 de la Loi stipule qu'il faut établir le coût moyen de plusieurs biens identiques acquis par le contribuable après 1971 aux fins du calcul du prix de base rajusté des biens. Le nouveau paragraphe 47(4) prévoit que le coût d'un bien détenu dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés ne sera pas pris en considération dans le calcul du prix de base rajusté de biens identiques appartenant au contribuable hors du régime. Cette modification s'applique après septembre 1983.

Article 18

Le nouvel article 47.1 expose les règles fondamentales, s'appliquant après le 30 septembre 1983, concernant les régimes de placements en titres indexés. Le contribuable peut conclure un contrat avec l'administrateur d'un régime afin d'être propriétaire de titres canadiens admissibles dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés. Le coût des placements détenus dans le cadre du régime sera indexé sur l'inflation et 25 pour 100 des gains ou des pertes en capital provenant du régime seront reconnus, aux fins de l'impôt sur le revenu, à mesure que les gains sont réalisés ou les pertes subies. L'administrateur du régime devra calculer le gain ou la perte en capital du contribuable pour l'année au titre du régime et lui fournir chaque année les renseignements voulus.

Le paragraphe 47.1(1) expose les définitions nécessaires. Le paragraphe 47.1(2) traite des acquisitions et dispositions de titres indexés. Les paragraphes 47.1(3) à (9) portent sur les calculs requis dans le cadre du régime. Les paragraphes 47.1(10) à (23) exposent des règles spéciales.

Définitions

LIR
47.1(1)a)

L'alinéa 47.1(1)a) définit «l'administrateur» d'un régime de placements en titres indexés comme un négociant ou courtier en valeurs mobilières, une corporation de fonds mutuel, une fiducie de fonds mutuel ou un assureur qui s'est engagé, aux termes d'un contrat conclu avec un participant, à administrer un régime de placements en titres indexés. L'expression «négociant ou courtier en valeurs mobilières», définie à l'alinéa l), comprend aussi bien les courtiers en valeurs que les banques, les compagnies de fiducie et les caisses de crédit ou caisses populaires. L'expression «participant» est définie à l'alinéa h).

LIR
47.1(1)b) et c)

Les alinéas 47.1(1)b) et c) définissent le «gain en capital» et la «perte en capital» d'un contribuable pour une année d'imposition au titre d'un régime de placements en titres indexés par renvoi aux divers paragraphes de la Loi qui traitent de ces régimes. La moitié d'un gain ou d'une perte en capital provenant d'un régime pour une année est incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu des nouveaux alinéas 38d) et e) et des modifications apportées aux alinéas 3b) et d).

LIR
47.1(1)d)

L'alinéa 47.1(1)d) définit la «juste valeur marchande» d'un titre à une date donnée. Dans le cas d'un titre coté ou négocié à une bourse de valeurs prescrite au Canada et détenu dans le cadre d'un régime ou transféré à un régime, la juste valeur marchande est le prix coté, déterminé selon la méthode suivie habituellement par l'administrateur du régime pour déterminer ces prix. Dans le cas d'une action d'une corporation de fonds mutuel, d'une unité d'une fiducie de fonds mutuel ou d'une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, la juste valeur marchande est la somme qui serait reçue si le titre était vendu ou racheté à la date donnée.

LIR
47.1(1)e)

L'alinéa 47.1(1)e) définit un «titre indexé» comme un titre admissible détenu par le contribuable dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés. Lorsque l'administrateur du régime est un «négociant ou un courtier en valeurs», le titre doit être détenu sous la garde d'un courtier ou d'un négociant en valeurs et enregistré au nom d'un courtier ou d'un négociant en valeurs ou d'une personne dénommée pour lui. L'expression «titre admissible» est définie à l'alinéa j).

LIR 47.1(1)f)	L'alinéa 47.1(1)f) définit un «régime de placements en titres indexés» comme un régime attesté par un contrat écrit conclu entre un administrateur résidant ou détenant un permis d'exploitation d'entreprise au Canada et un particulier (ce qui comprend la plupart des fiducies) résidant au Canada et d'après lequel l'administrateur s'engage à calculer chaque année le gain ou la perte en capital du particulier résultant du régime.
LIR 47.1(1)g)	L'alinéa 47.1(1)g) définit le «facteur d'indexation», pour un mois donné, comme le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois précédent et l'indice des prix à la consommation de l'avant-dernier mois. Le facteur d'indexation relatif à un mois donné est utilisé dans le calcul de la base d'indexation d'un régime de placements en titres indexés à la fin du mois en question. La définition fait appel à l'indice des prix à la consommation de chacun des deux derniers mois de manière à faciliter des calculs à jour.
LIR 47.1(1)h)	L'alinéa 47.1(1)h) définit un «participant» à un régime de placements en titres indexés comme un particulier résidant au Canada qui a conclu un contrat de régime de placements en titres indexés. Au décès d'un participant, le conjoint ou la fiducie en faveur du conjoint qui a acquis tous les droits et assumé toutes les obligations au titre du régime, et qui répond aux conditions exposées au nouvel alinéa 70(5.4)e), devient le participant au régime du contribuable décédé.
LIR 47.1(1)i)	L'alinéa 47.1(1)i) prévoit qu'aux fins de l'article 47.1 le terme «régime» désigne un régime de placements en titres indexés.
LIR 47.1(1)j)	<p>Le nouvel alinéa 47.1(1)j) définit un «titre admissible» à l'égard d'un régime de placements en titres indexés. Dans le cas d'un régime administré par un négociant ou un courtier en valeurs, il faut qu'une bourse de valeurs prescrite au Canada certifie qu'un titre répond à certaines conditions pour que celui-ci soit un titre admissible. Les bourses de valeurs prescrites, énumérées à l'article 3200 du Règlement, sont la bourse de l'Alberta, la bourse de Montréal, la bourse de Toronto, la bourse de Vancouver et la bourse de Winnipeg. La définition de «titre indexé» précise certaines autres exigences.</p> <p>Les titres admissibles à cette certification comprennent la plupart des actions ordinaires cotées des corporations dûment constituées et ayant leur siège social au Canada, ainsi que les droits ou bons de souscription visant ces actions, qui sont affichés ou cotés. Certaines options d'achat ou de vente d'actions admissibles, qui sont négociées dans le public, sont également incluses. Les actions d'une corporation de fonds mutuel ne sont pas admissibles à cette certification.</p> <p>Lorsque 25 pour 100 ou plus d'une catégorie quelconque des actions émises d'une corporation appartient à un participant à un régime, aux personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance ou à une combinaison de ces personnes, les actions de cette corporation ne sont pas des titres admissibles pour le régime du participant.</p> <p>Dans le cas d'un régime de placements en titres indexés administré par une corporation de fonds mutuel, une fiducie de fonds mutuel ou un assureur à l'égard d'une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé, un titre admissible est une action du capital-actions de la corporation de fonds mutuel, une unité de la fiducie de fonds mutuel ou une participation dans la fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé, selon le cas. Ces titres n'ont pas à être certifiés pour être admissibles.</p>

LIR
47.1(1)k)

L'alinéa 47.1(1)k) définit le «facteur de rajustement désigné» pour une année d'imposition à l'égard d'un régime de placements en titres indexés. Le facteur de rajustement désigné sert principalement au calcul du gain ou de la perte du contribuable provenant d'un régime de placements en titres indexés administré par une corporation de fonds mutuel, une fiducie de fonds mutuel ou un assureur à l'égard d'une fiducie créée à l'égard du fonds réservé (appelée le «fonds» dans cet alinéa). Il s'agit d'un calcul, selon une moyenne pondérée, de la partie de l'ensemble des avoirs du fonds qui sont des avoirs non admissibles, déterminé à deux dates au cours de chaque mois de l'année. Le facteur de rajustement désigné diminue l'indexation dont bénéficierait autrement le contribuable au cours de l'année si, pendant l'année, plus de 10 pour 100 des avoirs du fonds sont représentés par des avoirs non admissibles, selon une moyenne pondérée. La marge de 10 pour 100 d'avoirs non admissibles qui est permise tient compte de la nécessité pour le fonds de garder certaines liquidités pour faire face aux rachats.

Pour réserver l'avantage fourni par l'indexation aux contribuables qui investissent dans des fonds détenant principalement des titres admissibles, tout fonds dont le facteur de rajustement désigné dépasse 40 pour 100 sera réputé avoir un facteur de rajustement désigné égal à un. Par conséquent, aucune indexation ne sera permise pour ce fonds.

Dans le cas des régimes administrés par des négociants ou courtiers en valeurs mobilières, le facteur de rajustement spécifié sera réputé être nul.

LIR
47.1(1)l)

L'alinéa 47.1(1)l) définit un «négociant ou courtier en valeurs» comme une personne résidant au Canada qui est enregistrée ou détient un permis en vertu des lois d'une province l'autorisant à faire le commerce des valeurs ou de titres et qui est membre d'un fonds de prévoyance prescrit. On propose que le fonds de prévoyance national soit prescrit à cette fin, ce qui ferait entrer dans cette définition la plupart des courtiers en valeurs au Canada. La définition comprend également les banques à charte, les compagnies de fiducie et les caisses de crédit ou caisses populaires résidant au Canada qui sont autorisées par une loi fédérale ou provinciale à agir comme mandataires dans l'achat ou la vente de valeurs mobilières.

47.1(2)

Le paragraphe 47.1(2) établit les règles à appliquer lorsqu'un contribuable acquiert ou vend un titre qui est un titre admissible dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés et que le contribuable traiterait autrement comme un bien en immobilisations. Le paragraphe s'applique également lorsqu'un titre admissible détenu hors d'un régime de placements en titres indexés est transféré à un régime de ce genre.

L'alinéa 47.1(2)a) s'applique lorsqu'un titre était considéré par un administrateur d'un régime de placements en titres indexés comme ayant été acquis ou cédé dans le cadre du régime au cours d'un mois donné. A moins que le participant n'informe l'administrateur dans les 21 premiers jours du mois suivant qu'il n'y a pas lieu de considérer ainsi le titre, celui-ci est réputé avoir été acquis ou cédé dans le cadre du régime de la façon indiquée par l'administrateur. Le nouvel alinéa 47.1(2)b) établit des règles analogues dans le cas d'un titre considéré par l'administrateur comme ayant été acquis ou cédé hors du régime.

L'alinéa 47.1(2)c) s'applique lorsqu'un titre acquis hors d'un régime de placements en titres indexés est ensuite transféré au régime. Lorsqu'un contribuable transfère un titre qui lui appartient à un régime de placements en titres indexés, ce titre est réputé avoir été cédé hors du cadre du régime pour un produit égal à sa

juste valeur marchande et avoir été acquis à nouveau dans le cadre du régime à un prix égal à sa juste valeur marchande. Tout gain en capital ou toute perte en capital résultant de la disposition réputée doit être inclus ou déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année du transfert. Les règles spéciales prévues à l'alinéa 40(2)j) et au paragraphe 40(3.1) peuvent s'appliquer afin de limiter la déductibilité des pertes en capital dans ces circonstances.

LIR
47.1(3)

Le paragraphe 47.1(3) détermine la base d'indexation d'un régime de placements en titres indexés au début de l'année d'imposition du contribuable. En termes simples, la base d'indexation du régime au début de l'année est la juste valeur marchande de tous les titres indexés détenus dans le cadre du régime à la fin de l'année précédente, compte tenu de toute perte différée et de tout gain différé provenant du régime pour l'année précédente ainsi que du coût de liquidation des options d'achat et de rente vendues dans le cadre du régime. Une perte ou un gain différé de ce genre apparaît en raison de l'application du nouveau paragraphe 47.1(9), qui prévoit de façon générale que seulement 25 pour 100 d'un gain ou d'une perte pour une année d'imposition provenant d'un régime de placements en titres indexés est reconnu cette année-là aux fins de l'impôt.

Le paragraphe 47.1(4) détermine la base d'indexation d'un régime de placements en titres indexés à la fin d'un mois et le gain indexé du contribuable pour un mois.

L'alinéa 47.1(4)a) définit la base d'indexation d'un régime de placements en titres indexés comme la somme de:

1. la base d'indexation à la fin du mois précédent (ou, dans le cas du premier mois de l'année d'imposition, au début de l'année) multipliée par le facteur d'indexation pour le mois; plus
2. le coût de chaque titre indexé acquis durant le mois; et
3. les frais engagés durant le mois pour liquider chaque option d'achat ou de vente vendue dans le cadre du régime;

moins la somme des éléments suivants:

4. le produit de chaque disposition de titres indexés pendant le mois moins tous les frais engagés pour la disposition du titre;
5. le produit net de la vente d'une option d'achat dans le cadre du régime, pourvu que l'option d'achat ait trait à:
 - a) un titre indexé détenu dans le cadre du régime;
 - b) une option d'achat détenue dans le cadre du régime qui, avec l'option d'achat vendue en vertu du régime, donne lieu à une situation reconnue comme étant une position mixte par une bourse de valeurs prescrite au Canada; ou
 - c) un droit ou un bon de souscription, détenu dans le cadre du régime qui ne prend pas fin avant que prenne fin l'option d'achat vendue;
6. le produit de la vente d'une option de vente dans le cadre du régime, pourvu que cette option ait trait à un titre admissible que le contribuable acquerra dans le cadre du régime s'il exerce son option, moins les frais relatifs à la vente de l'option; et

7. l'excédent du total des montants des gains indexés pour les mois précédents de l'année sur les montants de gains indexés de ce genre imputés dans l'année pour réduire la base d'indexation du régime à la fin de l'un de ces mois de l'année.

Le facteur d'indexation pour un mois donné est défini à l'alinéa 47.1(1)g). Un titre acquis pendant le mois n'est pas indexé avant le mois suivant. De même, un titre cédé pendant le mois continue de bénéficier de l'indexation pendant le mois en question, à condition d'avoir été détenu dans le cadre du régime au début du mois.

La base d'indexation d'un régime à la fin d'un mois quelconque ne peut être négative. Dans les cas où cela se produirait autrement, un gain indexé pour le mois, dans le cadre du régime, sera créé de la manière définie au nouvel alinéa 47.1(4)b). Un gain indexé ne fait pas l'objet de l'indexation. Il est accumulé pendant l'année et imputé, en vertu de l'alinéa 47.1(4)a), dans le calcul de la base d'indexation du régime à la fin de l'un des mois suivants de l'année, au cours duquel des titres supplémentaires sont acquis dans le cadre du régime. Si un solde non imputé demeure à la fin de l'année, il est inclus dans le calcul du gain indexé du contribuable pour l'année provenant du régime, en vertu du paragraphe 47.1(5).

LIR
47.1(5)

Le paragraphe 47.1(5) détermine le gain ou la perte indexé d'un contribuable, pour une année d'imposition, provenant d'un régime de placements en titres indexés. Le gain ou la perte indexé sert ensuite, au nouveau paragraphe 47.1(7), à déterminer le gain ou la perte du contribuable provenant du régime pour l'année. Enfin, le gain ou la perte sert au paragraphe 47.1(9) à déterminer le gain ou la perte en capital du contribuable provenant du régime.

Le gain indexé du contribuable pour l'année, dans le cadre du régime, est normalement la juste valeur marchande de tous les titres indexés détenus par le contribuable dans le cadre du régime à la fin du dernier mois de l'année, sur la base d'indexation du régime à cette date. Cependant, quand l'ensemble des montants de gains indexés, s'il en existe, pour chaque mois de l'année dépasse les sommes appliquées en vertu de l'alinéa 47.1(4)a) pour réduire la base d'indexation à la fin d'un mois quelconque de l'année, la base d'indexation à la fin de l'année sera nulle. Dans ce cas, le gain indexé du contribuable pour l'année sera la somme de la juste valeur marchande de tous les titres indexés détenus par le contribuable dans le cadre du régime à la fin de l'année (moins le coût de liquidation d'options d'achat ou de vente vendues dans le cadre du régime et en cours à la fin de l'année), plus les montants inutilisés de gains indexés.

La perte indexée du contribuable pour l'année provenant du régime est l'excédent de la base d'indexation du régime à la fin du dernier mois de l'année sur la juste valeur marchande de tous les titres indexés détenus par le contribuable dans le cadre du régime à cette date, moins le coût de liquidation d'options d'achat ou de vente vendues dans le cadre du régime et en cours à la fin de l'année.

LIR
47.1(6)

Le paragraphe 47.1(6) détermine le gain ou la perte non indexé d'un contribuable pour une année d'imposition, provenant d'un régime de placements en titres indexés. C'est la somme qui serait le gain ou la perte indexé du contribuable pour l'année provenant du régime s'il n'y avait aucune inflation pendant l'année. Le gain ou la perte non indexé sert à déterminer le gain ou la perte du contribuable pour l'année provenant du régime administré par une fiducie de fonds mutuel, une

corporation de fonds mutuel ou un assureur. Cette détermination est décrite plus en détails dans les explications relatives au paragraphe 47.1(7).

LIR
47.1(7)

Le paragraphe 47.1(7) détermine le gain ou la perte d'un contribuable, pour une année d'imposition, provenant d'un régime de placements en titres indexés. Quand le régime est administré par un négociant ou un courtier en valeurs, le gain ou la perte est normalement égal au gain ou à la perte indexé, déterminé conformément au nouveau paragraphe 47.1(5).

Dans le cas des autres régimes, l'indexation sera réduite dans la mesure où le facteur de rajustement désigné du contribuable pour l'année à l'égard du régime sera supérieur à zéro. La réduction de l'avantage résultant de l'indexation se calcule en multipliant le facteur de rajustement désigné par la différence entre le gain ou la perte non indexé et le gain ou la perte indexé. Le produit de la multiplication sert à majorer le gain indexé ou à diminuer la perte indexée, selon le cas.

LIR
47.1(8)

Le nouveau paragraphe 47.1(8) modifie le calcul prévu au paragraphe 47.1(7) du gain ou de la perte d'un contribuable pour une année provenant d'un régime de placements en titres indexés lorsque l'inflation est négative pendant la période de l'année où le régime est en application. Lorsque le régime a été en application pendant toute l'année, l'inflation est mesurée entre le deuxième mois précédant le début de l'année et l'avant-dernier mois de l'année. Quand le régime a été établi pendant l'année, l'inflation est mesurée à partir du mois précédant le mois d'établissement. Quand l'on met fin au régime dans le courant de l'année, l'inflation est mesurée jusqu'au mois de résiliation du régime.

Lorsque l'inflation est négative, l'indexation aura réduit la base d'indexation du régime et un gain de pouvoir d'achat aura été enregistré, mais il ne sera pas reflété dans le gain ou la perte non indexé du contribuable provenant du régime. Le paragraphe 47.1(8) modifie le paragraphe 47.1(7) de sorte que le gain ou la perte du contribuable provenant du régime comprend le gain réel approprié résultant de l'inflation négative.

LIR
47.1(9)

Le paragraphe 47.1(9) détermine le gain ou la perte en capital du contribuable pour une année provenant d'un régime de placements en titres indexés. Cette somme est ensuite divisée par deux, conformément aux alinéas 38d) ou e), afin de déterminer le gain en capital imposable ou la perte en capital déductible du contribuable pour l'année provenant du régime.

Le gain en capital du contribuable pour l'année provenant d'un régime de placements en titres indexés est généralement égal à 25 pour 100 de son gain pour l'année provenant du régime, déterminé conformément au paragraphe 47.1(7). Ainsi, la reconnaissance de 75 pour 100 du gain est différée. Cependant, quand la partie différée du gain dépasse la juste valeur marchande de tous les titres indexés détenus par le contribuable dans le cadre du régime à la fin de l'année, moins le coût de l'exercice d'une option d'achat ou de vente vendue dans le cadre du régime et qui est en cours à la fin de l'année, l'excédent doit également être inclus dans le gain en capital du contribuable pour l'année provenant du régime. Cela se produira uniquement lorsque les gains réalisés n'auront pas été réinvestis dans de nouveaux titres détenus dans le cadre du régime. La perte en capital du contribuable pour l'année provenant du régime est tout simplement égale à 25 pour 100 de sa perte pour l'année provenant du régime.

LIR
47.1(10)

Le paragraphe 47.1(10) s'applique en cas de résiliation d'un régime de placements en titres indexés. Il suppose que tous les titres détenus en vertu du régime

font l'objet d'une disposition dans le cadre de ce dernier immédiatement avant la date de la résiliation, pour un produit égal à la juste valeur marchande. Il suppose aussi que les titres sont acquis à nouveau hors du cadre du régime pour un prix égal à ce produit. (En outre, toutes les options d'achat et de vente vendues dans le cadre du régime et qui sont en cours au moment où le régime prend fin sont considérées comme ayant été exercées dans le cadre en vertu du régime immédiatement avant la résiliation, pour un montant égal à ce qu'il en aurait coûté pour les liquider à une bourse de valeurs prescrite. Ces options sont considérées comme ayant été vendues de nouveau en dehors du régime, pour un produit égal à ce même montant.) Un cinquième de la perte résultant éventuellement est reconnu dans l'année à titre de perte en capital provenant du régime, le solde étant amorti par tranches égales au cours des quatre années suivantes. Tout gain résultant est entièrement reconnu dans l'année à titre de gain en capital provenant du régime, étant donné qu'aucun titre ne sera détenu dans le cadre de ce dernier à la fin de l'année.

LIR
47.1(11)

Le paragraphe 47.1(11) prévoit qu'un régime de placements en titres indexés est présumé prendre fin dans deux cas. Le premier cas se produit lorsqu'aucun titre n'est détenu dans le cadre du régime à la fin de l'année et que la perte provenant du régime pour l'année est inférieure à \$2,500. Le deuxième cas se présente quand le participant au régime est une fiducie et que cette dernière cesse d'être une fiducie admissible, conformément aux conditions décrites en 47.1(1)f)(i)(A). Quand le régime est réputé avoir pris fin dans l'un ou l'autre de ces cas, les dispositions du paragraphe 47.1(10) s'appliquent.

LIR
47.1(12)

Le paragraphe 47.1(12) prévoit une exception à la règle d'amortissement de la perte, exposée à l'alinéa 47.1(10)f). Lorsqu'une fiducie est résiliée au cours d'une année, la fiducie pourra déduire toute perte résultant de la résiliation d'un régime, du fait de la résiliation de la fiducie, de même que les pertes non amorties résultant d'un régime résilié plus tôt dans l'année ou au cours d'une année antérieure.

LIR
47.1(13)

Le paragraphe 47.1(13) s'applique lorsqu'un titre indexé détenu dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés est échangé contre un autre bien ou remplacé par un autre bien. Le titre indexé est réputé avoir été cédé pour un produit égal à la juste valeur marchande de l'autre bien. Quand la contrepartie reçue pour le titre indexé comprend un titre admissible, le titre admissible est réputé être un titre indexé acquis dans le cadre du régime à un coût égal à sa juste valeur marchande. Tout autre titre reçu en contrepartie est réputé avoir été acquis hors du cadre du régime à un coût équivalent à sa juste valeur marchande.

LIR
47.1(14)

Le paragraphe 47.1(14) considère que certains droits et dividendes en actions, relatifs à des titres détenus par le contribuable dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés, ont été acquis sans frais dans le cadre du régime.

LIR
47.1(15)

Le paragraphe 47.1(15) s'applique lorsqu'un titre indexé détenu par un contribuable dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés est retiré du régime ou cesse d'être un titre admissible aux fins de ce dernier. Dans ce cas, le titre est considéré comme ayant été cédé dans le cadre du régime pour un produit égal à sa juste valeur marchande à la date considérée et avoir été acquis à nouveau hors du cadre du régime à un coût égal à cette valeur.

LIR
47.1(16)

Le paragraphe 47.1(16) s'applique dans certaines circonstances pour considérer qu'une option d'achat ou de vente vendue dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés a été liquidée et vendue de nouveau en dehors du cadre

du régime. Ces dispositions s'appliquent lorsqu'une option de vente vendue dans le cadre d'un régime est exercée en dehors du cadre du régime, lorsque le titre visé par l'option cesse d'être un titre admissible, lorsqu'une option d'achat vendue dans le cadre du régime devient une option non couverte ou cesse de faire partie d'une position mixte et lorsque le titre visé par une option d'achat cesse d'être un titre admissible.

LIR
47.1(17)

Le paragraphe 47.1(17) s'applique lorsqu'un contribuable dispose d'un titre détenu dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés en exerçant une option de vente qu'il possède ou une option d'achat vendue en dehors du cadre du régime. Dans ce cas, on considère que le contribuable a disposé du titre dans le cadre du régime immédiatement avant d'exercer l'option, pour un produit égal à sa juste valeur marchande, et l'a acquis de nouveau en dehors du cadre du régime pour un coût égal à cette valeur. Ainsi, la base d'indexation du régime est diminuée.

LIR
47.1(18)

Le paragraphe 47.1(18) prévoit deux règles applicables dans le cas où le contribuable est propriétaire d'une action du capital-actions d'une corporation de fonds mutuel dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés. En premier lieu, tout dividende de gains en capital reçu par le contribuable sur l'action est réputé avoir été reçu par le participant non pas à titre de gain en capital, mais plutôt à titre de produit de la disposition de l'action. Par conséquent, les dividendes de gain en capital diminueront la base d'indexation du régime. En second lieu, toute somme reçue par le contribuable lors du rachat total ou partiel de l'action sera également considérée comme le produit de sa disposition, venant ainsi réduire la base d'indexation du régime. Cette disposition ne modifie pas le statut des dividendes de gain en capital ni du produit d'un rachat lorsqu'il s'agit de déterminer le remboursement de gains en capital de la corporation de fonds mutuel.

LIR
47.1(19)

Le paragraphe 47.1(19) prévoit deux règles spéciales applicables lorsque le contribuable est propriétaire d'une unité d'une fiducie de fonds mutuel dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés. En premier lieu, lorsque la fiducie attribue au contribuable un gain en capital qu'elle a réalisé, la somme ainsi attribuée est réputée ne pas être un gain en capital pour le participant. Elle est plutôt considérée comme le produit de la disposition de l'unité, de sorte qu'elle vient réduire la base d'indexation du régime. En second lieu, toute somme reçue par le contribuable à titre de distribution de capital à l'égard de l'unité est également considérée comme le produit d'une disposition, réduisant ainsi la base d'indexation du régime. Cette disposition ne modifie pas la détermination du remboursement de gains en capital de la fiducie de fonds mutuel.

LIR
47.1(20)

Le paragraphe 47.1(20) établit quatre règles spéciales s'appliquant dans le cas où le contribuable est propriétaire d'une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés administré par un assureur. En premier lieu, quand l'assureur transfère des biens à la fiducie, il se produit une majoration — en vertu du sous-alinéa 138.1(1)g(ii) — du prix de base rajusté, pour le contribuable, de sa participation dans la fiducie. Le nouvel alinéa 47.1(20)a) prévoit que l'augmentation sera considérée comme un coût relatif à l'acquisition d'une participation, dans le cadre du régime, dans la fiducie créée à l'égard du fonds réservé. Il en résulte une augmentation de la base d'indexation du régime.

En second lieu, selon l'alinéa 138.1(1)f), certains revenus d'une fiducie créée à l'égard du fonds réservé sont considérés comme étant payables aux bénéficiaires

de la fiducie, ce qui les rend imposables au niveau de ces derniers. Ce revenu n'est jamais attribué aux bénéficiaires à ce titre. Étant donné que cela équivaut à la situation où la fiducie verse son revenu et où les bénéficiaires réinvestissent les fonds dans la fiducie, il convient de rajuster la base d'indexation du régime de placements en titres indexés. D'après l'alinéa 47.1(18)b), ces sommes sont considérées comme un coût relatif à l'acquisition d'une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, et elles sont ajoutées à la base d'indexation du régime.

En troisième lieu, en vertu du paragraphe 138.1(3), tous les gains en capital et toutes les pertes en capital d'une fiducie créée à l'égard du fonds réservé sont considérés comme des gains et des pertes en capital des bénéficiaires de la fiducie et non comme des gains et des pertes en capital de cette dernière. D'après l'alinéa 47.1(20)c), toute somme considérée ainsi comme un gain ou une perte en capital des bénéficiaires ne doit pas être incluse dans le calcul des gains en capital imposables ou des pertes en capital déductibles du bénéficiaire, si ce dernier est propriétaire de la participation dans la fiducie dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés.

En quatrième lieu, lorsque le contribuable vend la totalité ou une partie de sa participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, d'après le paragraphe 138.1(4), le fiduciaire peut choisir que certains biens en immobilisations soient réputés avoir fait l'objet d'une disposition à leur juste valeur marchande et avoir été immédiatement acquis de nouveau à un prix égal à cette juste valeur marchande. Le fiduciaire peut alors attribuer le gain en capital ou la perte en capital qui en résulte au contribuable qui a disposé de sa participation dans la fiducie. D'après l'alinéa 47.1(20)d), ce gain ou cette perte en capital attribué sera réputé ne pas être un gain ou une perte en capital du contribuable si la participation dans la fiducie était détenue dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés.

LIR
47.1(21)

Le paragraphe 47.1(21) s'applique lorsqu'un contribuable participe à deux régimes de placements en titres indexés ou plus, administrés par un même négociant ou courtier en valeurs. Il stipule que tous ces régimes seront considérés ne faire qu'un seul régime aux fins de l'article 47.1.

LIR
47.1(22)

Le paragraphe 47.1(22) établit une règle spéciale de calcul qui permet de transférer tous les titres indexés appartenant à un contribuable dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés administré par un négociant ou courtier en valeurs à un deuxième régime administré par un autre négociant ou courtier en valeurs. Dans ce cas, le deuxième négociant ou courtier calculera le gain ou la perte en capital du contribuable pour l'année au titre des régimes comme s'il avait été l'administrateur des deux régimes pendant toute l'année. En pratique, cela obligera le premier négociant ou courtier à informer le second de toutes les opérations survenues pendant le mois du transfert ainsi que de la base d'indexation du premier régime à la fin du mois précédent ou du montant inutilisé de gain indexé au moment du transfert, selon le cas. Il faudra donc, pour que cette disposition s'applique, que le premier administrateur remette au second administrateur une formule prescrite contenant des renseignements prescrits.

LIR
47.1(23)

Le paragraphe 47.1(23) s'applique lorsque l'année d'imposition d'un contribuable qui est un participant à un régime de placements en titres indexés ne se termine pas à la fin d'un mois civil. Cette situation peut se présenter lorsque le contribuable fait faillite au cours de l'année ou que le contribuable est une fiducie testamentaire. Dans le cas d'un contribuable qui fait faillite, tous les calculs relatifs

au régime doivent être effectués comme si l'année d'imposition était la période commençant au premier jour du premier mois civil prenant fin dans l'année et se terminant au dernier jour du mois civil au cours duquel il est devenu failli. Dans le cas d'une fiducie testamentaire, tous les calculs relatifs au régime doivent être effectués comme si l'année d'imposition de la fiducie était la période commençant le premier jour du premier mois civil de son année d'imposition et se terminant le dernier jour du dernier mois civil se terminant pendant l'année. Ces règles tiennent compte du fait que l'indice des prix à la consommation n'est publié qu'à l'égard des mois civils; elle aideront donc les administrateurs de régimes en n'exigeant les calculs qu'à la fin des mois civils.

LIR
47.1(24)

Le paragraphe 47.1(24) réduit l'avantage provenant de l'indexation lorsqu'un contribuable, qui participe à un régime de placements en titres indexés, s'organise de façon à réduire un gain de manière factice ou indûment ou à créer ou accroître une perte provenant d'un régime auquel lui-même, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, participe. Cette règle s'appliquera lorsque le contribuable retire un titre indexé ou dispose d'un titre indexé qu'il possède dans le cadre du régime et qu'il a un montant de gain indexé à l'égard de ce dernier pour un mois quelconque de l'année. Lorsque cette règle s'appliquera, le facteur de rajustement désigné à l'égard de chaque régime en cause sera réputé être égal à un. Il en résultera que les participants aux régimes en cause ne bénéficieront pas de l'indexation au cours de l'année d'imposition pendant laquelle la réduction factice ou indue du gain, ou la création ou l'accroissement de la perte, se sera produit.

LIR
47.1(25)

Le paragraphe 47.1(25) est une disposition générale contre l'évasion fiscale à l'égard des régimes de placements en titre indexés. Lorsqu'à la suite d'une ou de plusieurs acquisitions, dispositions, échanges, déclarations de fiducie ou autres opérations dans le cadre d'un régime (notamment la compensation directe ou indirecte d'une position de vente hors du cadre de ce régime) un contribuable peut raisonnablement être considéré avoir, de manière factice ou indûment, reporté le montant de l'impôt qui serait par ailleurs payable en vertu de la présente Loi pour une année d'imposition, le régime sera réputé avoir pris fin au moment de la création du régime, ou au début de l'année d'imposition, la dernière date étant retenue. Par conséquent, les règles du paragraphe 47.1(10) relatives à la résiliation d'un régime s'appliqueront. Le contribuable ne bénéficiera pas de l'indexation à l'égard du régime pour l'année et toutes les opérations qui se seront produites dans le cadre du régime pendant l'année seront considérées avoir eu lieu hors du cadre du régime. Cette disposition ne s'appliquera pas lorsque le paragraphe 47.1(24) est applicable.

LIR
47.1(26)

Le paragraphe 47.1(26) oblige tout administrateur d'un régime de placements en titres indexés à produire auprès du Ministre du Revenu national une déclaration de renseignements annuelle, contenant les renseignements prescrits, dans les soixante jours suivant la fin de l'année d'imposition du participant. En outre, l'administrateur doit faire parvenir deux exemplaires de la déclaration de renseignements au participant, dans le délai de soixante jours.

**Disposition de biens
présumée lorsque le
contribuable ne réside
plus au Canada**

Article 19

LIR
48(1)

Paragraphe 19(1)

Le paragraphe 48(1) de la Loi stipule qu'un contribuable qui cesse de résider au Canada est considéré avoir disposé de tous les biens qu'il possède, à certaines exceptions près, pour un produit égal à leur juste valeur marchande. La modification apportée dispense les titres détenus dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés de cette règle de disposition présumée que prévoit le paragraphe 48(1). Ces titres seront plutôt assujettis au nouveau paragraphe 48(1.1).

LIR
48(1.1)

Paragraphe 19(2)

Le nouveau paragraphe 48(1.1) stipule que lorsque, à une date quelconque de l'année d'imposition, un participant à un régime de placements en titres indexés cesse de résider au Canada, tous les régimes de ce genre auxquels il participe sont réputés avoir pris fin immédiatement avant la date du départ. De plus, le gain en capital ou la perte en capital du contribuable pour l'année provenant du régime sera le montant qui autrement aurait été son gain ou sa perte pour cette année-là provenant du régime. Ainsi, les gains ou pertes sont reconnus dans l'année du départ. Enfin, lorsque le contribuable avait antérieurement résilié un régime, toute perte en capital qui serait autrement amortie selon les règles prévues au paragraphe 47.1(10) sera réputée être une perte en capital résultant du régime pour l'année du départ, tout solde de perte étant ainsi immédiatement reconnu.

Paragraphe 19(3)

Les modifications apportées à l'article 48 de la Loi s'appliquent aux contribuables qui cessent d'être des résidents du Canada après septembre 1983.

Article 20

Paragraphe 20(1)

LIR
49(1)

Le paragraphe 49(1) prévoit que lorsqu'un contribuable accorde une option portant sur l'acquisition ou la disposition d'un bien, cette opération est considérée comme une disposition d'un bien dont le prix de base rajusté est nul. Ainsi, le produit de l'octroi de l'option est considéré comme un gain en capital. La modification apportée à ce paragraphe prévoit qu'à compter du 30 septembre 1983, l'octroi d'une option dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés n'équivaut pas à une disposition de bien et ne donne donc pas lieu à un gain en capital.

Paragraphe 20(2)

LIR
49(3)

Lorsqu'un bien est acquis ou vendu en vertu de l'exercice d'une option, le paragraphe 49(3) s'applique habituellement de sorte que l'octroi antérieur de l'option n'est pas considéré comme une disposition. Un rajustement est plutôt apporté au produit de la disposition du bien ou au coût d'acquisition du bien, selon le cas. Un tel rajustement ne peut être apporté lorsqu'un participant à un régime de placements en titres indexés acquiert un titre ou en dispose dans le cadre du régime par suite de l'exercice d'une option, étant donné que l'acquisition ou l'octroi de l'option et l'acquisition ou la disposition du bien de l'exercice de l'option entrent déjà en ligne de compte dans la base d'indexation du régime.

Paragraphes 20(3) et (4)

Ces dispositions établissent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 49 de la Loi.

Article 21

Paragraphe 21 (1)

LIR
53(1)e)(i)(B)

Le sous-alinéa 53(1)e)(i) de la Loi oblige un contribuable à ajouter au coût d'une participation dans une société sa part du revenu de la société pour un exercice financier, calculée sans égard aux dispositions de la Loi prévues aux dispositions (A) et (B) de ce sous-alinéa. La disposition (B) est modifiée de manière à supprimer le renvoi à l'alinéa 69(7.1)b), par suite de l'abrogation des dispositions du paragraphe 69(7.1) relatives à la vente de carburéacteur utilisé lors de vols internationaux. La modification entrera en vigueur après que le projet de loi aura reçu la Sanction royale. La disposition (B) est en outre modifiée, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, par l'adjonction de renvois aux alinéas 81(1)r) et s) de la Loi, de façon que le prix de base rajusté soit augmenté lorsque des redevances pétrolières supplémentaires, qui ne doivent pas être incluses dans le revenu en vertu de la Loi, sont reçues.

Paragraphe 21 (2)

LIR
53(1)i)(ii)

L'alinéa 53(1)i) de la Loi autorise une hausse spéciale du prix de base rajusté de terres agricoles d'un montant égal aux frais d'intérêt et aux impôts fonciers, dans la mesure où ces dépenses n'étaient pas déductibles par le contribuable à cause des règles limitant la déduction de certaines pertes agricoles. L'adjonction revient en fait à capitaliser les intérêts et les impôts fonciers non déduits en les incorporant au coût des terres, aux fins de la détermination d'un gain ou d'une perte sur la vente de ces dernières. D'après la Loi actuelle, une perte agricole restreinte doit être déduite au cours de la première année dans laquelle elle peut l'être. D'après l'alinéa 111(1)c) et le paragraphe 111(3) de la Loi, sous leur forme modifiée, le contribuable peut choisir de ne pas déduire la totalité ni même une partie d'une perte agricole restreinte dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition de la période de report, et reporter ces pertes afin de les déduire au cours des années ultérieures. Le changement du sous-alinéa 53(1)i)(ii) fait suite à cette nouvelle possibilité de déduction des pertes. Il fait mention des pertes agricoles restreintes non «déduites», plutôt que non «déductibles», dans l'année de la disposition ou des années antérieures. La modification s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphe 21 (3)

LIR
53(2)c)(i)(B)

Le sous-alinéa 53(2)c)(i) de la Loi oblige le contribuable à déduire du coût d'une participation dans une société sa part de la perte de la société calculée pour un exercice financier sans égard aux dispositions de la Loi prévues aux dispositions (A) à (C) de ce sous-alinéa. La disposition (B) est modifiée de manière à supprimer le renvoi à l'alinéa 69(7.1)b), en raison de l'abrogation des dispositions du paragraphe 69(7.1) relatives à la vente de carburéacteur utilisé lors de vols internationaux. La modification entrera en vigueur après que le projet de loi aura reçu la Sanction royale.

La disposition 53(2)c)(i)(B) est en outre modifiée, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, par l'adjonction de renvois aux alinéas 8(1)r) et s) de la Loi, de façon que le prix de base rajusté soit augmenté lorsque des redevances pétrolières supplémentaires, qui ne doivent pas être incluses dans le revenu en vertu de la Loi, sont reçues.

Paragraphe 21(4)

LIR
53(2)c)(vii)

L'alinéa 53(2)c) de la Loi prévoit certaines déductions dans le calcul du prix de base rajusté d'une participation dans une société. Les nouveaux sous-alinéas (vii) et (viii) sont ajoutés afin d'obliger un associé à réduire le prix de base rajusté de sa participation dans la société de tout crédit d'impôt à l'achat d'actions ou crédit d'impôt pour la recherche scientifique que lui a attribué cette dernière. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphe 21(5)

LIR
53(2)f)

Lorsqu'une corporation actionnaire fait un prêt ou un paiement à une corporation d'exploration en commun au titre de frais d'exploration au Canada, de frais d'aménagement au Canada ou de frais à l'égard de biens relatifs au pétrole ou au gaz au Canada, la corporation d'exploration en commun convient normalement de renoncer aux dépenses en question en faveur de la corporation actionnaire. Le nouveau paragraphe 66(10.4) et le nouvel alinéa 53(2)f.2) de la Loi exigent que le prix de base rajusté de tout bien reçu par la corporation actionnaire en contrepartie d'un tel paiement ou prêt soit diminué du montant des dépenses que la corporation a renoncé à déduire. Le nouveau paragraphe 66(10.4) et le nouvel alinéa 53(2)f.2) s'appliquent aux biens (et à tous biens y substitués) reçus par une corporation actionnaire en contrepartie de paiements ou de prêts faits après le 19 avril 1983.

La modification apportée à l'alinéa 53(2)f) découle du changement susmentionné. Dans la Loi actuelle, cet alinéa diminue le prix de base rajusté de tout bien de ce genre des dépenses auxquelles renonce une corporation d'exploration en commun. Comme le prix de base rajusté d'un tel bien reçu après le 19 avril 1983 sera diminué en vertu du paragraphe 66(10.4) et de l'alinéa 53(2)f.2), il n'y a plus lieu de tenir compte de la réduction du prix de base rajusté prévue à l'alinéa 53(2)f). Aussi, l'alinéa 53(2)f) est modifié de façon qu'il ne s'applique pas aux biens reçus en contrepartie de tout paiement ou prêt fait après le 19 avril 1983.

Paragraphe 21(6)

LIR
53(2)f.2)

Lorsqu'une corporation actionnaire fait un prêt ou un paiement à une corporation d'exploration en commun à l'égard de frais d'exploration au Canada, de frais d'aménagement au Canada, de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, la corporation d'exploration en commun renonce habituellement à ces dépenses en faveur de la corporation actionnaire. Le nouveau paragraphe 66(10.4) de la Loi exige que le montant des dépenses auxquelles la corporation a renoncé soit retranché du prix de base rajusté de tout bien du genre reçu par l'actionnaire en contrepartie d'un tel paiement ou prêt. Le nouveau paragraphe 66(10.4) s'applique également aux dépenses auxquelles la corporation a renoncé, de sorte que le prix de base rajusté de certains biens substitués aux biens déjà mentionnés soit aussi diminué.

Cette modification comprend aussi l'adjonction du nouvel alinéa 53(2)f.2) qui prévoit les réductions du prix de base rajusté exigées par le nouveau paragraphe 66(10.4). Le nouvel alinéa s'applique à tout bien reçu par une corporation actionnaire en contrepartie des paiements ou des prêts faits à une corporation d'exploration en commun après le 19 avril 1983.

Paragraphe 21 (7)

LIR
53(2)h)

L'alinéa 53(2)h) de la Loi prévoit certaines déductions dans le calcul du prix de base rajusté de la participation d'un bénéficiaire au capital d'une fiducie ou de son unité d'une fiducie à participation unitaire. Les nouveaux sous-alinéas (iii) et (iv) ont été ajoutés afin d'obliger le bénéficiaire d'une fiducie à soustraire du prix de base rajusté de sa participation au capital d'une fiducie un montant égal au crédit d'impôt à l'achat d'actions ou au crédit d'impôt pour la recherche scientifique que lui a attribué cette dernière. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphe 21 (8)

LIR
53(2)r)

L'alinéa 53(2)r) de la Loi oblige à déduire un dividende en capital d'assurance-vie reçu sur une action dans le calcul du prix de base rajusté de cette dernière, lorsque l'action a été léguée au décès d'une personne. Ainsi, tout gain en capital déclaré par l'actionnaire décédé ne peut être compensé par une perte en capital entraînée par la perception, sous forme d'un dividende en capital d'assurance-vie, du produit d'une assurance en franchise d'impôt. La disposition existante étend aussi le rajustement du prix de base à une action qui est substituée à une action reçue en héritage et à une action de la même catégorie acquise par le contribuable après le décès. S'il n'y avait pas de réduction du prix de base des actions de la même catégorie acquises après le décès, une émission subséquente d'un certain nombre d'actions du même genre réduirait le montant de dividende en capital d'assurance-vie qui serait payé sur les actions reçues en héritage. Le rajustement du prix de base serait donc moins important.

Plusieurs modifications sont apportées à cet alinéa. D'abord, une modification, qui s'applique après le 28 juin 1982, précise que la réduction du prix de base rajusté s'applique à une action de la même catégorie léguée au décès uniquement si cette action est acquise par le contribuable qui a reçu l'action en héritage. Une deuxième modification soustrait à l'exception les opérations décrites au paragraphe 84(2) à l'égard des liquidations commencées après 1983. Une troisième modification, qui s'applique après le 28 juin 1982, précise que la réduction du prix de base rajusté en vertu de l'alinéa 53(2)r) s'applique aux dividendes réputés avoir été payés en vertu des paragraphes 84(2) et (3) de la Loi.

Paragraphes 21 (9) à (13)

Ces dispositions établissent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 53 de la Loi.

Article 22

Paragraphe 22 (1)

LIR
54h)

L'alinéa 54h) définit l'expression «produit de la disposition» d'un bien. Le nouveau sous-alinéa 54h)(ix. 1) inclut dans le produit de la disposition toute somme reçue en réduction du capital versé d'une corporation à l'égard d'une action détenue dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés. Ces montants réduisent la base d'indexation du régime dans le cadre duquel l'action est détenue.

Paragraphe 22 (2)

LIR
54i)(vi)

L'alinéa 54i) de la Loi définit l'expression «perte apparente» subie par un contribuable à la suite de la disposition d'un bien. Une perte apparente ne peut être considérée comme une perte en capital. Le sous-alinéa 54i)(vi) prévoit qu'une perte subie lors du transfert d'un titre à un régime de placements en titres indexés est une perte apparente uniquement si le titre transféré est retiré du régime ou cédé à une personne ayant un lien de dépendance dans les 30 jours suivant l'achat initial. Si le titre n'est pas ainsi retiré ni cédé, la perte n'est pas traitée comme une perte apparente.

Toutefois, la déduction de la perte subie peut être restreinte en vertu de l'alinéa 40(2)j) ou du paragraphe 40(3.1).

Paragraphe 22 (3)

Ce paragraphe prévoit que les modifications apportées à l'article 54 de la Loi s'appliquent après septembre 1983.

Réorganisations
croisées

LIR
55(3)b)

Article 23

L'alinéa 55(3)b) de la Loi permet que, dans le cadre d'une réorganisation croisée, certains avoirs d'une corporation soient distribués à ses corporations actionnaires avec un report de l'impôt. Le projet de législation du 28 juin 1982 proposait de modifier cet alinéa, de même que l'alinéa 88(1)d), afin que le prix de base des biens distribués aux actionnaires ne puisse être augmenté. Le changement apporté à l'alinéa 55(3)b) et édicté par le projet de loi C-139 était plus restrictif que le projet de législation du 28 juin à cet égard, mais aucune modification ne touchait la date d'entrée en vigueur du 28 juin 1982. Le changement proposé par l'article 23 du présent projet de Loi soustrait à cette règle plus restrictive les opérations qui avaient commencé au plus tard le 7 décembre 1982 — date du dépôt du projet de loi C-139.

**Autres sources de
revenu**

Article 24

L'article 56 de la Loi prévoit l'inclusion dans le revenu de certains montants qui ne sont pas définis comme des revenus d'emploi, d'entreprise ou de bien.

LIR
56(1)a)(i)

Le sous-alinéa 56(1)a)(i) de la Loi inclut dans le revenu d'un contribuable les prestations de retraite ou de pensions reçues dans l'année. Il y a une exception prévue pour les montants reçus d'un régime de prestations aux employés qui doivent être inclus dans le revenu du contribuable. La modification apportée à ce sous-alinéa, qui s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes, précise que tout montant reçu d'un régime de prestations aux employés à titre de remboursement des contributions du contribuable au régime n'a pas à être inclus dans le revenu.

Sommes à inclure dans le revenu **Article 25**

L'article 59 de la Loi précise certains montants à inclure dans le revenu relativement à la disposition d'avoirs miniers et au remboursement des frais relatifs aux ressources et précise les dispositions de récupération de l'épuisement.

Paragraphe 25 (1)

LIR
59(3.2)d) et e)

Les nouveaux alinéas 59(3.2)d) et e) découlent de l'adjonction du nouveau paragraphe 66(10.4) de la Loi. L'effet combiné des alinéas 59(3.2)d) et e) et du paragraphe 66(10.4) vise à obliger une corporation actionnaire à inclure dans son revenu certaines dépenses relatives aux ressources auxquelles elle a renoncé et qui sont décrites au paragraphe 66(10.4), mais qui n'ont pas été déduites dans le calcul du coût ou du prix de base rajusté du bien de la corporation actionnaire. Cette modification s'applique après le 19 avril 1983.

Paragraphe 25 (2)

LIR
59(3.3)f)

Dans le budget du 19 avril 1983, il a été annoncé que l'épuisement gagné sur les dépenses d'exploitation minière admissibles serait déductible de n'importe quelle source de revenu et non pas seulement des bénéfices tirés des ressources. A cette fin, des modifications doivent être apportées au Règlement de l'impôt sur le revenu afin de prévoir une nouvelle base d'épuisement appelée «base d'exploration minière pour épuisement». Les dépenses qui peuvent être ajoutées à la nouvelle base ne donneront plus droit à l'épuisement ordinaire. Par suite de la création de la base d'exploration minière pour épuisement, le nouvel alinéa 59(3.3)f) est ajouté à la Loi de façon que soient inclus dans le revenu les remboursements des dépenses d'épuisement pour l'exploration minière, comme c'est le cas actuellement pour les remboursements des dépenses d'épuisement ordinaires. Le nouvel alinéa 59(3.3)f) prévoit qu'il faut inclure dans le revenu 33⅓ pour 100 de toutes les sommes reçues par un contribuable à l'égard de biens (autres qu'une action, un avoir minier ou un bien amortissable) ou de services dont le coût a été ajouté dans le calcul de sa base d'exploration minière pour épuisement ou dans la base d'exploration minière pour épuisement d'un prédécesseur spécifié du contribuable, selon le nouvel alinéa 59(3.4)c).

Paragraphes 25 (3) et (4)

LIR
59(3.3)f) et (3.4)

Les règles relatives au successeur prévues aux articles 66, 66.1, 66.2 et 66.4 de la Loi sont élargies de façon à s'appliquer lorsque le prédécesseur est un particulier. Auparavant, ces règles ne s'appliquaient que si le prédécesseur était une corporation. Les changements apportés aux règles relatives au successeur amènent d'autres modifications au paragraphe 59(3.3) et à l'alinéa 59(3.4)a) de la Loi. La définition de «corporation remplaçante» à l'alinéa 59(3.4)a) a été modifiée de façon à prévoir l'acquisition d'un bien de toute personne, et non pas seulement d'une corporation; l'expression «corporation remplacée» utilisée au paragraphe 59(3.3) a été remplacée par le mot «prédécesseur».

D'autres modifications ont été apportées afin d'ajouter un renvoi au paragraphe 66.4(3), dans l'alinéa 59(3.4)a), et un renvoi au paragraphe 66.4(4), dans l'alinéa 59(3.4)b). Ces modifications ont pour effet de clarifier les définitions de «corporations remplaçante» et de «deuxième corporation remplaçante» de façon à inclure

les corporations qui sont des corporations remplaçantes et des deuxièmes corporations remplaçantes en vertu de choix faits, selon les règles relatives au successeur et au deuxième successeur, concernant des dépenses à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz.

Le nouvel alinéa 59(3.4)c) découle de l'adjonction du nouvel alinéa 59(3.3)f) de la Loi. Le nouvel alinéa 59(3.3)f) exige l'inclusion dans le revenu de tout remboursement de dépenses d'exploration minière qui ont donné lieu à de l'épuisement pour le contribuable ou pour un prédécesseur spécifié du contribuable. Le nouvel alinéa 59(3.4)c) définit le prédécesseur spécifié du contribuable. Le prédécesseur spécifié du contribuable comprend le prédécesseur immédiat et tous les autres prédécesseurs du contribuable.

Ces modifications s'appliquent à l'égard des biens acquis après le 19 avril 1983.

Paragraphe 25 (5)

LIR
59(6)

Le paragraphe 59(6) de la Loi prévoit que certains termes utilisés dans l'article 59 ont le sens que leur attribue le règlement établi aux fins de l'article 65. La modification apportée au paragraphe 59(6) ajoute l'expression «base d'exploration minière pour épuisement» à la liste des termes définis par le Règlement. Cette modification découle de l'adjonction du nouvel alinéa 59(3.3)f) et s'applique après le 19 avril 1983.

Paragraphes 25 (6) et (7)

Ces dispositions établissent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 59 de la Loi.

Article 26

Paragraphe 26 (1)

LIR
63(1), (2) et (2.1)

L'article 63 de la Loi prévoit une déduction au titre des frais de garde d'enfants. Plusieurs changements importants y sont apportés pour les années d'imposition 1983 et suivantes.

Les changements du paragraphe 63(1) doublent la déduction pour frais de garde d'enfants en la portant à \$2,000 par enfant admissible et à \$8,000 par famille. De plus, ils uniformisent l'admissibilité à la déduction sans égard au sexe du contribuable. D'après le paragraphe 63(1) modifié, la déduction demandée par le contribuable à l'égard d'un enfant devra être diminuée des frais de garde d'enfants demandés par une autre personne assumant les frais d'entretien de l'enfant.

Lorsque plus d'un contribuable a subvenu aux besoins d'un enfant admissible, la déduction doit généralement être demandée par celui qui a le revenu le moins élevé. Cependant, dans les cas prévus à l'alinéa 63(2)b) de la Loi, le contribuable ayant le revenu le plus élevé peut demander une déduction calculée en fonction du nombre de semaines de l'année pendant lesquelles le contribuable ayant le revenu le moins élevé est séparé, est infirme, doit garder le lit ou utiliser une chaise roulante, est en prison ou fréquente à plein temps un établissement d'enseignement désigné. La demande de déduction de la personne ayant le revenu le moins élevé est alors diminuée en conséquence.

D'après le paragraphe 63(2), la déduction pour frais de garde d'enfants doit en règle générale être demandée par la personne ayant la charge de l'enfant qui a le revenu le moins élevé. Le paragraphe 63(2.1) stipule que, lorsque deux conjoints ayant la charge de l'enfant ont un revenu identique, une déduction n'est permise que si les deux choisissent conjointement celui d'entre eux qui peut demander la déduction.

Paragraphes 26 (2) à (5)

LIR
63(3)a)

L'alinéa 63(3)a) de la Loi définit les frais de garde d'enfants. Certains changements techniques doivent y être apportés en raison du doublement de la déduction et du fait que celle-ci est réservée dans bon nombre de cas à la personne assumant les frais d'entretien qui a le revenu le moins élevé. La somme déductible à l'égard d'une période pendant laquelle un enfant admissible fréquente une pension ou un camp est portée de \$30 à \$60 par semaine. De plus, il n'est plus nécessaire qu'un enfant admissible soit confié à la garde de la personne qui demande la déduction pour frais de garde d'enfants. Ces changements donneront désormais droit à une déduction dans tous les cas où des dépenses se rapportant à un enfant admissible du contribuable, selon la définition de l'alinéa 63(3)c), sont engagées soit par le contribuable, soit par une autre personne assumant les frais d'entretien de l'enfant (d'après la définition de l'alinéa 63(3)d)).

Paragraphe 26 (6)

LIR
63(3)c) et d)

Les alinéas 63(3)c) et d) ont été ajoutés afin de définir les expressions «enfant admissible» et «personne assumant les frais d'entretien» aux fins de la déduction pour frais de garde d'enfants. Un «enfant admissible» d'un contribuable est un

enfant de celui-ci ou de son conjoint, ou tout enfant à l'égard duquel il a demandé une déduction pour personne à charge aux termes de l'article 109 de la Loi. A cette fin, un enfant cesse d'être admissible l'année où il atteint l'âge de 15 ans, à moins qu'il ne reste à la charge du contribuable pour cause d'infirmité mentale ou physique. Il est nécessaire de définir la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, du fait que la déduction est limitée au contribuable ayant le revenu le moins élevé. Une «personne assumant les frais d'entretien» d'un enfant admissible du contribuable au cours d'une année d'imposition ne comprend que les personnes énumérées à l'alinéa 63(2)d) qui ont résidé avec le contribuable à un moment quelconque de l'année et dans les 60 jours suivant la fin de l'année.

Paragraphe 26 (7)

LIR
63(4)

D'après les dispositions actuelles relatives aux frais de garde d'enfants, une déduction n'est permise que si la garde de l'enfant est confié au contribuable. Cette exigence n'étant plus pertinente, le paragraphe 63(4) de la Loi est abrogé.

Paragraphe 26 (8)

Il indique la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 63 de la Loi relatives aux frais de garde d'enfants.

**Frais de garde
d'enfants**

LIR
63.1c) et e)

Article 27

L'article 63.1 de la Loi étend l'application des dispositions visant les frais de garde d'enfants à certains fonctionnaires et à d'autres personnes résidant à l'étranger qui, d'après l'article 250 de la Loi, sont considérés comme des résidents du Canada. On considère pour cela que les frais de garde d'enfants à l'étranger sont admissibles, lorsqu'ils sont engagés par des personnes réputées être résidentes. Les modifications apportées à cet article découlent directement des changements de l'article 63 relatifs à la déduction pour frais de garde d'enfants. Elles s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Article 28

Paragraphe 28 (1) à (4)

LIR
66(6) et (7)

La Loi permet à une corporation «remplaçante» qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des avoirs miniers d'une autre corporation de déduire les frais d'exploration, les frais d'aménagement et les frais relatifs aux avoirs miniers qui n'ont pas été utilisés par la corporation acquise. Les dépenses transmises à la corporation remplaçante ou à une seconde corporation remplaçante ne peuvent être déduites que du revenu tiré des avoirs miniers acquis de la première corporation. Ces règles sont prévues aux paragraphes 66(6) et (7), 66.1(4) et (5), 66.2(3) et (4) et 66.4(3) et (4) de la Loi.

Les changements apportés aux paragraphes 66(6) et (7) de la Loi étendent les règles actuelles en matière de remplacement, en supprimant l'obligation que l'auteur du transfert soit une corporation. Par conséquent, ces règles seront désormais aussi applicables lorsqu'un particulier ou une autre personne transfère à une corporation la totalité ou la quasi-totalité de ses avoirs miniers. Ces modifications sont applicables aux biens acquis par une corporation remplaçante d'une corporation remplacée après le 19 avril 1983. (A noter que des changements analogues sont apportés aux paragraphes 29(25) et (29) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu qui s'appliquent aux dépenses du même genre subies avant 1972).

Paragraphe 28 (5)

LIR
66(10.1), (10.2) et
(10.3)

Les paragraphes 66(10.1) à (10.3) de la Loi permettent à une corporation d'exploration en commun de renoncer à la totalité ou à une partie de ses frais d'exploration au Canada, de ses frais d'aménagement au Canada et de ses frais à l'égard de biens relatifs au pétrole et au gaz au Canada en faveur d'une ou de plusieurs des corporations actionnaires, leur transférant ainsi le droit de déduire ces dépenses.

Les principaux changements apportés aux paragraphes 66(10.1) à (10.3) stipulent qu'une corporation d'exploration en commun ne peut renoncer à ces frais que dans la mesure où ils dépassent les aides ou avantages reçus du gouvernement à cet égard—par exemple les subventions d'encouragement du secteur pétrolier. Ces changements s'appliquent aux frais d'exploration et aux frais d'aménagement engagés au Canada par une corporation d'exploration en commun après le 16 mars 1983—sauf ceux engagés avant octobre 1984—à l'égard desquels des paiements ou des prêts ont été faits à la corporation par une corporation actionnaire en vertu d'arrangements fort avancés et établis par écrit au plus tard le 16 mars 1983.

Une corporation d'exploration en commun qui veut renoncer à des dépenses à l'égard d'une année d'imposition doit exercer ce choix dans l'année ou dans les six mois qui suivent la fin de l'année. Les dépenses auxquelles renonce ainsi la corporation sont déduites de son compte de dépenses cumulatives. Les paragraphes 66(10.1) à (10.3) sont également modifiés afin de préciser que les dépenses auxquelles la corporation renonce pour une année doivent être déduites de son compte de dépenses cumulatives soit à la date de la renonciation, soit immédiatement avant la fin de l'année, si cette deuxième date précède la renonciation. Ces modifications s'appliquent aux dépenses auxquelles une corporation a renoncé après le 19 avril 1983.

Les dépenses auxquelles renonce une corporation d'exploration en commun dans une année donnée sont réputées avoir été engagées par une corporation actionnaire au cours de son année d'imposition dans laquelle prend fin l'année d'imposition de la corporation d'exploration en commun. Les paragraphes 66(10.1) à (10.3) modifiés stipulent également que, lorsqu'une corporation actionnaire n'a pas d'année d'imposition au cours de laquelle prend fin l'année d'imposition donnée de la corporation d'exploration en commun (par exemple, en cas de liquidation de la corporation actionnaire), les dépenses auxquelles la corporation d'exploration en commun a renoncé sont réputées avoir été engagées par la corporation actionnaire dans sa dernière année d'imposition. Ces modifications s'appliquent aux dépenses auxquelles une corporation a renoncé après le 31 décembre 1982.

LIR
66(10.4)

Lorsqu'une corporation actionnaire fait un paiement ou un prêt à une corporation d'exploration en commun à l'égard de dépenses auxquelles cette dernière doit renoncer, elle peut recevoir de celle-ci, en contrepartie du paiement ou du prêt, des biens en immobilisations ou autres biens. Lorsque la contrepartie reçue consiste en un bien en immobilisations, le nouveau paragraphe 66(10.4) stipule que les dépenses auxquelles la corporation renoncera doivent être déduites dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour la corporation actionnaire. Lorsqu'un autre bien est substitué au bien en immobilisations avant que la corporation renonce aux dépenses, les dépenses sont déduites dans le calcul du prix de base rajusté du bien ainsi substitué, au moment où la corporation renonce aux dépenses. Dans le second cas, lorsque la corporation actionnaire ne possède plus le bien au moment où la corporation d'exploration en commun renonce aux dépenses, toute dépense à laquelle elle a renoncé qui n'a pas été déduite dans le calcul du prix de base rajusté du bien en immobilisations ou du bien y substitué est réputée constituer un gain en capital pour la corporation actionnaire.

Lorsque le bien reçu par la corporation actionnaire en contrepartie d'un paiement ou d'un prêt n'est pas un bien en immobilisations, le paragraphe 66(10.4) exige que les dépenses auxquelles la corporation a renoncé soient déduites dans le calcul du coût du bien pour la corporation actionnaire. Si la corporation renonce à des dépenses après avoir disposé du bien, le montant des dépenses doit être ajouté au revenu de la corporation actionnaire.

Une corporation actionnaire peut également faire un paiement à une corporation d'exploration en commun sous forme de contribution au capital de la corporation. Dans ce cas, l'alinéa 53(2)f.1) de la Loi exige que le montant des dépenses auxquelles la corporation a renoncé soit déduit dans le calcul du prix de base rajusté de toute action de la corporation d'exploration en commun qui constitue un bien en immobilisations détenu par la corporation actionnaire. Les dépenses auxquelles la corporation n'a pas renoncé doivent être incluses dans le revenu de la corporation actionnaire en vertu du paragraphe 66(10.4) et du nouvel alinéa 59(3.2)e) de la Loi.

Le nouveau paragraphe 66(10.4) s'applique aux dépenses auxquelles une corporation a renoncé et qui se rapportent à des paiements ou à des prêts faits par une corporation actionnaire à une corporation d'exploration en commun après le 19 avril 1983.

Paragraphe 28(6) et (7)

LIR
66(11.1) et (11.2)

Le paragraphe 66(11.1) de la Loi stipule que les règles en matière de remplacement s'appliquent à une corporation du secteur des ressources naturelles si elle cesse d'être exonérée d'impôt ou que son contrôle change. Cette disposition a pour but de limiter la déductibilité des frais d'exploration et des frais d'aménagement engagés par la corporation avant son changement de contrôle ou de statut fiscal. Les dépenses sont déductibles par la suite, mais seulement jusqu'à concurrence du revenu provenant de ressources tiré des avoirs détenus par la corporation immédiatement avant le changement. Si la corporation transfère par la suite la totalité ou la quasi-totalité de ses avoirs miniers à une autre corporation, de sorte que les règles en matière de remplacement s'appliquent de nouveau, le paragraphe 66(11.2) stipule que la corporation qui acquiert ces avoirs est elle-même assujettie aux restrictions qui s'appliquaient à la première corporation concernant la déduction de ses dépenses.

Des changements corrélatifs, s'appliquant après le 19 avril 1983, sont apportés aux paragraphes 66(11.1) et (11.2) afin de tenir compte de l'élargissement des règles en matière de remplacement décrit dans la note relative aux paragraphes 28(1) à (4).

Une autre modification ajoute à la Loi l'alinéa 66(11.1)f) de manière à prévoir que, dans le calcul du revenu d'une corporation pour l'année d'imposition dans laquelle se produit un changement de contrôle, les frais d'exploration et les frais d'aménagement faits ou engagés par la corporation avant cette date peuvent être déduits de certains revenus en plus du revenu mentionné dans les règles en matière de remplacement. Il s'agit du revenu pour l'année de la corporation tiré de la disposition d'avoirs miniers avant son changement de contrôle, y compris tout revenu de production provenant de ces avoirs. Le nouvel alinéa 66(11.1)f) contient des dispositions d'allègement et s'applique aux années d'imposition se terminant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 28(8)

LIR
66(15)a)(l)

L'alinéa 66(15)a) de la Loi définit la «partie convenue». Cette définition sert dans les paragraphes 66(10) à (10.3) de la Loi qui permettent à une corporation d'exploration en commun de renoncer à la totalité ou à une partie de ses frais d'exploration et de ses frais d'aménagement au Canada en faveur d'une ou de plusieurs corporations actionnaires. Pour que ces dispositions puissent s'appliquer, il faut que la corporation actionnaire verse des sommes à la corporation d'exploration en commun au titre de dépenses de ce genre engagées ou devant être engagées par cette dernière. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes, précise qu'un prêt sera considéré comme un paiement d'une corporation actionnaire à une corporation d'exploration en commun aux fins de ces dispositions.

Paragraphe 28(9)

LIR
66(15)g.3)

D'après l'alinéa 98(3)d) de la Loi, une somme désignée peut être ajoutée au coût d'un avoir minier acquis par un associé à la dissolution d'une société. L'alinéa 98(5)d) prévoit une règle analogue permettant d'ajouter une somme désignée au coût d'un avoir minier acquis par un associé qui poursuit les activités de la société à titre de propriétaire unique.

L'alinéa 66(15)g.3 de la Loi précise qu'une somme ainsi désignée en vertu de l'alinéa 98(3)d) doit être considérée comme un débours ou une dépense supportée ou engagée par les associés aux fins des articles 66, 66.1, 66.2 et 66.4 de la Loi. Le changement apporté à l'alinéa 66(15)g.3 prévoit que les mêmes dispositions s'appliquent à une somme désignée en application de l'alinéa 98(5)d). Ce changement s'applique après 1980.

Paragraphe 28(10)

LIR
66(15)i)(ii)

L'alinéa 66(15)i) de la Loi définit une «corporation actionnaire» aux fins des paragraphes 66(10) à (10.3) de la Loi. Ces paragraphes permettent à une corporation d'exploration en commun de renoncer à une partie de ses frais d'exploration et de ses frais d'aménagement au Canada en faveur d'une ou de plusieurs corporations actionnaires. Pour que ces dispositions s'appliquent, il faut que la corporation actionnaire fasse des paiements à la corporation d'exploration en commun au titre des dépenses de ce genre engagées par cette dernière. Le changement apporté au sous-alinéa 66(15)i)(ii) précise qu'un prêt sera considéré comme un paiement aux fins de ces dispositions.

La définition d'une «corporation actionnaire» est également modifiée afin de préciser qu'un paiement ou un prêt peut être fait à l'égard des frais devant être engagés, aussi bien que des frais déjà engagés.

Les modifications de l'alinéa 66(15)i) s'appliquent aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphes 28(11) à (14)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 66 de la Loi.

**Frais d'exploration au
Canada d'une
corporation
remplaçante
LIR
66.1(4) et (5)**

Article 29

Les paragraphes 66.1(4) et (5) exposent les règles concernant la déduction des frais d'exploration au Canada par une corporation remplaçante. Les modifications apportées à l'article 66 de la Loi étendent ces règles aux cas où une corporation acquiert la totalité ou la quasi-totalité des biens utilisés par un particulier pour exploiter des ressources naturelles lorsque le particulier et la corporation choisissent d'être assujettis à ces règles. Les dispositions actuelles ne s'appliquent que dans le cas où les biens sont acquis d'une corporation. Les changements apportés aux paragraphes 66.1(4) et (5) de la Loi étendent les règles applicables aux corporations remplaçantes, à l'égard des frais d'exploration au Canada, au cas où le prédécesseur est un particulier. Les modifications s'appliquent aux avoirs acquis par une corporation remplaçante d'une corporation remplacée après le 19 avril 1983.

Article 30

LIR
66.2(3) à (5)

Paragraphes 30(1), (2) et (4)

Les paragraphes 66.2(3) à (5) de la Loi prévoient les règles applicables à la déduction des frais d'aménagement au Canada par une corporation remplaçante. Les modifications apportées à l'article 66 de la Loi étendent ces règles aux cas où une corporation acquiert la totalité ou la quasi-totalité des biens utilisés par un particulier pour exploiter des ressources naturelles lorsque le particulier et la corporation choisissent d'être assujettis à ces règles. Les dispositions actuelles s'appliquent uniquement dans le cas où les biens sont acquis d'une corporation. Les changements apportés aux paragraphes 66.2(3) à (5) étendent les règles relatives aux corporations remplaçantes, à l'égard des frais d'aménagement au Canada, au cas où le prédécesseur est un particulier. Les changements s'appliquent aux avoirs acquis par une corporation remplaçante d'une corporation remplacée après le 19 avril 1983.

Paragraphe 30(3)

LIR
66.2(5)a)(i)(C)

Un débours ou une dépense engagé par un contribuable pour le forage ou la conversion d'un puits au Canada afin d'y injecter de l'eau ou du gaz pour faciliter la récupération de pétrole ou de gaz naturel dans un autre puits est défini par la disposition 66.2(5)a)(i)(C) de la Loi comme des frais d'aménagement au Canada. La modification apportée à cette disposition stipule qu'une dépense engagée pour le forage d'un puits d'injection de ce genre est admissible comme frais d'aménagement au Canada, peu importe la substance injectée. Cette modification s'applique aux dépenses engagées après 1980.

Paragraphes 30(5) et (6)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 66.2 de la Loi.

**Frais d'une corporation
remplaçante à l'égard
de biens canadiens
relatifs au pétrole et au
gaz**
LIR
66.4

Article 31

Les paragraphes 66.4(3) et (4) de la Loi exposent les règles qui, dans le cas d'une corporation remplaçante, s'appliquent à la déduction de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Les modifications apportées à l'article 66 de la Loi étendent ces règles aux cas où une corporation acquiert la totalité ou la quasi-totalité des biens utilisés par un particulier pour exploiter des ressources naturelles lorsque le particulier et la corporation choisissent d'être assujettis à ces règles. Les dispositions actuelles ne s'appliquent que dans le cas où les biens sont acquis d'une corporation. Les changements apportés à l'article 66.4 de la Loi étendent les règles relatives aux corporations remplaçantes, pour ce qui est des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, au cas où le prédécesseur est un particulier ou une autre personne. Les changements s'appliquent aux avoirs acquis d'une corporation remplacée par une corporation remplaçante après le 19 avril 1983.

Article 32

69(7.1) et 69(11))

Le paragraphe 69(7.1) de la Loi oblige les vendeurs de carburéacteur utilisé pour des vols internationaux à inclure dans leur revenu une somme prescrite en plus du produit réel de la vente. Le paragraphe 69(11) établit des règles qui définissent les cas où le carburéacteur est réputé être utilisé pour un vol international aux fins du paragraphe 69(7.1). Cet article du projet de loi abroge les paragraphes 69(7.1) et (11) de la Loi à l'égard des ventes de carburéacteur intervenant après le 30 avril 1983.

Article 33**Paragraphe 33 (1)**LIR
70(2)

En vertu du paragraphe 70(2) de la Loi, la valeur des «droits ou des biens» qu'un contribuable avait à la date de son décès doit être incluse dans le revenu de sa dernière année d'imposition. Ce paragraphe est modifié de façon à exclure un titre détenu dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés de la description de «droits et biens».

Paragraphe 33 (2)LIR
70(5.3)

Le paragraphe 70(5.3) de la Loi stipule que, lorsqu'il y a disposition réputée d'une action d'une corporation immédiatement avant le décès d'un particulier pour un produit égal à sa juste valeur marchande à cette date, cette juste valeur marchande doit être déterminée comme si la valeur de toute police d'assurance-vie de la personne décédée était égale à la valeur de rachat de la police à cette date. La modification prévoit que, pour les décès survenus après le 1^{er} décembre 1982, la valeur de rachat doit être déterminée sans tenir compte des prêts consentis sur police et des dividendes (ou des intérêts sur ces dividendes) payables aux termes de la police. Ce résultat est atteint par un renvoi à la définition de «valeur de rachat» à l'alinéa 148(9)b) de la Loi.

LIR
70(5.4)

Selon le paragraphe 70(5) de la Loi, il est présumé qu'un contribuable a disposé, immédiatement avant son décès, de tous les biens en immobilisations qu'il possédait à cette date. Le nouveau paragraphe 70(5.4) établit les règles qui s'appliqueront dans les cas où un contribuable, qui est ou qui était un participant à un régime de placements en titres indexés, meurt dans l'année. De façon générale, chaque titre détenu dans le cadre d'un régime existant est réputé avoir été aliéné, immédiatement avant le décès du contribuable, pour un produit égal à sa juste valeur marchande à cette date; en outre, toute option d'achat ou de vente, vendue dans le cadre du régime et qui est en cours au moment du décès du contribuable, est réputée avoir été liquidée immédiatement avant le décès pour la somme qui aurait été obtenue si l'option avait été liquidée à une bourse de valeurs prescrite au Canada.

Le gain en capital ou la perte en capital du défunt pour l'année est égal au montant qui aurait été son gain ou sa perte pour l'année provenant du régime; c'est donc dire qu'il n'y a pas d'amortissement des gains et des pertes dans l'année du décès. Si le défunt avait déjà mis fin à un régime de placements en titres indexés avant son décès, toute perte en capital, qui aurait été autrement amortie selon les règles établies au paragraphe 47.1(10), sera traitée comme une perte en capital provenant du régime pour l'année du décès. Toute personne qui acquiert un titre, auparavant détenu par le défunt dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés, est réputée l'avoir acquis à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès du contribuable. En outre, toute personne qui assume l'obligation relative à une option d'achat ou de vente est réputée avoir vendu l'option immédiatement après le décès du contribuable pour un produit égal au montant que le défunt aurait eu à payer s'il avait liquidé l'action à une bourse de valeurs prescrite au Canada.

En vertu de l'alinéa 70(5.4)g), les règles décrites ci-dessus ne s'appliquent pas, dans certaines circonstances, aux décès survenus après le 30 septembre 1983. Le paragraphe 70(6) de la Loi permet qu'un bien en immobilisations soit transféré ou transmis, lors d'un décès, au conjoint ou à une fiducie admissible en faveur du conjoint, et que le paiement de l'impôt soit différé selon les dispositions de roulement. L'alinéa 70(5.4)g) étend ces dispositions de roulement aux titres détenus et aux options d'achat et de vente vendues dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés, pourvu que trois conditions soient remplies. D'abord, tous les titres détenus dans le cadre du régime et toutes les options d'achat ou de vente vendues dans le cadre du régime et qui étaient en cours au moment du décès du contribuable doivent, par suite du décès ou par suite du désistement ou de la renonciation d'une personne qui était bénéficiaire en vertu du testament ou héritier ab intestat, être transférés au conjoint du contribuable ou à une fiducie admissible en faveur du conjoint, ou assumés par l'un de ceux-ci. Deuxièmement, tous les droits et toutes les obligations du contribuable en vertu du régime doivent être transférés au conjoint ou à une fiducie admissible en faveur du conjoint, ou assumés par l'un de ceux-ci. Troisièmement, il doit pouvoir être établi que les deux premières conditions sont remplies dans les quinze mois suivant le décès du contribuable ou dans un délai plus long jugé raisonnable dans les circonstances. Lorsque toutes les conditions sont remplies, le conjoint ou la fiducie admissible en faveur du conjoint devient le participant au régime du défunt à la date du décès par roulement et le gain ou la perte en capital du défunt provenant du régime pour l'année du décès est réputé être nul.

Paragraphe 33 (3)

LIR
70(10)b)

L'alinéa 70(10)b) de la Loi définit une «action du capital-actions d'une corporation agricole familiale». Cette définition est utile pour les règles spéciales de «roulement» prévues aux articles 70 et 73 lors du transfert d'une exploitation agricole familiale du contribuable à un enfant. La définition est élargie aux actions d'une corporation de portefeuille lorsque la totalité ou la quasi-totalité de ses avoirs consiste en actions ou en titres de créance de corporations agricoles appartenant à la même famille.

Le changement s'applique aux transferts d'actions de ce genre effectués après le 25 mai 1978. Cette date d'application correspond à celle où l'alinéa 70(11)c) de la Loi relatif aux corporations exploitant une petite entreprise a été étendu aux corporations de portefeuille.

Paragraphes 33 (4) à (6)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 70 de la Loi.

Article 34

L'article 74 de la Loi contient ce qu'il est convenu d'appeler les règles d'attribution. Selon ces règles, tout revenu ou gain ou toute perte résultant du transfert d'un bien entre personnes mariées est attribué au conjoint qui possédait le bien au départ. Les modifications apportées à cet article découlent de l'introduction du régime de placements en titres indexés.

Paragraphe 34 (1)LIR
74(2)f)

Le paragraphe 74(2) prévoit qu'un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible résultant de la disposition d'un bien qui avait été transféré au conjoint du contribuable est considéré comme un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible du contribuable et non pas de son conjoint. L'alinéa 74(2)f) contient une règle similaire concernant les régimes de placements en titre indexés. Après le 30 septembre 1983, toute partie d'un gain ou d'une perte en capital provenant d'un régime de placements en titres indexés, qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant aux biens transférés entre conjoints ou à des biens y substitués, sera attribuée au propriétaire initial, pourvu que celui-ci soit résident du Canada et que son conjoint soit le bénéficiaire de ce transfert.

Paragraphe 34 (2)LIR
74(7)b)

L'alinéa 74(7)b) de la Loi contient une exception à l'attribution des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles lorsque les conjoints sont séparés en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, si le propriétaire initial et son conjoint produisent conjointement un choix écartant l'application des règles d'attribution. La modification apportée à l'alinéa 74(7)b) ajoute à l'exception aux règles d'attribution toute partie d'un gain ou d'une perte en capital résultant d'un régime de placements en titres indexés qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à la période où les conjoints vivaient séparés.

Paragraphe 34 (3)

Il indique la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 74 de la Loi.

Article 35

LIR
75(2)

Le paragraphe 75(2) prévoit des règles d'attribution pour les biens transférés à certaines fiducies appelées «fiducies réversibles». Cette modification, qui s'applique à compter du 1^{er} octobre 1983, prévoit que tout gain en capital ou toute perte en capital d'une fiducie réversible provenant d'un régime de placements en titres indexés, qui peut raisonnablement être considéré comme découlant des biens transférés à la fiducie ou des biens y substitués, sera attribué à l'auteur du transfert de son vivant, pendant qu'il réside au Canada.

Article 36

L'article 80 de la Loi expose les règles applicables quand une dette d'un contribuable est réglée ou éteinte pour une somme inférieure à son principal. Dans la plupart des cas, le gain résultant, au lieu d'être directement imposable au niveau du débiteur, diminue, dans l'ordre, ses pertes déductibles reportées des années d'imposition antérieures, le coût en capital de ses biens amortissables et le prix de base rajusté de tout autre bien en immobilisations.

Le changement apporté à l'alinéa 80(1)a) fait suite au nouveau mécanisme de report des «pertes agricoles» qui, à l'alinéa 111(1)d), étend la période pendant laquelle les pertes subies dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche peuvent être déduites. En raison de ce changement, le gain visé par les règles de l'article 80 sera imputé, dans l'ordre, aux pertes autres qu'en capital, aux pertes agricoles, aux pertes en capital nettes et aux pertes agricoles restreintes du débiteur pour les années d'imposition antérieures, jusqu'à concurrence des pertes de ce genre qui seraient par ailleurs déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition courante ou une année d'imposition ultérieure. L'ajout d'une mention des pertes agricoles à l'article 80 s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Renvoi

LIR
80(3)

Le délai de production du choix prévu au paragraphe 80(3) à la liquidation d'une corporation est prolongé par l'article 111 (voir notes correspondantes).

Renvoi

LIR
80.4

La disposition d'entrée en vigueur des récents changements de l'article 80.4 concernant les intérêts sur les prêts aux actionnaires et aux employés est modifiée par l'article 112 (voir notes correspondantes).

Frais d'intérêts réputés **Article 37**

LIR
80.5

L'article 80.5 de la Loi stipule que, lorsqu'un avantage est inclus dans le revenu d'un contribuable, en application de l'article 80.4, au titre d'un prêt à un employé ou à un actionnaire, l'avantage doit être considéré comme des frais d'intérêts du débiteur, aux fins des dispositions de l'alinéa 20(1)c) de la Loi relatives à la déduction des intérêts. Ainsi, le contribuable obtient généralement une déduction compensatoire lorsque l'argent emprunté est investi ou utilisé dans une entreprise.

D'après le sous-alinéa 8(1)))(i) de la Loi, les employés peuvent déduire l'intérêt sur l'argent emprunté en vue d'acheter une automobile ou un aéronef s'ils ont le droit de déduire des dépenses en vertu des dispositions relatives aux dépenses de vendeurs ou aux frais de déplacement. Ce changement à l'article 80.5 permet aux employés en question de traiter un avantage découlant de l'article 80.4 comme des frais d'intérêts aux fins de la déduction prévue au sous-alinéa 8(1)))(i) de la Loi. De façon générale, cela signifie que les employés qui ont besoin d'une automobile pour leur travail et qui répondent par ailleurs aux critères de l'alinéa 8(1)f) ou h) n'auront aucun avantage net en vertu de l'article 80.4, lorsque l'employeur leur accorde un prêt sans intérêt ou à faible taux d'intérêt pour une automobile.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 1981, date à laquelle l'article 80.5 est entré en vigueur.

Renvoi

LIR
80.5

Une nouvelle règle transitoire visant l'introduction de l'article 80.5, qui porte sur la déductibilité de l'intérêt réputé en vertu de l'article 80.4, est prévue par l'article 113 (voir notes correspondantes).

Dividendes réputés**Article 38**

LIR
84(8)

En vertu des paragraphes 84(1) à (4) de la Loi, un actionnaire est réputé avoir reçu un dividende par suite de certaines opérations de la corporation, sauf lorsque le paragraphe 84(8) prévaut et considère la distribution comme le produit de la disposition d'une action. Le paragraphe 84(8) est modifié, à compter du 1^{er} octobre 1983, pour qu'un dividende réputé sur une action d'une corporation soit traité comme le produit d'une disposition lorsque l'actionnaire avait un lien de dépendance avec la corporation et que l'action était détenue dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés. Par conséquent, le montant réduit la base d'indexation du régime selon le sous-alinéa 47.1(4)a)(iv).

Article 39**Paragraphe 39 (1)**LIR
87(1.2)a)(ii)

Le paragraphe 87(1.2) de la Loi établit le traitement, dans une corporation fusionnée, de divers types de dépenses relatives aux ressources qui ont été engagées par les corporations remplacées. Le sous-alinéa 87(1.2)a)(ii) est modifié de manière à remplacer la mention de «corporation remplacée» par celle de «prédécesseur» pour faire suite aux changements apportés aux règles en matière de remplacement. Cette modification s'applique aux avoirs acquis par une corporation remplaçante d'un prédécesseur après le 19 avril 1983.

Paragraphe 39 (2)LIR
87(2)j)

L'alinéa 20(1)m.1) et le nouvel alinéa 20(1)m.2) de la Loi permettent à un contribuable de déduire les montants qu'il avait déjà inclus dans son revenu en vertu de l'alinéa 12(1)a) de la Loi. La modification apportée à l'alinéa 87(2)j) de la Loi permet à une nouvelle corporation formée par suite d'une fusion de déduire, en vertu des alinéas 20(1)m.1) et m.2), des montants qui avaient déjà été inclus dans le revenu d'une corporation remplacée en vertu de l'alinéa 12(1)a), comme si ces montants avaient déjà été inclus dans le revenu de la nouvelle corporation. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1979 et suivantes d'une nouvelle corporation.

Paragraphe 39 (3)LIR
87(2)w)

L'article 87 de la Loi traite des fusions de corporations. Lorsque deux ou plusieurs corporations canadiennes imposables fusionnent, les situations fiscales des corporations remplacées sont maintenues, en majeure partie, pour la corporation issue de la fusion. L'alinéa 87(2)w) de la Loi actuelle prévoit une exception à cette règle générale en interdisant à cette corporation issue de la fusion de déduire les pertes agricoles restreintes non déduites par les corporations remplacées— c'est-à-dire les pertes non déduites provenant d'une entreprise agricole qui n'était pas la source principale de revenu des corporations remplacées. L'alinéa 87(2)w) est abrogé à l'égard des fusions intervenant après 1982, de sorte que les pertes agricoles restreintes pourront être transmises dans le cadre d'une fusion en vertu du paragraphe 87(2.1) sous sa forme modifiée.

Paragraphe 39 (4)LIR
87(2)nn) et oo)

Le paragraphe 87(2) de la Loi établit les règles applicables à la fusion de deux ou plusieurs corporations canadiennes imposables. La corporation issue de la fusion est généralement considérée, aux fins de la Loi, comme poursuivant les activités des corporations remplacées. Les nouveaux alinéas 87(2)nn) et oo) découlent des nouveaux impôts remboursables de la Partie VII et de la Partie VIII visant le crédit d'impôt à l'achat d'actions et le crédit d'impôt pour la recherche scientifique. Ces alinéas stipulent que tout impôt de la Partie VII ou de la Partie VIII payé par une corporation remplacée qui ne lui a pas été remboursé sera considéré comme ayant été payé par la corporation issue de la fusion. Par conséquent, une nouvelle corporation formée à l'occasion d'une fusion pourra compenser l'impôt de la Partie VII acquitté par une corporation remplacée au moyen de tout crédit

d'impôt à l'investissement ou crédit d'impôt à l'achat d'actions acquis par la nouvelle corporation et pourra compenser l'impôt de la Partie VIII acquitté par une corporation remplacée au moyen des dépenses relatives à la recherche scientifique auxquelles elle renonce. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphe 39(5)

LIR
87(2.1)

Le paragraphe 87(2.1) de la Loi permet à une corporation issue d'une fusion de déduire les pertes autres qu'en capital et les pertes en capital nettes non déduites par les corporations remplacées. Ce paragraphe est modifié en raison des nouvelles dispositions relatives au report des pertes agricoles, à l'article 111 de la Loi. Ce changement est nécessaire pour permettre à une corporation issue d'une fusion de continuer à déduire les pertes agricoles non imputées des corporations remplacées. Le changement du paragraphe 87(2.1) instaure aussi un mécanisme analogue de transfert des pertes agricoles restreintes lors d'une fusion.

Les modifications apportées au paragraphe 87(2.1) s'appliquent aux fusions intervenant après 1982.

Paragraphe 39(6) à (9)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 87 de la Loi concernant les fusions.

Article 40

Paragraphe 40(1)

LIR
88(1)d.2)

L'article 88 de la Loi établit des règles applicables lors de la liquidation d'une corporation. L'alinéa 88(1)d.2) permet de déterminer à quel moment le contrôle d'une filiale a été acquis aux fins des dispositions relatives aux liquidations. Ces règles visent à limiter l'augmentation du prix de base des biens de la filiale, aux fins de l'impôt, par le transfert de son contrôle entre des personnes ayant un lien de dépendance.

Un changement récent de l'alinéa 88(1)d.2), applicable aux liquidations commençant après le 12 novembre 1981, remplaçait la mention de l'acquisition du «contrôle» par l'acquisition d'une «action», afin de préciser que les règles s'appliquent dans le cas où le contrôle est acquis d'un groupe de personnes. Ce changement a eu des répercussions que l'on évite en remplaçant la mention de l'acquisition d'une action par celle de l'acquisition du contrôle avec un lien de dépendance d'une personne ou d'un groupe de personnes.

Lors de la prise de contrôle d'une corporation, il est courant que la corporation qui acquiert l'autre obtienne le droit d'acheter les actions de la corporation cible avant l'acquisition. D'après l'alinéa 251(5)b) de la Loi, une personne qui détient un droit d'acquérir des actions ou de contrôler les droits de vote relatifs à ces actions d'une corporation est considérée comme possédant les actions. Cette règle peut avoir pour résultat que la corporation qui veut acquérir l'autre est considérée comme contrôlant cette dernière et, donc, comme ayant un lien de dépendance avec les personnes dont elle achète les actions. Il ne convient pas qu'un acheteur et un vendeur d'actions qui ne sont pas liés, dans ce cas, soient considérés comme ayant un lien de dépendance du simple fait de l'existence d'un droit. La modification apportée à l'alinéa 88(1)d.2), qui s'applique aux liquidations commençant après le 12 novembre 1981, corrige la situation.

Paragraphe 40(2) et (3)

LIR
88(1)e.2)
88(1)e.2)(xvii) à (xx)

Le paragraphe 88(1) de la Loi expose des règles détaillées applicables à la liquidation d'une filiale en faveur de sa corporation mère qui détient au moins 90 pour 100 des actions de sa filiale. D'après l'alinéa 88(1)e.2), nombre des dispositions détaillées applicables dans ce cas sont adoptées par renvoi aux dispositions correspondantes de l'article 87 visant les fusions. Les modifications apportées à l'alinéa 88(1)e.2) font mention des nouveaux alinéas 87(2)nn) et oo) qui portent sur les nouveaux crédits d'impôt à l'achat d'actions et pour la recherche scientifique. Cela permet à une corporation mère d'utiliser ses crédits d'impôt à l'investissement et à l'achat d'actions et ses dépenses relatives aux ressources auxquelles elle a renoncé pour obtenir un remboursement de l'impôt de la Partie VII et de la Partie VIII payé par sa filiale avant la liquidation. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphe 40(4) et (5)

LIR
88(1.1) et (1.2)

Le paragraphe 88(1.1) de la Loi actuelle permet à une corporation mère d'utiliser les pertes autres qu'en capital d'une filiale qui a été liquidée, lorsqu'elle détenait au moins 90 pour cent des actions émises par cette dernière. Cette disposi-

tion est modifiée uniquement pour faire suite à l'instauration du report des pertes agricoles à l'article 111 de la Loi. Ce changement est nécessaire pour permettre à une corporation mère de continuer à déduire les pertes agricoles d'une filiale après une liquidation. La modification étend aussi le transfert des pertes agricoles restreintes à une corporation mère, lors de la liquidation d'une filiale.

D'après l'article 111 modifié, un contribuable n'est plus tenu de déduire le maximum d'une perte reportée au cours de la première année où cette dernière est déductible; il peut choisir de déduire la partie d'une perte qu'il désire et différer le solde pour l'utiliser au cours d'une année ultérieure de la période de report. Ce changement des règles relatives aux pertes nécessite une modification des paragraphes (1.1) et (1.2), qui traitent du transfert des pertes lors d'une liquidation. Ces paragraphes sous leur forme modifiée permettent à une corporation mère de se prévaloir des pertes d'une filiale qui n'ont pas été «déduites», plutôt que des pertes non «déductibles».

Ces changements s'appliquent aux liquidations commençant au cours des années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphe 40(6)

LIR
88(1.3)

Lors de la liquidation d'une filiale, les paragraphes 88(1.1) et (1.2) de la Loi considèrent que les pertes déductibles de la filiale sont des pertes de sa corporation mère pour l'année d'imposition de cette dernière au cours de laquelle s'est terminée l'année de la perte de la filiale. Le paragraphe 88(1.3) traite du cas où la corporation mère a été constituée ou formée d'une autre façon après la fin d'une année au cours de laquelle la filiale a subi la perte. Dans ce cas, le paragraphe 88(1.3) considère que la corporation mère a été en existence à partir de la fin de l'année de la perte et qu'elle a été contrôlée tout au long de cette période par la personne ou le groupe de personnes qui la contrôlait immédiatement après sa constitution. Cette disposition est modifiée, à l'égard des liquidations commençant après l'année d'imposition 1982, afin de préciser que les règles du paragraphe 88(1.3) s'appliquent non seulement lorsque la corporation mère a été constituée après la fin de l'année de la perte de la filiale, mais aussi lorsqu'elle a pu être créée par fusion ou d'une autre façon.

Paragraphes 40(7) à (9)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 88 de la Loi concernant les liquidations.

**Compte de dividende
en capital**

LIR
89(1)b)(i)(A)(II) et
(B)(II)

Article 41

L'alinéa 89(1)b) de la Loi définit le «compte de dividende en capital». Ce compte fait partie intégrante du mécanisme permettant de transférer des gains en capital par l'intermédiaire d'une corporation privée sans s'exposer à un impôt supplémentaire. La moitié non imposable d'un gain en capital réalisé par une corporation privée est ajoutée à son compte de dividende en capital, à partir duquel des dividendes peuvent être versés en franchise d'impôt aux actionnaires. Le sous-alinéa 89(1)b)(i) stipule que la partie d'un gain ou d'une perte en capital, accumulée pendant la période où le bien ayant fait l'objet de la disposition était détenu par une corporation non privée, est exclue du compte de dividende en capital. Cette exclusion s'applique lorsqu'une corporation privée dispose d'un bien en immobilisations qu'elle détenait alors qu'elle était une corporation non privée ou qu'elle avait acquis d'une corporation non privée dans le cadre d'un «roulement». Les changements apportés aux sous-dispositions 89(1)b)(i)(A)(II) et (B)(II) prévoient que la partie des pertes ou des gains de ce genre qui a été accumulée pendant que le bien ayant fait l'objet de la disposition était détenu par une corporation de placements, une corporation de placements hypothécaires ou une corporation de fonds mutuels sera comprise dans le calcul du compte de dividende en capital.

Ces modifications s'appliquent aux dispositions survenues après le 12 novembre 1981.

Fiducies non résidentes Article 42

LIR
94(2)

L'article 94 de la Loi établit des règles spéciales pour l'imposition de certaines fiducies non résidentes. Les changements apportés au paragraphe 94(2) modifient simplement les renvois qui y sont faits; ils découlent des modifications contenues dans le projet de loi C-139, par lesquelles les sous-alinéas 94(1)b)(i) et (ii) étaient rétablis sous la forme des dispositions 94(1)b)(i)(A) et (B). Les changements s'appliquent aux années d'imposition des fiducies commençant après le 12 novembre 1981.

Biens exclus

LIR
95(1)a.1)

Article 43

L'alinéa 95(1)a.1) de la Loi définit «bien exclu» aux fins des dispositions relatives aux corporations étrangères affiliées. Cet alinéa stipule aussi que, lorsqu'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable a une participation d'au moins 10 pour 100 dans une société, cette dernière est réputée être une corporation étrangère affiliée du contribuable. Le changement apporté à cet alinéa précise qu'une participation dans une société qui donne droit au statut de corporation étrangère affiliée d'un contribuable doit être considérée comme des actions du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée. Cette règle est nécessaire si l'on veut s'assurer que la participation, lors de sa disposition, soit traitée comme un bien exclu, à la condition que la totalité ou la quasi-totalité des biens de la société soient eux-mêmes des biens exclus, par exemple des avoirs d'une entreprise exploitée activement. A ce titre, la disposition ne donne pas lieu à un revenu étranger accumulé, tiré de biens. La modification s'applique après le 12 novembre 1981.

Article 44

LIR
96(1)

Le paragraphe 96(1) de la Loi stipule que le revenu gagné et les pertes subies par une société doivent être calculés au niveau de cette dernière et être attribués aux associés en fonction de leurs participations respectives. Ainsi, la part correspondante du revenu et des pertes de la société doit être incluse dans le calcul du revenu, des pertes en capital nettes, des pertes autres qu'en capital, des pertes agricoles restreintes et du revenu imposable de chaque associé. Cette disposition est modifiée, pour les années d'imposition 1983 et suivantes, par l'ajout d'une mention des «pertes agricoles» d'un associé. Une perte agricole est une catégorie distincte de pertes d'entreprise prévue à l'article 111; le changement apporté à l'article 96 fait suite au classement des pertes agricoles dans une catégorie à part de celle des pertes autres que des pertes en capital.

**Pertes agricoles
restreintes**

LIR
101b)

Article 45

L'alinéa 53(1)i) de la Loi établit une règle spéciale dans le cas d'un contribuable qui a eu une perte agricole restreinte et dispose de ses terres agricoles en réalisant un gain. Dans ce cas, une partie des pertes agricoles restreintes non déduites est ajoutée au prix de base rajusté du bien pour la détermination du gain en capital. L'article 101 de la Loi prévoit une règle correspondante lorsque les terres agricoles sont vendues par une société. Dans ce cas, la réduction du gain en capital est obtenue en permettant à chaque associé de déduire de son revenu la moitié des pertes agricoles restreintes de la société qui lui sont attribuables ainsi que des impôts fonciers payés sur les terres par la société et qui n'ont pas déjà été déduits par l'associé. La déduction à laquelle l'associé a droit ne doit pas dépasser la proportion de sa part du gain en capital de la société résultant de la disposition du fonds de terre. D'après l'article 111 modifié, le contribuable n'est plus obligé de déduire une perte agricole restreinte reportée au cours de la première année où cette dernière peut être déduite; il peut conserver la perte pour la déduire au cours des années ultérieures de la période de report. Le changement apporté à l'alinéa 101b) de la Loi fait suite à cet élargissement des possibilités de déterminer le montant et le moment des déductions de pertes reportées. L'alinéa est modifié à compter de l'année d'imposition 1983 afin de faire mention des pertes agricoles restreintes qui n'ont pas été «déduites» plutôt que de celles qui n'étaient pas «déductibles».

Article 46**Paragraphe 46 (1)**LIR
104(3)

Le paragraphe 104(3) de la Loi interdit aux fiducies de se prévaloir des exemptions personnelles ou de la déduction forfaitaire facultative de \$100. Le changement apporté à ce paragraphe fait suite à l'abrogation de la déduction forfaitaire facultative de \$100, en supprimant la mention de cette déduction pour les années d'imposition 1984 et suivantes.

Paragraphe 46 (2)LIR
104(5.1)

Les paragraphes 104(4) et 104(5) de la Loi considèrent qu'une fiducie a disposé de certains de ses biens à leur juste valeur marchande à des jours spécifiés, généralement tous les 21 ans.

Le nouveau paragraphe 104(5.1) complète les paragraphes 104(4) et (5) lorsque la fiducie est, ou a déjà été, un participant à un régime de placements en titres indexés. Aux seules fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital d'une fiducie provenant d'un tel régime pour une année d'imposition qui comprend un jour spécifié, l'alinéa 104(5.1)a suppose que l'année d'imposition de la fiducie s'est terminée le jour spécifié et qu'une nouvelle année d'imposition a commencé immédiatement après. Tous les titres indexés détenus dans le cadre d'un régime existant sont réputés avoir été aliénés avant la fin de cette année spéciale à leur juste valeur marchande, et avoir été réacquis pour ce montant au début de la nouvelle année d'imposition. Toutes les options d'achat et de vente vendues dans le cadre du régime existant et qui sont en cours à la fin de cette année-là sont réputées avoir été liquidées avant la fin de cette année spéciale, pour le montant qu'il en coûterait pour liquider une telle option à cette date à une bourse de valeurs prescrites au Canada, et avoir été revendues pour ce montant au début de la nouvelle année d'imposition. Ainsi, tous les gains et les pertes en capital provenant du régime pour l'année sont reconnus plus tôt.

Le nouvel alinéa 104(5.1)b prévoit que lorsque la fiducie a été un participant à un régime de placements en titres indexés qui a déjà pris fin et que les pertes en capital du régime sont amorties selon les dispositions du paragraphe 4.1(10) à la fin de l'année d'imposition spéciale, la fiducie sera réputée avoir une perte en capital pour l'année, égale au total de tous les montants qui autrement auraient été ses pertes en capital provenant du régime pour cette année-là et pour les années subséquentes. Ainsi, la fiducie peut profiter plus tôt de la déduction des pertes en capital résultant de tous les régimes qui ont pris fin antérieurement.

Paragraphe 46 (3)LIR
104(6b)

Le paragraphe 104(6) de la Loi permet à une fiducie de déduire dans une année tout revenu qu'elle doit verser dans l'année à un bénéficiaire. Toutefois, une fiducie en faveur du conjoint ne peut déduire les gains en capital imposables payables à un bénéficiaire lorsque les gains résultent de la disposition réputée d'un bien en vertu des paragraphes 104(4), (5) ou 107(4) de la Loi. Selon la modification de l'alinéa 104(6)b), la fiducie n'aura droit à aucune déduction à l'égard des gains en capital imposables provenant d'un régime de placements en titres indexés et payables à un bénéficiaire par suite d'une disposition réputée en vertu du paragraphe 104(5.1). Ainsi, ces gains en capital imposables seront imposés comme un

revenu de la fiducie en faveur du conjoint plutôt que comme un revenu des bénéficiaires.

Paragraphe 46 (4)

LIR
104(8)

Le paragraphe 104(8) de la Loi empêche une fiducie de déduire certains revenus payables à ses bénéficiaires dans l'année. En général, la fiducie ne peut déduire un revenu qui serait imposable pour un bénéficiaire non résidant, en vertu de la Partie I de la Loi, si celui-ci avait gagné le revenu directement; s'il s'agit d'une fiducie admissible en faveur du conjoint, la même règle s'applique pour un revenu reconnu en application des paragraphes 104(4), (5) ou 107(4). Il en résulte que de tels revenus sont imposables pour la fiducie et qu'ils ne sont pas imposés de nouveau lorsqu'ils sont distribués.

Le paragraphe 104(8) est modifié sous trois rapports. D'abord, il est modifié de façon à s'appliquer lorsqu'une fiducie admissible en faveur du conjoint, qui est un participant à un régime de placements en titres indexés, a un gain en capital imposable provenant du régime par suite de la disposition réputée de titres en vertu du paragraphe 104(5). Deuxièmement, ce paragraphe est modifié pour corriger une lacune technique qui pourrait donner lieu à des calculs circulaires lorsque le revenu de la fiducie est visé par un choix relatif à un bénéficiaire privilégié. Cette difficulté est aussi corrigée par une modification à l'alinéa 108(1)a). Troisièmement, le paragraphe est modifié afin de préciser qu'il s'applique aux montants payables aux bénéficiaires visés. Les modifications apportées à ce paragraphe s'appliquent après le 12 novembre 1981, dans le cas d'une fiducie non testamentaire, et aux années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, dans le cas d'une fiducie testamentaire.

Paragraphe 46 (5)

LIR
104(13)b)

L'alinéa 104(13)b) stipule qu'en règle générale le revenu d'une fiducie payable à un bénéficiaire doit être imposé au niveau de ce dernier. Cette règle est cependant contraire à l'esprit des dispositions régissant les régimes de prestations aux employés, selon lesquelles ces derniers ne doivent être imposés que lorsque des sommes leur sont payées et sont déductibles pour l'employeur. Aussi l'alinéa 104(13)b) est-il modifié de façon que les sommes payables par une fiducie régie par un régime de prestations aux employés soient exclues. Ces prestations seront imposées, en vertu de l'alinéa 6(1)g), lorsqu'elles seront payées. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes, soit au moment où les règles relatives aux régimes de prestations des employés ont été établies.

Paragraphe 46 (6)

LIR
104(21)a)(II)

Le paragraphe 104(21) de la Loi permet à une fiducie de désigner une partie de son gain en capital comme un gain en capital d'un bénéficiaire. Le montant global désigné au cours d'une année d'imposition particulière ne peut dépasser les gains en capital imposables de la fiducie, déduction faite de ses pertes en capital déductibles pour l'année et de toute somme déductible en vertu de l'alinéa 111(1)b) au titre d'un report d'une perte en capital nette.

D'après l'article 111 modifié, le contribuable n'est plus obligé de déduire une perte en capital nette reportée au cours de la première année où cette dernière

peut être déduite; il peut conserver la perte afin de la déduire au cours des années ultérieures de la période de report. Le changement apporté au sous-alinéa 104(21)a)(ii) fait suite à cet élargissement des possibilités d'utilisation des reports de pertes. Il remplace la mention de sommes «déductibles» en vertu de l'alinéa 111(1)b) par une mention de sommes «déduites» en application de cet alinéa.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes et vise les reports de pertes en capital nettes déterminées dans les années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphes 46(7) et (8)

LIR
104(25) et (25.1)

Les modifications apportées aux paragraphes 104(25) et (25.1) de la Loi découlent de la modification du paragraphe 104(8) de la Loi. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 12 novembre 1981.

Paragraphes 46(9) à (14)

Ces paragraphes établissent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 104 de la Loi.

Détermination du coût
des biens

LIR
107(3)

Article 47

Le paragraphe 107(3) de la Loi établit une règle spéciale pour déterminer le coût des biens, autres que des biens en immobilisations non amortissables, attribués par une fiducie à un bénéficiaire en contrepartie de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie. La modification de ce paragraphe, qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 1983, soustrait à l'application de cette règle un titre détenu dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés.

Article 48

LIR
108(1)a)

L'alinéa 108(1)a) de la Loi définit l'expression «revenu accumulé» d'une fiducie comme étant son revenu avant toute déduction résultant d'un choix relatif à un bénéficiaire privilégié et à l'exclusion de tout gain en capital imposable ou autre revenu d'une fiducie en faveur du conjoint résultant d'une disposition réputée d'un bien en vertu des paragraphes 104(4), (5) ou 107(4). Cet alinéa est modifié sous deux rapports. D'abord, il est modifié de façon à exclure du revenu accumulé tout gain en capital imposable pour une année provenant d'un régime de placements en titres indexés et résultant de l'application du nouveau paragraphe 104(5.1). Deuxièmement, il est modifié par l'adjonction d'un renvoi au paragraphe 104(8) afin de déterminer l'ordre d'application des paragraphes 104(6), (8) et (12).

Cette modification s'applique après le 12 novembre 1981.

Article 49

Paragraphe 49(1)

LIR
109(1)

Le paragraphe 109(1) de la Loi prévoit ce qu'on appelle généralement les exemptions personnelles des contribuables. Ces déductions d'impôt, relatives tant au contribuable qu'aux personnes à sa charge, se traduisent par une déduction du revenu dans le calcul du revenu imposable. Le préambule du paragraphe 109(1) est modifié pour permettre à un particulier de déduire ses exemptions personnelles non seulement de son revenu, mais aussi de tout montant d'étalement qu'il a choisi de réincorporer à son revenu imposable en vertu de l'article 110.4. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphe 49(2) à (4)

LIR
109(1)d)(iv), e)(iv) et
f)(iii)

Les sous-alinéas 109(1)d)(iv), e)(iv) et f)(iii) de la Loi sont modifiés de manière à limiter l'exemption maximale permise pour une personne à charge de moins de 18 ans à \$710 pour les années d'imposition 1984 et suivantes. Cette exemption maximale est diminuée de la moitié du revenu de la personne à charge, pour l'année, qui dépasse \$2,350. Un changement apporté à l'article 117.1 vise à assurer que le montant de \$2,350 sera rajusté chaque année, de manière que la déduction au titre d'une personne à charge de moins de 18 ans prenne fin lorsque le revenu de ce dernier dépasse l'exemption personnelle offerte aux contribuables non mariés.

Paragraphe 49(5) et (6)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 109 de la Loi.

Article 50

Paragraphe 50(1)

LIR
110(1)

Le paragraphe 110(1) de la Loi permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu imposable, certaines dépenses comme les dons de charité, les dons à Sa Majesté et les frais médicaux. Le préambule du paragraphe 110(1) de la Loi est modifié pour permettre au contribuable de déduire ces dépenses non seulement de son revenu, mais aussi de tout montant d'étalement qu'il a choisi de réincorporer à son revenu imposable en vertu de l'article 110.4. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphe 50(2)

LIR
110(1d)

L'alinéa 110(1d) de la Loi est abrogé. Cela signifie que, pour les années d'imposition 1984 et suivantes, la déduction forfaitaire de \$100 qui pouvait être demandée, au choix du contribuable, à la place du montant effectif de ses dons de charité et de la partie déductible de ses frais médicaux, est abolie.

Paragraphe 50(3)

LIR
110(1f)(iii)

La modification du sous-alinéa 110(1f)(iii) de la Loi corrige une erreur dans la version française de ce sous-alinéa qui a été adopté le 30 mars 1983.

Paragraphe 50(4)

LIR
110(2)

Le paragraphe 110(2) de la Loi permet à un particulier qui est membre d'un ordre religieux et a prononcé des vœux de pauvreté perpétuelle de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, certaines des sommes qu'il a versées à l'ordre. La modification permet au contribuable de déduire les sommes en question non seulement de son revenu, mais aussi de tout montant d'étalement qu'il a choisi de réincorporer à son revenu imposable en vertu de l'article 110.4. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphe 50(5)

LIR
110(7)

Le paragraphe 110(6.1) a été ajouté à la Loi, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, de façon qu'un contribuable puisse déduire de son revenu le montant de certains frais médicaux engagés par son employeur, lorsqu'un montant relatif à ces frais a été ajouté à son revenu. Le paragraphe 110(7) contient une règle générale qui empêche un contribuable de déduire de son revenu les frais médicaux pour lesquels il a été remboursé. Le paragraphe 110(7) est modifié, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, de façon à ne pas limiter la déduction des dépenses permise par le paragraphe 110(6.1).

Paragraphes 50(6) à (8)

Ils établissent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 110 de la Loi.

Articles 51, 52 et 53

Le paragraphe 110.1(1) de la Loi prévoit ce qu'on appelle généralement la déduction de \$1,000 pour revenus de placements, tandis que les paragraphes 110.1(1) et (2) établissent l'exemption de \$1,000 pour revenus de pensions. L'article 110.3 permet à un particulier de se prévaloir, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, de certaines déductions fiscales inutilisées auxquelles son conjoint a droit pour l'année. Les modifications apportées à ces dispositions ont pour but de permettre au contribuable de déduire les sommes en question non seulement de son revenu, mais aussi de tout montant d'étalement qu'il a choisi de réincorporer à son revenu imposable en vertu de l'article 110.4. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Deux autres modifications sont apportées par ces articles. Les nouveaux alinéas 110.1(5)c) et d) prévoient que des dividendes reçus sur des actions détenues dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés ne sont pas admissibles à la déduction de \$1,000 pour revenus de placements. La modification de l'alinéa 110.3b) découle également des dispositions relatives à l'étalement du revenu. En vertu de l'article 110.3, un particulier peut transférer la partie des déductions prévues aux articles 110.1 et 110.2 dont il n'a pas besoin pour ramener son revenu imposable à zéro. Cependant, selon le nouveau système d'étalement du revenu, un montant peut être ajouté au calcul du revenu imposable. La modification de l'alinéa 110.3b) précise que le montant de déduction qui peut être transféré au conjoint doit être calculé selon le total du revenu du conjoint et du montant, s'il y a lieu, ajouté dans le calcul de son revenu imposable, en vertu du paragraphe 110.4(2).

Article 54**Paragraphe 54 (1)**LIR
110.4(2)

Le paragraphe 110.4(2) de la Loi permet à un particulier d'incorporer à son revenu imposable, pour une année d'imposition tout au long de laquelle il a résidé au Canada, la totalité ou une partie de son montant d'étalement accumulé à la fin de l'année précédente. Son montant d'étalement accumulé à la fin de l'année précédente est égal au total indexé de toutes les sommes déduites dans le calcul de son revenu imposable au cours des années antérieures au titre de ses choix d'étalement du revenu, moins toutes les sommes qu'il a déjà choisi de réincorporer à son revenu imposable en vertu du paragraphe 110.4(2).

Techniquement, d'après la Loi actuelle, les pertes ne peuvent être déduites des montants d'étalement accumulé incorporés au revenu imposable. La modification permet une imputation des pertes autres qu'en capital ainsi que des pertes agricoles. Elle permet que la somme qui devrait par ailleurs être incluse dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 110.4(2) soit diminuée des pertes autres qu'en capital et des pertes agricoles du particulier pour l'année en question. Toute partie d'une perte autre qu'en capital ou d'une perte agricole utilisée en application du paragraphe 110.4(2) afin de réduire l'addition au revenu imposable ne pourra être reportée à d'autres années d'imposition. Ce changement s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphe 54 (2)LIR
110.4(4)

D'après les règles d'étalement du revenu, le choix d'étaler un revenu sur les années ultérieures et de réincorporer au revenu imposable les sommes étalées antérieurement ne peut être fait que si le particulier a résidé au Canada pendant toute l'année. Le paragraphe 110.4(4) de la Loi considère qu'un contribuable décédé dans l'année, qui a résidé au Canada pendant toute l'année jusqu'à la date de son décès, résidait au Canada tout au long de l'année en question. Cette disposition permet de faire un choix d'étalement du revenu pour l'année du décès. Le changement apporté au paragraphe 110.4(4) de la Loi supprime le renvoi au paragraphe 120.1(1), pour faire suite à la modification du paragraphe en question qui supprime l'obligation voulant que, pour obtenir un crédit d'étalement du revenu, les particuliers décédés doivent avoir résidé au Canada tout au long de la partie de l'année précédant leur décès. Une mention de l'article 120.1 de la Loi n'est par conséquent plus nécessaire au paragraphe 110.4(4). Cette modification s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 54 (3)LIR
110.4(6)

Le paragraphe 110.4(6) de la Loi stipule que, lorsqu'un particulier choisit d'étaler une partie de son revenu pour une année imposition, il doit payer tous les impôts, intérêts et pénalités établis dans les 30 jours suivant la date de sa cotisation initiale pour l'année. Par ailleurs, le paragraphe 159(5) de la Loi autorise les représentants légaux d'un contribuable décédé à différer le paiement de l'impôt dans certains cas. Cette modification vise à assurer qu'un contribuable décédé puisse bénéficier tant des dispositions d'étalement du revenu que du report de l'impôt permis au paragraphe 159(5). Ce changement s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphe 54 (4)

LIR
110.4(8)(a)(i)

L'alinéa 110.4(8)a) de la Loi définit le «montant d'étalement accumulé» comme la valeur indexée nette du revenu qui a déjà été étalé. D'après la disposition 110.4(8)a)(i)(C), le montant d'étalement accumulé d'un particulier à la fin d'une année d'imposition est diminué de toute somme qu'il a choisi d'ajouter dans le calcul de son revenu imposable pour l'année aux termes du paragraphe 110.4(2). Le changement apporté à la définition fait suite à la modification du paragraphe 110.4(2) qui permet d'imputer certaines pertes aux montants étalés. Ainsi, la disposition 110.4(8)a)(i)(C), telle que modifiée, permet de déduire du montant d'étalement accumulé les sommes désignées dans des choix produits en vertu du paragraphe 110.4(2) au lieu des sommes qui doivent être incluses dans le calcul du revenu imposable.

Paragraphe 54 (5)

LIR
110.4(8)a)(ii)

Selon le système d'étalement du revenu, l'indexation annuelle du montant d'étalement accumulé est prévue dans la définition de cette expression à l'alinéa 110.4(8)a) de la Loi. Cette modification assure que l'indexation du montant d'étalement accumulé à la fin d'une année civile donnée sera calculée en fonction de la hausse de l'Indice des prix à la consommation au cours des 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année civile en question. La disposition existante fait mention des 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Cependant, le changement prévoit également que le montant d'étalement accumulé d'un particulier n'est pas indexé à la fin de l'année du décès. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphes 54 (6) à (8)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des changements apportés à l'article 110.4 de la Loi qui traite de l'étalement du revenu.

Article 55**Paragraphe 55 (1)**LIR
111(1)a, b) et c)

D'après le paragraphe 111(1) de la Loi, un contribuable peut reporter les pertes subies au cours d'une année d'imposition pour les déduire dans le calcul de son revenu imposable d'autres années d'imposition. Selon les dispositions actuelles, les pertes autres qu'en capital et les pertes agricoles restreintes peuvent être reportées à l'année précédente et aux cinq années suivantes. Les pertes autres qu'en capital sont déductibles de n'importe quelle catégorie de revenu, tandis que les pertes agricoles restreintes ne peuvent être imputées qu'à des revenus agricoles. De plus, les pertes en capital nettes peuvent être reportées à l'année précédente et indéfiniment dans l'avenir; elles sont déductibles uniquement des gains en capital, mais lorsque le contribuable est un particulier, celui-ci peut déduire \$2,000 par an de ses autres revenus. Les reports de pertes sont déductibles dans l'ordre suivant: pertes agricoles restreintes, pertes autres qu'en capital et pertes en capital nettes.

Le changement apporté à l'alinéa 111(1)a stipule que les pertes autres qu'en capital, pour les années d'imposition 1983 et suivantes, peuvent être reportées aux trois années précédentes et aux sept années suivantes. Le changement apporté à l'alinéa 111(1)b permet que les pertes en capital nettes soient reportées aux deux années antérieures pour l'année d'imposition 1984 et aux trois années antérieures par la suite. La modification de l'alinéa 111(1)c stipule que les pertes agricoles restreintes subies au cours des années d'imposition 1983 et suivantes peuvent être reportées sur trois ans en arrière et sur dix ans dans l'avenir. Une «perte agricole», c'est-à-dire la perte nette subie par un contribuable dans le cadre d'activités agricoles ou de pêche selon la définition du nouvel alinéa 111(8)(b.1), peut être reportée de trois ans en arrière et de dix ans dans l'avenir, à compter de l'année d'imposition 1983. Cependant, les pertes autres qu'en capital, les pertes agricoles et les pertes agricoles restreintes de 1983 ne peuvent être reportées sur trois ans en arrière que pour un contribuable qui est un particulier ou une corporation admissible à la déduction relative aux petites entreprises. Les autres contribuables ne peuvent reporter leurs pertes de 1983 que sur deux années antérieures. De plus, l'ordre des déductions établi à l'article 111 est supprimé, de sorte que le contribuable peut choisir les pertes qu'il souhaite déduire dans le calcul du revenu imposable, sous réserve des restrictions applicables à la déduction des pertes en capital nettes et des pertes agricoles restreintes.

Paragraphe 55 (2)LIR
111(2)

Le paragraphe 111(2) de la Loi prévoit que, dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition au cours de laquelle il est décédé et de l'année d'imposition précédente, ses pertes en capital nettes reportées sont déductibles de ses revenus de toutes provenances pour les années en question. Le changement apporté au paragraphe 111(2) découle simplement des modifications de l'alinéa 111(1)b). Les changements s'appliquent aux décès survenant après 1983.

LIR
111(3)

L'alinéa 111(3)a) de la Loi stipule qu'une perte reportée doit être déduite au cours de la première année d'imposition ou elle peut l'être. Cette disposition est modifiée afin de permettre la déduction des «pertes agricoles», selon la définition

du nouvel alinéa 111(8)b.1), et d'autoriser le contribuable à choisir de ne pas déduire la totalité ou une partie d'une perte reportée dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition afin de l'utiliser plus tard au cours de la période de report. L'alinéa 111(3)b) établit que les pertes de chaque catégorie—pertes autres que des pertes en capital, pertes en capital nettes, etc.—doivent être utilisées dans l'ordre où elles ont été subies. Ainsi, par exemple, les pertes en capital nettes de 1983 doivent être utilisées avant celles de 1984. Cette règle est conservée, mais elle est élargie afin de s'appliquer aux pertes agricoles.

Ces changements s'appliquent à la déduction des pertes déterminées pour les années d'imposition 1983 et suivantes, de même qu'au report de pertes aux années d'imposition 1983 et suivantes.

LIR
111(4)

Le paragraphe 111(4) de la Loi prévoit que, lorsque le contrôle d'une corporation change, ses pertes en capital nettes pour les années précédant la prise de contrôle ne peuvent être reportées. Le changement apporté au paragraphe 111(4) ajoute une nouvelle règle prévoyant que la perte en capital nette d'une corporation pour une année d'imposition suivant la prise de contrôle ne peut être reportée aux années d'imposition ayant commencé avant l'acquisition. Ce changement s'applique, sous réserve de certaines dispositions transitoires, aux prises de contrôle intervenant au cours des années d'imposition 1982 et suivantes.

La règle transitoire stipule que, lorsque le contrôle d'une corporation est acquis avant le 20 avril 1983, ou avant le 20 avril 1984 en application d'une entente conclue par écrit avant le 20 avril 1983, les pertes en capital nettes peuvent continuer d'être reportées à l'année d'imposition précédente après le changement de contrôle.

LIR
111(5)

Le paragraphe 111(5) de la Loi stipule maintenant que, lorsque le contrôle d'une corporation a été acquis, ses pertes autres que ses pertes en capital subies dans l'exploitation d'une entreprise au cours d'une année d'imposition terminée avant le changement de contrôle sont déductibles par cette corporation au cours des années ultérieures uniquement si certaines conditions sont réunies. Le changement apporté au paragraphe 111(5) prévoit que les mêmes conditions doivent être réunies pour le report dans l'avenir des pertes agricoles, après un changement de contrôle. Cette modification s'applique aux prises de contrôle survenues dans les années d'imposition 1984 et suivantes.

De plus, des restrictions analogues sont imposées au report aux années antérieures des pertes autres qu'en capital et des pertes agricoles, de sorte que ces pertes pour une année d'imposition commençant après le changement du contrôle, sont déductibles au cours d'une année d'imposition commençant avant cette date uniquement quand l'entreprise dans le cadre de laquelle la perte a été subie est exploitée tout au long de l'année de la perte et pendant celle où la perte doit être déduite, et ce, jusqu'à concurrence du revenu tiré par la corporation de l'activité ayant donné lieu à la perte ou d'une activité similaire. Cette modification s'applique, sous réserve de certaines dispositions transitoires, aux prises de contrôle intervenant au cours des années d'imposition 1980 et suivantes. Les règles transitoires permettent de reporter sur l'année précédente les pertes subies après un changement de contrôle si celui-ci s'est produit avant le 20 avril 1983, ou avant le 20 avril 1984 dans le cas d'une prise de contrôle découlant d'une entente conclue par écrit avant le 20 avril 1983.

Paragraphe 55 (3) et (4)

LIR
111(5.1)b) et (5.2)b)

Les paragraphes 111(5.1) et (5.2) de la Loi étendent les règles de report des pertes à certaines pertes non réalisées. Le paragraphe 111(5.1) stipule que, lorsque le contrôle d'une corporation a été acquis au cours d'une année d'imposition, l'excédent de la fraction non amortie du coût en capital de tous ses biens amortissables d'une catégorie prescrite sur leur juste valeur marchande est considéré comme ayant été déduit par la corporation à titre de déduction pour amortissement au cours des années d'imposition antérieures. Ce montant est considéré comme une perte autre en capital de la corporation pour l'année d'imposition précédant celle du changement de contrôle. Le paragraphe 111(5.2) comporte des dispositions analogues à l'égard des biens en immobilisations admissibles d'une corporation.

Les changements apportés à ces dispositions font suite à l'instauration du report des pertes agricoles, à l'alinéa 111(1)d), qui prévoit une prolongation de la période de déduction des pertes subies dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche. En raison de ces modifications, une somme réputée avoir été déduite à titre de déduction pour amortissement ou de déduction relative au montant admissible des immobilisations cumulatives en vertu du paragraphe 111(5.1) ou (5.2) à l'égard d'une entreprise agricole ou de pêche sera considérée comme une perte agricole de la corporation pour l'année d'imposition précédant celle du changement de contrôle.

Ces modifications s'appliquent aux prises de contrôle se produisant au cours des années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphe 55 (5)

LIR
111(8)

L'alinéa 111(8)b) de la Loi définit la «perte autre qu'une perte en capital» d'un contribuable pour une année d'imposition. De façon générale, il s'agit de l'excédent des pertes du contribuable pour l'année d'un emploi, d'une entreprise et d'un bien, de sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année et des sommes déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année au titre de dividendes entre corporations sur le montant dont son revenu de toutes provenances dépasse les déductions auxquelles il a droit en vertu des articles 60 à 66.4 de la Loi.

L'article 56 de la Loi stipule que certains revenus non imposables, comme les indemnités d'accidents du travail et les paiements d'assistance sociale, doivent être inclus dans le revenu du bénéficiaire, mais uniquement pour la détermination de son statut de personne à charge. Pour que ces revenus ne soient pas imposés, on autorise le contribuable à déduire une somme correspondante, d'après l'alinéa 110(1)f), de son revenu imposable. Comme les revenus visés à l'article 56 sont éliminés dans le calcul d'une perte autre qu'en capital du bénéficiaire, un effet imprévu est que les déductions visées à l'alinéa 110(1)f) réduisent ou éliminent sa perte autre qu'une perte en capital pour l'année. Pour corriger la situation, le changement apporté au sous-alinéa 111(8)b)(i) permet d'ajouter à la perte autre qu'en capital d'un contribuable les sommes qu'il a le droit de déduire d'après l'alinéa 110(1)f). Cette correction s'applique rétroactivement aux années d'imposition 1982 et suivantes, date à laquelle l'alinéa 110(1)f) est entrée en vigueur.

Une autre modification du sous-alinéa 111(8)b)(i), en vigueur le 1^{er} octobre 1983, permet d'inclure l'excédent de toute perte en capital déductible pour l'année pro-

venant de régimes de placements en titres indexés sur tout gain en capital imposable pour l'année provenant de tels régimes dans le calcul des pertes autres qu'en capital du contribuable pour une année d'imposition.

Selon le changement du paragraphe 110.4(2) de la Loi, les pertes autres que les pertes en capital sont utilisées pour réduire les sommes incorporées au revenu imposable d'après le mécanisme d'étalement du revenu. Le nouveau sous-alinéa 111(8)b)(iii) stipule que la partie d'une perte autre qu'une perte en capital qui a été imputée en application du paragraphe 110.4(2) doit être déduite dans le calcul de la perte autre qu'en capital qui peut être reportée à d'autres années d'imposition.

Le nouvel alinéa 111(8)b. 1) de la Loi définit une «perte agricole» aux fins de la prolongation du report des pertes agricoles d'après l'alinéa 111(1)d). Une perte agricole d'un contribuable pour une année d'imposition est la somme qui devrait par ailleurs être incluse dans sa perte autre qu'une perte en capital pour l'année au titre de la perte nette qu'il a subie dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche. Pour éviter une double déduction, la perte agricole du contribuable est soustraite dans le calcul de sa perte autre qu'une perte en capital, d'après le sous-alinéa 111(8)b)(iv). De plus, aux termes du sous-alinéa 111(8)b. 1)(iii), la perte agricole du contribuable est diminuée de toute partie de cette perte qui est imputée, d'après le paragraphe 110.4(2) de la Loi, aux montants étalés qui sont incorporés à son revenu imposable.

Les articles 2 et 115 de la Loi stipulent que les non-résidents ne sont assujettis à l'impôt sur le revenu canadien qu'à l'égard des revenus provenant du Canada. Aussi le nouvel alinéa 111(8)d) prévoit-il que seuls le revenu et les pertes de provenance canadienne seront inclus dans la détermination du report des pertes subies par le contribuable alors qu'il ne résidait pas au Canada. Afin de clarifier cette restriction, le libellé de l'alinéa 111(8)c) a été modifié en ce qui concerne le calcul du revenu imposable pour les années d'imposition 1983 et suivantes et la détermination des pertes relatives à ces années.

Paragraphe 55(6) à (13)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 111 de la Loi relativement aux reports de pertes.

Ordre des déductions **Article 56**

LIR
111.1

L'article 111.1 de la Loi établit l'ordre dans lequel les diverses déductions doivent entrer dans le calcul du revenu imposable. Les changements apportés à cet article stipulent que le premier rajustement dans le calcul du revenu imposable est l'addition du revenu étalé accumulé en vertu du paragraphe 110.4(2). Ainsi, toutes les autres déductions permises dans le calcul du revenu imposable peuvent être soustraites de ce total. Le changement stipule aussi que les déductions entrant dans le calcul du revenu imposable doivent être opérées dans l'ordre suivant:

- exemptions personnelles prévues à l'article 109;
- exemption de \$1,000 au titre des revenus de placements prévue à l'article 110.1;
- déduction de \$1,000 pour revenu de pensions prévue à l'article 110.2;
- dons de charité, frais médicaux et autres déductions permises à l'article 110;
- déductions inutilisées transférées par le conjoint en vertu de l'article 110.3;
- pertes visées à l'article 111; et
- montants ayant fait l'objet d'un choix d'étalement en vertu du paragraphe 110.4(1).

La nouvelle disposition s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Perte sur actions

LIR
112(4) et (4.1)

Article 57

Les paragraphes 112(4) et (4.1) de la Loi établissent des règles spéciales selon lesquelles les dividendes doivent annuler certaines pertes subies lors de la disposition d'actions. Les modifications apportées à ces paragraphes prévoient que, à compter du 1^{er} octobre 1983, les pertes subies sur des actions détenues dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés ne sont pas visées par ces règles.

Article 58

L'article 114 de la Loi contient les règles pour le calcul du revenu imposable d'un particulier qui a été un résident du Canada pendant une partie d'une année d'imposition. Cet article est modifié afin de préciser qu'il s'applique à une personne qui a été un résident une partie de l'année, nonobstant la définition générale de revenu imposable au paragraphe 2(2) de la Loi. Une autre modification, par l'adjonction du sous-alinéa 114a)(iii), prévoit que tout montant réputé en vertu du paragraphe 48(1.1) être un gain en capital ou une perte en capital provenant d'un régime de placements en titres indexés pour une année d'imposition au cours de laquelle un contribuable cesse de résider au Canada sera considéré comme se rapportant à la période durant laquelle le contribuable était un résident du Canada. Par conséquent, tout gain ou toute perte entrera dans le calcul de son revenu imposable pour cette période. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Article 59

LIR
115(1)f)

Le paragraphe 115(1) de la Loi établit le montant de revenu imposable gagné au Canada sur lequel un non-résident est assujéti à l'impôt en vertu de la Partie I de la Loi. Dans le calcul de ce montant, l'alinéa 115(1)f) permet des déductions en vertu de la Section D (articles 109 à 113 de la Loi) lorsque la totalité ou la quasi-totalité du revenu du non-résident pour l'année est tiré d'un emploi au Canada ou de l'exploitation d'une entreprise au Canada ou est une bourse d'études ou une subvention de recherche reçue par un ancien résident du Canada. La modification apportée à l'alinéa 115(1)f), qui s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes, élargit l'application de cet alinéa afin de permettre des déductions en vertu de la Section C, lorsque la totalité ou la quasi-totalité du revenu du non-résident pour l'année est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

Article 60

LIR
117(6)

Pour faciliter le calcul de l'impôt à payer par la plupart des particuliers, une table est jointe aux documents de la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu des particuliers afin d'indiquer l'impôt à payer en fonction du palier du revenu Imposable. Le paragraphe 117(6) de la Loi établit le fondement de cette table. Les changements de ce paragraphe, en vigueur à compter de l'année d'imposition 1982, précisent que la somme déterminée dans la table représente l'impôt à payer, abstraction faite de la déduction spéciale relative à la partie inutilisée de la réduction d'impôt fédéral de \$200 du conjoint du contribuable, de tout rajustement d'impôt entraîné par le mécanisme d'étalement du revenu et des divers crédits d'impôt tels que le crédit d'impôt à l'investissement et les nouveaux crédits d'impôt à l'achat d'actions et pour la recherche scientifique.

Article 61

LIR
117.1

L'article 117.1 de la Loi prévoit l'indexation annuelle des tranches d'impôt des particuliers, des exemptions personnelles et du crédit d'impôt pour enfants.

L'alinéa 117.1(1)b) de la Loi est abrogé, tandis que le paragraphe 117.1(3) de la Loi est modifié pour éliminer toute nouvelle indexation de l'exemption personnelle actuelle de \$710 à l'égard d'une personne à charge de moins de 18 ans. Les paragraphes 117.1(1.1) et (6) de la Loi sont aussi modifiés pour prévoir une nouvelle base de \$343 à l'indexation du crédit d'impôt pour enfants après 1983 et empêcher toute nouvelle indexation du seuil de revenu au-delà duquel le crédit est diminué. De plus, pour faire suite à l'abrogation de la déduction forfaitaire facultative de \$100, divers rajustements sont apportés aux paragraphes 117.1(2) à (5) et une modification corrélative change, au paragraphe 117.1(8), un renvoi au paragraphe 117.1(1). Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1984 et suivantes.

Article 62

L'article 119 de la Loi prévoit ce qu'on appelle généralement l'établissement d'une moyenne sur cinq ans pour la détermination des impôts à payer par les agriculteurs et les pêcheurs.

Paragraphe 62 (1)

LIR
119(1)a)

L'établissement de la moyenne sur cinq ans permet de façon générale à un agriculteur ou à un pêcheur de choisir de calculer son impôt en fonction de son revenu imposable moyen de cinq ans. D'après l'actuel alinéa 119(1)a) de la Loi, aucune somme n'est déductible dans le calcul du revenu imposable moyen au titre d'une perte subie l'année suivant celle de l'établissement de la moyenne. L'article 111 modifié de la Loi permet de reporter les pertes aux trois années antérieures dans le calcul du revenu imposable. Le changement de l'alinéa 119(1)a) découle directement de la prolongation de cette période de report. Il exclut du calcul les pertes reportées à partir des trois années suivant celle de l'établissement de la moyenne. Pour obtenir ce résultat à l'égard des pertes reportées aux années antérieures à partir de 1983, le changement s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.

Paragraphes 62 (2) à (5)

LIR
119(1)d) à h)
119(2)b), c) et d)
119(9) et (10)

L'article 119 de la Loi prévoit une méthode permettant aux agriculteurs et aux pêcheurs qui le désirent de faire la moyenne de leur revenu sur cinq ans. Cet article est modifié en raison des nouvelles règles touchant le crédit d'impôt à l'investissement. Les modifications stipulent que, dans le calcul de l'impôt moyen d'un contribuable pour la période d'établissement de la moyenne, seul le crédit effectivement déduit pour les années antérieures de la période doit entrer en ligne de compte. Le changement prévoit un rajustement de l'ensemble des crédits d'impôt à l'investissement quand le total des crédits effectivement déduits pour les années visées dépasse l'ensemble des impôts moyens pour les mêmes années. D'après les modifications proposées, tout excédent doit être additionné de nouveau à l'ensemble des crédits d'impôt à l'investissement du contribuable et donne droit à un report sur les sept années ultérieures, à partir de l'année de l'addition. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

LIR
119(8)

Une modification distincte du paragraphe 62(5) porte sur le paragraphe 119(8) de la Loi. Le paragraphe 119(8) de la Loi stipule que les reports de pertes déduits dans l'établissement de la moyenne sur cinq ans en vertu du paragraphe 119(1) ne peuvent être reportés ni déduits dans d'autres années d'imposition. D'après l'article 111 modifié, le contribuable peut, à son choix, déduire un report de perte au cours de n'importe quelle année d'imposition de la période de report, dans la mesure où il ne l'a pas déjà déduit. Le paragraphe 119(8) de la Loi est donc modifié pour qu'une somme relative à une perte incluse dans l'établissement de la moyenne en vertu du sous-alinéa 119(1)b)(ii) de la Loi soit réputée avoir été «déduite» plutôt que «déductible» aux fins du calcul du revenu imposable pour les années d'imposition suivant l'année d'établissement de la moyenne. Cela s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphes 62 (6) et (7)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 119 de la Loi.

Article 63

Paragraphe 63 (1)

LIR
120(3.1)

Dans le calcul de l'impôt à payer pour l'année d'imposition 1983, un particulier peut déduire un crédit d'impôt fédéral spécial pouvant atteindre \$200. Les changements apportés au paragraphe 120(3.1) de la Loi stipulent que, à compter de l'année d'imposition 1984, ce dégrèvement fédéral spécial sera diminué de 10 pour 100 de l'excédent de l'impôt fédéral de base du contribuable sur \$6,000. Les modifications limitent aussi le crédit maximal à \$100 pour 1985 et à \$50 par la suite.

Paragraphe 63 (2)

LIR
120(4)c)

L'alinéa 120(4)c) de la Loi définit l'«impôt qu'il (le contribuable) est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente Partie»; il sert à déterminer l'impôt supplémentaire que doit payer un particulier à l'égard du revenu non gagné dans une province. En effet, le paragraphe 120(1) établit les impôts fédéraux frappant le revenu qui n'est pas attribué à une province. L'expression est aussi utilisée lorsqu'il s'agit de déterminer l'abattement spécial du Québec et la réduction d'impôt fédéral de \$200. La modification apportée à l'alinéa 120(4)c) exclut de la définition toute somme déduite de l'impôt au titre du crédit d'impôt à l'achat d'actions en vertu de l'article 127.2 de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 63 (3) et (4)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 120 de la Loi.

Article 64LIR
120.1(1) et (2)

L'article 120.1 de la Loi prévoit un rajustement d'impôt lorsque le contribuable choisit d'étaler son revenu. Le paragraphe 120.1(1) permet une déduction de l'impôt à payer lorsqu'un revenu étalé antérieurement est réincorporé au revenu imposable, tandis que le paragraphe 120.2(2) prévoit une majoration de l'impôt quand un particulier étale un revenu sur les années ultérieures.

Pour éviter des rajustements d'impôt en double, les modifications apportées aux paragraphes 120.1(1) et (2) prévoient qu'aucune addition ni déduction ne sera faite en vertu des dispositions d'étalement du revenu dans le calcul de l'impôt à payer dans une déclaration de revenu qui n'est pas la déclaration normale du contribuable pour l'année. Elles prévoient aussi que le contribuable décédé pourra obtenir un crédit d'impôt à l'égard de son montant d'étalement accumulé, à condition de résider au Canada au moment de son décès.

Le paragraphe 120.1(1) de la Loi prévoit que, lorsqu'un particulier choisit de réincorporer à son revenu un certain montant dans le cadre du mécanisme d'étalement, il peut demander un crédit d'impôt égal au produit de la multiplication du taux marginal maximal d'impôt fédéral pour l'année de l'inclusion par la somme incluse dans son revenu imposable.

Le changement apporté au paragraphe 110.4(2) de la Loi permet de déduire toute perte autre qu'une perte en capital et toute perte agricole pour l'année d'un montant d'étalement inclus par ailleurs dans le revenu imposable. Pour qu'un crédit d'impôt complet soit obtenu dans ces cas, le paragraphe 120.1(1) est modifié pour permettre à un particulier de demander un crédit d'impôt déterminé en fonction du montant total désigné dans son choix en vertu du paragraphe 110.4(2), plutôt que de la somme moins élevée incluse dans son revenu imposable. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

LIR
120.1(2)

L'alinéa 120.1(2)b) de la Loi établit les règles applicables lorsqu'un particulier décède et qu'il a un montant d'étalement accumulé non réincorporé à son revenu imposable. Ce montant doit être imposé au cours de l'année du décès comme si un tiers de la somme était ajouté au revenu imposable du particulier au cours de chacune des trois années précédentes. Le paragraphe 120.1(1) prévoit à cet égard un crédit d'impôt égal au produit de la multiplication de son montant d'étalement accumulé par le taux marginal maximal d'impôt fédéral. Grâce à cette modification, l'impôt dû en vertu de l'alinéa 120.1(2)b) sera fonction des sommes qui auraient été incluses par ailleurs dans le revenu imposable au cours des trois années précédant celle du décès, moins, le cas échéant, les pertes autres que les pertes en capital et les pertes agricoles du particulier pour ces années.

D'autres modifications du paragraphe 120.1(2) de la Loi simplifient le calcul de l'impôt à payer sur le montant d'étalement accumulé au moment du décès. Ces modifications prévoient que, dans le nouveau calcul de l'impôt à payer pour les trois années précédant le décès, il ne sera pas nécessaire de tenir compte des diverses additions requises ou déductions permises dans le calcul de l'impôt à payer pour les années en question, ni des rajustements d'impôt entraînés par les dispositions d'étalement du revenu.

Les modifications apportées à l'article 120.1 de la Loi s'appliquent aux années d'imposition 1982 et suivantes.

**Taux d'impôt d'une
fiducie de fonds
mutuels**
LIR
122(3)a)(i)

Article 65

L'alinéa 122(3)a) de la Loi établit le taux d'impôt à payer par une fiducie de fonds mutuels sur ses gains en capital imposables nets. La modification apportée au paragraphe 111(3) de la Loi prévoit qu'un contribuable n'est plus tenu de déduire une perte en capital nette reportée en vertu de l'alinéa 111(1)b) au cours de la première année où elle est déductible. Le contribuable peut désormais différer la déduction de la totalité ou d'une partie d'une perte en capital nette à une année d'imposition ultérieure. Le changement apporté au sous-alinéa 122(3)a)(i) fait suite à cette modification. Il stipule que les gains en capital imposables nets d'une fiducie de fonds mutuels doivent être déterminés en fonction des pertes en capital nettes «déduites» plutôt que «déductibles» d'après l'alinéa 111(1)b). Cela s'applique aux pertes déterminées pour les années d'imposition 1983 et suivantes.

Article 66

Paragraphe 66 (1)

LIR
122.2(1)

Le paragraphe 122.2(1) de la Loi prévoit un crédit d'impôt indexé pour les enfants âgés de moins de 18 ans à la fin de l'année. Les changements établissent que le crédit d'impôt relatif à chaque enfant admissible est égal à \$343 pour 1983. Le crédit sera indexé les années suivantes. De plus, le paragraphe 122.2(1) de la Loi est modifié pour s'assurer que, dans le calcul du seuil du revenu familial aux fins du crédit, le revenu d'un particulier qui a un enfant admissible et celui de toute personne qui subvient aux besoins d'un enfant admissible de ce particulier entrent en ligne de compte. Un autre changement fixe à \$26,330, pour l'année d'imposition 1983, le seuil du revenu familial au-delà duquel le crédit est diminué. Ce seuil n'est pas indexé les années suivantes.

Paragraphe 66 (2)

LIR
122.2(2)b)

Le changement apporté au paragraphe 122.2(2) de la Loi traite des règles relatives au seuil du revenu aux fins du crédit d'impôt pour enfants. En vertu des règles actuelles, lorsque le crédit est demandé par une personne mariée vivant avec un conjoint à la fin de l'année, les revenus des deux sont additionnés. La modification de l'alinéa 122.2(2)b), parallèlement aux modifications du paragraphe 122.2(1), prévoit que si les deux parents d'un enfant admissible vivent ensemble à la fin de l'année, les revenus des parents sont additionnés. Enfin, le revenu d'une personne qui demande une exemption personnelle pour l'enfant doit être ajouté à celui de la personne qui demande le crédit. Ce changement s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphe 66 (3)

Il indique la date d'entrée en vigueur des changements apportés à l'article 122.2 de la Loi relativement au crédit d'impôt pour enfants.

**Crédit d'impôt pour
emploi à l'étranger**

LIR
122.3

Article 67

A compter de l'année d'imposition 1984, le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger prévu au nouvel article 122.3 remplacera la déduction pour emploi hors du Canada qui était prévue aux paragraphes 8(10) et (11) de la Loi. Cette modification institue le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger dont peuvent se prévaloir les particuliers résidant au Canada qui travaillent hors du pays pendant six mois consécutifs ou plus pour un employeur désigné dans le cadre d'un projet d'exploitation ou d'exploration des ressources, de construction, d'installation, d'agriculture ou de génie. D'après le nouvel article 122.3, le crédit est généralement égal à la proportion de l'impôt par ailleurs payable par l'employé pour l'année correspondant au rapport entre \$80,000 ou 80 pour 100 de son revenu net à l'étranger imposable au Canada (le moindre des deux montants étant retenu) et son revenu total pour l'année. Cette formule a pour effet d'accorder une réduction d'impôt à l'égard d'un maximum de \$100,000 de revenu d'emploi à l'étranger. Par exemple, si un employé canadien passe une année à l'étranger et touche un revenu admissible de \$90,000, son crédit d'impôt pour emploi à l'étranger sera égal au montant de son impôt par ailleurs payable sur \$72,000 (c'est-à-dire 80 pour 100 de \$90,000). Si l'employé avait touché un revenu admissible de \$120,000, son crédit serait égal à son impôt par ailleurs payable sur \$80,000 puisque, dans ce cas, 80 pour 100 de \$120,000 (c'est-à-dire \$96,000) dépasse la limite de \$80,000. La somme de \$80,000 représente la limite annuelle; elle est donc diminuée au prorata lorsque l'employé travaille à l'étranger pendant moins d'une année entière. Les cas où l'employé a droit au nouveau crédit sont analogues à ce que prévoient les dispositions s'appliquant actuellement à la déduction relative à un emploi hors du Canada. Cependant, le revenu provenant d'un emploi dans le cadre d'un programme prescrit d'aide au développement ne donnera pas droit au crédit d'impôt pour emploi à l'étranger, si l'emploi à l'étranger commence après 1983.

**Surtaxe des
corporations**

LIR

123.4a)

123.5a)

Articles 68 et 69

L'article 123.4 de la Loi impose aux corporations une surtaxe de 5 pour 100 pour l'année civile 1982 et l'article 123.5, une surtaxe de 2½ pour 100 pour 1983. Les alinéas 123.4a) et 123.5a) sont modifiés pour que la surtaxe soit calculée en fonction de l'impôt fédéral autrement payable par la corporation avant la déduction de tout crédit d'impôt pour l'achat d'actions ou de tout crédit d'impôt pour la recherche scientifique auxquels elle a droit.

Article 70

Paragraphe 70(1)

LIR
125(2) à (5)

Le paragraphe 125(2) de la Loi définit le «plafond des affaires» et le «plafond global des affaires» d'une corporation pour le calcul de sa déduction accordée aux petites entreprises. D'après les règles des paragraphes 125(2) à (5), les plafonds sont répartis entre des corporations privées dont le contrôle est canadien lorsqu'elles sont associées. Les corporations associées peuvent se répartir entre elles le plafond des affaires et le plafond global des affaires en produisant une entente en la forme prescrite au paragraphe 125(3) de la Loi; à défaut de cette entente, le ministre du Revenu national procédera à la répartition aux termes du paragraphe 125(4) de la Loi. Le paragraphe 125(5) de la Loi traite de certains cas peu fréquents où une corporation privée dont le contrôle est canadien qui a deux années d'imposition se terminant au cours de la même année civile est associée au cours de chacune de ces années à une autre corporation privée dont le contrôle est canadien qui n'a qu'une seule année d'imposition se terminant au cours de l'année civile considérée. Ce paragraphe empêche la corporation d'obtenir la déduction accordée aux petites entreprises au cours de sa deuxième année d'imposition en considérant que son plafond des affaires est nul.

Les paragraphes 125(2) à (5) de la Loi sont modifiés, à compter de l'année d'imposition 1983, afin d'étendre le groupe des corporations associées tenues de se partager la déduction accordée aux petites entreprises de manière à inclure, outre les corporations privées dont le contrôle est canadien, toute corporation qui a cessé d'être une corporation privée dont le contrôle est canadien après le 15 août 1983. Ce groupe élargi, appelé «groupe associé», est défini au nouvel alinéa 125(6)m de la Loi. Ces modifications évitent que des corporations privées dont le contrôle est canadien qui sont associées n'accroissent leur déduction accordée aux petites entreprises en s'arrangeant pour qu'un ou que plusieurs membres du groupe perdent le statut de corporation privée dont le contrôle est canadien. Sans ces changements, des déductions accrues seraient obtenues grâce à la possibilité de ne pas tenir compte du compte des déductions cumulatives de la corporation dont le statut aurait changé après le 15 août 1983, par exemple en obtenant des articles de continuation à l'étranger ou en devenant une corporation publique.

Paragraphes 70(2) à (4)

L'alinéa 125(6)b) de la Loi prévoit des règles permettant de calculer le compte des déductions cumulatives d'une corporation pour voir si elle est admissible à la déduction accordée aux petites entreprises. Une corporation ou un groupe associé de corporations ne peut plus se prévaloir de cette déduction lorsque son compte de déductions cumulatives atteint ou dépasse \$1,000,000 à la fin de l'année d'imposition précédente.

LIR
125(6)b)(i)

La modification apportée au sous-alinéa 125(6)b)(i) fait suite à la révision du paragraphe 125(8.1) et permet de voir à ce que les adjonctions au compte des déductions cumulatives en vertu du paragraphe révisé 125(8.1), lesquelles doivent se faire chaque année selon les exigences, cesseront de toucher le compte des déductions cumulatives de la corporation lorsque la raison des adjonctions aura cessé d'exister.

LIR
125(6)b)(iii.2)

L'actuel sous-alinéa 125(6)b)(iii.2) de la loi prévoit que le compte des déductions cumulatives d'une corporation comprend toute somme ajoutée au compte en vertu des paragraphes 125(8.1) et (8.4). Par conséquent, ces sommes, une fois ajoutées, deviennent des éléments permanents du compte. Cette modification supprime la mention du paragraphe 125(8.1). Elle fait suite au changement stipulant qu'une somme ajoutée au compte des déductions cumulatives pour une année quelconque en vertu du paragraphe 125(8.1) modifie le compte uniquement pour l'année en question et ne donne pas lieu à une majoration permanente de ce dernier.

LIR
125(6)b)(iv)

L'actuel sous-alinéa 125(6)b)(iv) de la Loi stipule que le compte des déductions cumulatives d'une corporation est diminué des dividendes qu'elle verse sur son revenu d'entreprises à une corporation à laquelle elle est associée. Ces dividendes, appelés «dividendes imposables admissibles», sont définis au sous-alinéa 125(6)c)(iii) de manière à ne pas comprendre la partie payée à même les revenus de placements. Étant donné que ces deux dispositions excluent la partie des dividendes payée à même les revenus de placements, un effet imprévu est que le rajustement visant à exclure les dividendes consistant en revenus de placement est effectué deux fois, ce qui diminue la déduction prévue pour les dividendes versés sur le revenu d'entreprise. La modification apportée au sous-alinéa 125(6)b)(iv) corrige la situation; elle s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

LIR
125(6)b)(iv.2)

La modification proposée, qui supprime l'actuel sous-alinéa 125(6)b)(iv.2) de la Loi, résulte directement de l'abrogation des actuels paragraphes 125(8.5) et (8.6).

Le nouvel alinéa 125(6)b)(iv.2) fait suite au nouveau paragraphe 125(8.5). Ce paragraphe prévoit une réduction du compte des déductions cumulatives d'une corporation à l'égard des dividendes reçus d'une corporation associée dont le compte de déductions cumulatives présente un solde négatif. Le nouveau sous-alinéa 125(6)b)(iv.2) établit cette réduction dans la définition du «compte des déductions cumulatives» et s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.

Paragraphe 70(5)

LIR
125(6)c)

L'alinéa 125(6)c) définit les «dividendes imposables admissibles payés» pour le calcul du compte des déductions cumulatives d'une corporation. Les changements apportés à cet alinéa limitent ces dividendes, à compter de l'année d'imposition 1983, à ceux versés sur le revenu d'entreprise par une corporation faisant partie d'un «groupe associé», selon la définition du nouvel alinéa 125(6)m), à un autre membre du groupe. Certaines des modifications de l'alinéa 125(6)c) découlent directement des changements apportés au paragraphe 125(2) à (5) selon lesquels la déduction accordée aux petites entreprises doit être partagée entre les membres d'un groupe associé. Ces changements retiennent simplement les renvois voulus à un «groupe associé» pour les années d'imposition 1983 et suivantes.

Les «dividendes imposables admissibles payés» ne comprennent pas les dividendes sur lesquels la corporation bénéficiaire est tenue d'acquitter l'impôt de la Partie IV, puisque ces dividendes sont considérés comme versés par la corporation payeuse sur ses revenus de placements. Une modification étend cette exclusion aux dividendes auxquels l'impôt de la Partie IV ne s'applique pas en raison de l'application de pertes autres qu'en capital par la corporation bénéficiaire afin de diminuer ou d'éliminer l'impôt qu'elle doit au titre de la Partie IV. Ce changement s'applique aux années d'imposition commençant après mars 1983.

Paragraphe 70(6)

LIR
125(6)m)

Les paragraphes modifiés 125(2) à (5) de la Loi obligent les membres d'un «groupe associé» au cours d'une année d'imposition à se partager la déduction accordée aux petites entreprises en répartissant entre eux le plafond des affaires et le plafond global des affaires. Le paragraphe 125(8.5) modifié fait aussi mention d'un «groupe associé» et prévoit des règles pour le cas où le compte des déductions cumulatives présente un solde négatif.

Un «groupe associé» au cours d'une année d'imposition est défini au nouvel alinéa 125(6)m) comme un groupe de corporations associées dont chaque membre est soit une corporation privée dont le contrôle est canadien, soit une corporation qui, à une date donnée après le 15 août 1983 et avant la fin de l'année d'imposition, était une corporation privée dont le contrôle était canadien. Cette nouvelle définition étend la notion de corporations associées, aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises, afin d'inclure les entités qui étaient des corporations privées dont le contrôle était canadien, mais qui ont changé de statut après le 15 août 1983, par exemple en obtenant des articles de continuation à l'étranger ou en devenant des corporations publiques.

Le nouvel alinéa 125(6)m) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes et, aux fins du nouveau paragraphe 125(8.5), il est applicable sous une forme modifiée aux années d'imposition 1980 à 1982. Sous sa forme modifiée, un groupe associé au cours d'une année d'imposition comprendra uniquement les corporations privées dont le contrôle est canadien qui étaient associées entre elles au cours de l'année.

Paragraphe 70(7)

LIR
125(6.1)

Le paragraphe 125(6.1) de la Loi expose des règles permettant de calculer le compte des déductions cumulatives d'une corporation lorsque celle-ci a versé ou reçu un dividende dans le cadre d'une réorganisation «croisée» du genre visé à l'alinéa 55(3)b) de la Loi ou de certaines opérations sur actions ou de certains transferts d'entreprise auxquels s'applique l'actuel paragraphe 125(8.1). Dans ces cas, les dividendes et l'impôt de la Partie IV correspondant et les remboursements au titre de dividendes ne doivent pas entrer dans le calcul du compte des déductions cumulatives. Les changements apportés au paragraphe 125(6.1) découlent directement des modifications des paragraphes 125(8.1) et (8.4) de la Loi.

L'actuel alinéa 125(6.1)a) ne s'applique pas aux dividendes versés entre des parties ayant un lien de dépendance dans le cadre d'une réorganisation «croisée». Les changements étendent l'application de cet alinéa aux dividendes de ce genre, puisque le paragraphe 125(8.4) révisé s'appliquera tant aux réorganisations «croisées» comportant un lien de dépendance qu'à celles mettant en cause des parties indépendantes. Les changements suppriment aussi l'alinéa 125(6.1)b) qui n'est plus nécessaire en raison des modifications apportées au paragraphe 125(8.1).

Ces changements s'appliquent au calcul du compte des déductions cumulatives pour les années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 70(8)

LIR
125(6.2)b)

Le paragraphe 125(6.2) de la Loi prévoit des règles pour le calcul du compte des déductions cumulatives d'une corporation lorsque des dividendes sont versés

entre des corporations associées dont l'une exploite une entreprise non admissible, tandis que l'autre exploite une entreprise activement. En pareil cas, la somme comprise dans le compte des déductions cumulatives de la corporation bénéficiaire à l'égard d'un dividende est égale à la somme déduite du compte de la corporation payeuse. Ainsi, le compte global des déductions cumulatives du groupe n'est pas touché par ces dividendes. Le changement apporté à l'alinéa 125(6.2)b) modifie simplement un renvoi par suite de la modification de la disposition 125(6)b)(iv)(A).

Paragraphe 70(9)

LIR
125(6.3)

Le paragraphe 125(6.3) de la Loi prévoit des règles permettant de calculer le compte des déductions cumulatives dans le cas de dividendes versés entre des corporations associées dont les années d'imposition prennent fin au cours d'années civiles différentes. Le changement apporté à ce paragraphe prévoit que les rajustements du compte des déductions cumulatives de la corporation payeuse et de la corporation bénéficiaire sont apportés au cours de la même année d'imposition. Cela évite les possibilités de sous-évaluation ou de surévaluation du compte des déductions cumulatives du groupe à la fin d'une année d'imposition. Le paragraphe 125(6.3) a aussi été étendu pour prévoir le cas où la corporation bénéficiaire aurait été liquidée pour échapper à l'application de ces règles.

Les modifications s'appliquent au calcul du compte des déductions cumulatives pour les années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 70(10)

LIR
125(8.1) et (8.2)

Les paragraphes 125(8.1) et (8.2) actuels de la Loi exposent des règles précises pour éviter que la déduction accordée aux petites entreprises ne soit augmentée par certains transferts d'entreprise ou certaines opérations sur actions. Ces modifications remplacent les règles détaillées en question par des dispositions générales anti-évitement.

Le nouveau paragraphe 125(8.1) stipule que, lorsque l'une des principales raisons d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, est d'accroître la demande de déduction d'une corporation à ce titre, des rajustements doivent être apportés à son compte des déductions cumulatives afin d'éliminer cet accroissement.

Lorsque plus d'une corporation est susceptible de bénéficier d'une pareille demande accrue, les corporations en cause peuvent s'entendre pour éliminer l'augmentation de la manière qu'elles choisissent en corrigeant leur compte respectif de déductions cumulatives, faute de quoi le paragraphe 125(8.2) permet au Ministre de procéder à ces corrections.

Bien que le nouveau paragraphe 125(8.1) s'applique tant aux opérations sans lien de dépendance qu'aux opérations comportant un lien de dépendance, il entrera en jeu uniquement lorsque l'une des principales raisons de l'opération considérée sera d'accroître la demande de déduction accordée aux petites entreprises. Par conséquent, ce paragraphe ne s'appliquera pas lorsque la demande aura été majorée par suite de certaines opérations telles que la prise de contrôle légitime et sans lien de dépendance d'une entreprise ou d'une corporation, même si cette prise de contrôle est précédée du paiement d'un dividende à une corpora-

tion associée. Il n'est pas prévu non plus que ces dispositions s'appliquent lorsque les actions d'une entreprise d'une corporation sont transférées d'un parent à un enfant adulte si ce dernier participe activement à la gestion de l'entreprise. Revenu Canada, Impôt a accepté d'appliquer ces dispositions et de rendre des décisions sur les opérations projetées conformément aux principes directeurs exposés ici. Les nouveaux paragraphes 125(8.1) et (8.2) s'appliquent aux opérations ou événements, ou aux séries d'opérations ou événements, commençant après le 5 avril 1983, date à laquelle ils ont été publiés pour la première fois. Cependant, l'abrogation des paragraphes 125(8.1), (8.2) et (8.3) à (8.6) s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

LIR
125(8.3)

Le paragraphe 125(8.3) de la Loi est consacré aux situations considérées comme des transferts d'entreprise aux fins des règles prévues au paragraphe 125(8.1). La disposition s'applique uniquement aux transferts comportant un lien de dépendance. Cette modification étend le champ d'application du paragraphe 125(8.3) aux transferts entre parties n'ayant aucun lien de dépendance et fait suite au changement correspondant du paragraphe 125(8.1).

LIR
125(8.4)

Le paragraphe 125(8.4) de la Loi expose des règles permettant de répartir le compte des déductions cumulatives d'une corporation entre ses corporations actionnaires proportionnellement à la valeur de l'actif que chaque actionnaire reçoit dans le cadre d'une réorganisation «croisée» sans lien de dépendance qui commence après le 1^{er} décembre 1982. Cette modification étend l'application de ce paragraphe à toutes les réorganisations de ce genre, y compris celles qui comportent un lien de dépendance, qui commencent après le 12 novembre 1981. Une règle transitoire, toutefois, permet d'éviter d'appliquer ce paragraphe aux réorganisations de ce type qui commencent avant le 1^{er} décembre 1982, à moins que les parties ne s'entendent pour qu'il s'applique. De plus, le paragraphe ne s'appliquera pas aux réorganisations «croisées» comportant un lien de dépendance qui commencent avant le 6 avril 1983, à moins que les parties ne s'entendent pour qu'il s'applique.

LIR
125(8.5)

Le paragraphe 125(8.5) modifié renferme une nouvelle règle qui s'applique aux dividendes payés par une corporation au cours de ses années d'imposition 1980 et suivantes pour apporter un allègement lorsque le compte des déductions cumulatives devient négatif. Lorsque le compte des déductions cumulatives d'une corporation payeuse est négatif—c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas assez important pour absorber la déduction permise par le sous-alinéa 125(6)b)(iv) à l'égard d'un dividende imposable admissible versé par la corporation—le paragraphe 125(8.5) sous sa forme modifiée oblige chaque corporation bénéficiaire à déduire, dans le calcul de son compte des déductions cumulatives pour son année d'imposition comprenant la date de versement du dividende, une somme égale à sa part du compte négatif des déductions cumulatives de la corporation payeuse, en fonction de sa proportion du dividende. En l'absence de cette règle, les dividendes imposables admissibles versés par un membre d'un groupe de corporations associées à un autre membre du groupe dans ces conditions nuiraient à l'admissibilité du groupe à la déduction accordée aux petites entreprises.

L'extension des règles de report des pertes aux trois années précédentes et les diminutions rétroactives qui en résultent pour les comptes de déductions cumulatives accroîtront la possibilité que ces comptes deviennent négatifs. Le paragraphe 125(8.5) autorise les reports de pertes en arrière sans que cela ne nuise à l'accessibilité globale à la déduction accordée aux petites entreprises pour les membres d'un groupe associé.

LIR
125(6b)(iv)

Paragraphe 70(11)

D'après l'alinéa 125(6)b) de la Loi, les dividendes versés par une corporation avant 1982 sur son revenu d'entreprise diminuent généralement son compte de déductions cumulatives. Une exception est prévue dans le cas des dividendes versés à une corporation privée qui est rattachée mais non associée à la corporation payeuse et sur lesquels aucun impôt de la Partie IV n'est versé. Après 1981, seuls les dividendes versés sur le revenu d'entreprise d'une corporation à une corporation privée associée dont le contrôle est canadien et sur lesquels aucun impôt de la Partie IV n'est payé réduisent le compte de déductions cumulatives de la corporation payeuse. Étant donné que ce compte est calculé en fonction d'années d'imposition complètes, ce changement de la définition des «dividendes imposables admissibles payés», entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1982, rend nécessaire une règle transitoire pour les années d'imposition chevauchant cette date.

Cette modification stipule que les dividendes versés par une corporation au cours de son année de chevauchement en 1982 seront considérés, dans toute la mesure du possible, comme payés à même son revenu d'entreprise. La règle transitoire suppose également, lorsque le bénéficiaire est une corporation privée rattachée, mais non associée à la corporation payeuse, et que le bénéficiaire a choisi de payer l'impôt de la Partie IV sur les dividendes, le choix sera censé s'appliquer aux dividendes de 1981 avant de toucher ceux de 1982. Grâce à ces hypothèses, les dividendes réduiront généralement le compte des déductions cumulatives d'une corporation de la même façon que si l'année d'imposition de cette dernière avait pris fin le 31 décembre 1981.

Paragraphe 70(12) à (18)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 125 de la Loi.

**Crédit d'impôt pour les
bénéfices de
fabrication et de
transformation**

LIR

125.1(1)a)(ii)(D)

Article 71

L'article 125.1 de la Loi établit un taux réduit d'impôt sur les corporations pour les bénéfices de la fabrication et de transformation au Canada. La réduction du taux prend la forme d'un crédit spécial de 6 pour 100 (5 pour 100 dans le cas des bénéfices commerciaux donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises) des revenus de ce genre à enlever de l'impôt fédéral par ailleurs payable par les corporations. Le montant en fonction duquel est calculé le crédit de 6 pour 100 ne peut pas dépasser le revenu imposable de la corporation qui ne donnait pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises en vertu du paragraphe 125(1) de la Loi et qui ne représente ni un revenu d'entreprises imposé à l'étranger, ni un revenu de placements. A cette fin, le revenu de placements de la corporation doit être diminué de son report de pertes en capital nettes déductible au cours de l'année. En raison de la modification apportée au paragraphe 111(3), il n'est plus nécessaire de demander un report de pertes en capital nettes au cours de la première année où il est déductible, ce report peut être conservé et compter dans le calcul du revenu imposable des années ultérieures. Aussi, la détermination du revenu net de placements d'une corporation, d'après la disposition 125.1(1)a)(ii)(D) de la Loi, est-elle modifiée de manière à mentionner les pertes en capital nettes «dédouées» plutôt que «déductibles» en vertu de l'alinéa 111(1)b). Ce changement s'applique aux pertes déterminées au cours des années d'imposition 1983 et suivantes.

Article 72

L'article 126 de la Loi permet au contribuable de demander un crédit pour impôt étranger. Le paragraphe 126(1) établit les règles de détermination du crédit à l'égard des impôts étrangers sur les revenus ne provenant pas d'une entreprise — c'est-à-dire les impôts étrangers qui frappent les revenus de placements et autres revenus étrangers ne provenant pas d'une entreprise. Un crédit est prévu à l'égard des impôts étrangers touchant les revenus d'entreprise au paragraphe 126(2). Aucun des deux crédits ne peut dépasser les impôts canadiens payables par ailleurs à l'égard des revenus d'origine étrangère. L'impôt canadien payable par ailleurs sur les revenus étrangers est déterminé en fonction du rapport entre le revenu de provenance étrangère et le revenu total.

Paragraphe 72(1) et (4)

LIR
126(1)b)(i)(E)
et 126(7)c)

Le revenu tiré par un particulier d'un emploi à l'étranger, qui donne droit au crédit d'impôt pour emploi à l'étranger d'après le nouvel article 122.3 de la Loi, est effectivement exonéré de l'impôt canadien. Aussi, la nouvelle sous-disposition 126(1)b)(i)(E)(II) stipule-t-elle que ce revenu ne doit pas être inclus dans le revenu de provenance étrangère pour le calcul du crédit pour impôt étranger. De même, les impôts étrangers touchant le revenu admissible au crédit d'impôt pour emploi à l'étranger sont exclus de la définition de l'«impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise» à l'alinéa 126(7)c) et donc du calcul du crédit pour impôt étranger. Ces dispositions entrent en vigueur avec l'instauration du crédit pour emploi à l'étranger en 1984.

Paragraphe 72(2) et (3)

LIR
126(1)b)(ii)
et 126(2.1)a)(ii)

L'incorporation des sommes étalées dans le revenu imposable en vertu du paragraphe 110.4(2) de la Loi entraînera généralement un accroissement de l'impôt canadien payable par ailleurs par le particulier. Cet impôt supplémentaire et l'accroissement du revenu imposable doivent être pris en considération dans la détermination de la limite du crédit pour impôt étranger. D'après les règles actuelles, seul l'impôt supplémentaire entre dans la formule. Les modifications apportées aux dispositions 126(1)b)(ii)(A) et (2.1)a)(ii)(A) prévoient que les sommes ajoutées au revenu imposable en vertu du paragraphe 110.4(2) sont incluses dans le revenu total pour le calcul du crédit pour impôt étranger. Ces changements s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Le revenu total, d'après l'actuelle limite du crédit pour impôt étranger, est diminué des pertes en capital nettes déductibles du contribuable qui sont reportées d'autres années d'imposition. La modification apportée au paragraphe 111(3) de la Loi stipule qu'un report de pertes en capital nettes ne doit pas forcément être déduit en vertu de l'alinéa 111(1)b) au cours de la première année où il est déductible, mais qu'il peut être conservé afin d'être utilisé dans le calcul du revenu imposable d'années ultérieures. Aussi, les changements en question stipulent-ils également que le revenu total, déterminé en application du sous-alinéa 126(1)b)(ii) pour le crédit pour impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise et du sous-alinéa 126(2.1)a)(ii) pour le crédit étranger sur le revenu provenant d'une entreprise, doit être diminué des reports de pertes en capital nettes qui sont «déduits» plutôt que «déductibles» en vertu de l'alinéa 111(1)b). Cela s'applique aux pertes déterminées au cours des années d'imposition 1983 et suivantes.

LIR
126(7)d)

Paragraphe 72(5)

L'alinéa 126(7)d) de la Loi définit l'impôt canadien payable par ailleurs aux fins de la formule qui permet de déterminer la limite du crédit pour impôt étranger. Les sous-alinéas (i) à (iii) sont modifiés en raison du nouveau crédit d'impôt pour emploi à l'étranger, du crédit d'impôt à l'achat d'actions et du crédit d'impôt pour la recherche scientifique. Il en résulte que ces crédits n'entrent pas dans la détermination de l'impôt canadien payable par ailleurs à l'alinéa 126(7)d). Ces changements s'appliquent aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 72(6) à (8)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 126 de la Loi concernant le crédit pour impôt étranger.

Article 73**Paragraphe 73(1)**LIR
127(4.1)

Le paragraphe 127(4.1) de la Loi définit une «contribution» aux fins du calcul du crédit d'impôt d'un contribuable pour contributions politiques. Lorsque le contribuable verse une somme à un parti politique enregistré ou à un candidat officiel, le paragraphe 127(3) lui permet de demander un crédit d'impôt allant jusqu'à \$500, selon la somme versée. La modification prévoit qu'un crédit d'impôt ne pourra être demandé pour des contributions à l'égard desquelles le contribuable a reçu ou a le droit de recevoir un autre avantage financier, autre qu'un avantage prescrit, du gouvernement ou d'une autre autorité publique. Ainsi, une contribution qui donne droit à une subvention, à une déduction fiscale (à part la déduction prévue au paragraphe 127(3)) ou à un crédit provincial ne donne pas droit au crédit d'impôt. Cette règle s'applique aux contributions versées après le 19 avril 1983.

Crédit d'impôt à
l'investissement
LIR
127(5)**Paragraphe 73(2)**

Le paragraphe 127(5) de la Loi indique les limites de la déduction du crédit d'impôt à l'investissement de l'impôt fédéral à payer. D'après la disposition, quand l'impôt fédéral dépasse \$15,000 pour l'année, la moitié seulement de l'excédent peut être «effacée» par des crédits d'impôt à l'investissement. Le changement apporté au paragraphe 127(5) permet de déduire intégralement de l'impôt fédéral à payer les crédits d'impôt à l'investissement acquis après le 19 avril 1983, peu importe que l'impôt dépasse \$15,000. Ainsi, les crédits d'impôt à l'investissement acquis à partir du 20 avril 1983 seront entièrement déduits de l'impôt fédéral restant après la soustraction des crédits d'impôt à l'investissement acquis avant cette date. Ce changement, conjugué des modifications du paragraphe 127(9), permettra aussi de compenser entièrement l'impôt fédéral pour les années de la période de report à laquelle pourront s'appliquer les nouveaux crédits. Cependant, un crédit d'impôt à l'investissement acquis une année ne peut être reporté en arrière, sauf dans la mesure où l'impôt à payer dans l'année est insuffisant pour permettre la déduction du crédit. (A noter que les crédits d'impôt à l'investissement acquis avant le 20 avril 1983 restent assujettis à la limite de 50 pour 100.)

Paragraphe 73(3)LIR
127(9a)

Le paragraphe 127(9) de la Loi expose la formule qui permet de calculer le crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable à la fin de l'année. L'alinéa 127(9a) est modifié de manière à étendre le crédit de 7 pour 100 au matériel de construction admissible acquis après le 19 avril 1983. Le «matériel de construction admissible» est défini à l'alinéa 127(10.1)f) de la Loi.

Paragraphes 73(4) à (7)LIR
127(9)b), b.1), b.2),
d), d.2), e) et f)

Les modifications apportées aux alinéas 127(9)b), b.1), b.2), d), d.2), e) et f) visent à prolonger la période de report du crédit d'impôt à l'investissement. Les crédits acquis après le 19 avril 1983, qui ne peuvent être déduits dans l'année, pourront être reportés aux trois années d'imposition précédentes (mais en aucun cas à une année d'imposition antérieure à 1981) et aux sept années d'imposition suivantes. Cette période de report prolongée s'applique uniquement aux crédits d'impôt à l'investissement acquis à partir du 20 avril 1983. Les crédits acquis

avant cette date ne peuvent être reportés aux années précédentes, mais peuvent toujours être reportés sur cinq ans dans l'avenir.

LIR
127(9)d.3)

L'alinéa 127(9)d.3) a été incorporé à la Loi de façon qu'un élément spécial soit ajouté à l'ensemble des crédits d'impôt à l'investissement d'un agriculteur ou d'un pêcheur qui s'est prévalu du calcul de la moyenne prévu à l'article 119. Cette adjonction spéciale est décrite dans les notes relatives aux changements de l'article 119.

LIR
127(9)g)

L'alinéa 127(9)g) est ajouté à la Loi pour faire suite à l'instauration de l'impôt remboursable de la Partie VII relatif au nouveau crédit d'impôt à l'achat d'actions. Une corporation est assujettie, en vertu de la Partie VII de la Loi, à un impôt égal au crédit spécial transmis aux investisseurs au moyen d'une émission d'actions dans le cadre du programme du crédit d'impôt à l'achat d'actions. L'alinéa 127(9)g) soustrait de l'ensemble des crédits d'impôt à l'investissement d'une corporation le crédit d'impôt à l'investissement qu'elle utilise pour réduire son impôt de la Partie VII.

LIR
127(10.1)c)

L'alinéa 127(10.1)c) de la Loi définit les dépenses de la recherche scientifique qui sont admissibles pour le crédit d'impôt à l'investissement. Cette modification supprime de la définition les dépenses auxquelles une corporation a renoncé en vertu du nouveau mécanisme de financement de la recherche scientifique. Ainsi, les dépenses déterminées par une corporation en vertu de la nouvelle disposition 194(2)a)(ii)(A) afin d'obtenir un remboursement du nouvel impôt de la Partie VIII ne seront pas admissibles pour le crédit d'impôt à l'investissement. Ces dépenses réduisent également les dépenses de la recherche scientifique qui sont déductibles comme des dépenses en vertu du paragraphe 37(1) de la Loi. Cette modification s'applique aux dépenses engagées après le 19 avril 1983.

Paragraphe 73 (9)

LIR
127(10.1)f)

L'alinéa 127(10.1)f) de la Loi définit le matériel de construction admissible. Le crédit d'impôt à l'investissement de 7 pour 100 est étendu à ce matériel lorsqu'il est acquis après le 19 avril 1983. Les catégories de matériel donnant droit au crédit d'impôt seront définies dans le Règlement de l'impôt sur le revenu. Il faut que ce soit du matériel neuf acquis pour la construction au Canada. Le matériel prescrit comprendra les biens de la catégorie 22 et certains autres articles d'équipement lourd comme les grues et les batteurs de pieux.

Paragraphe 73 (10)

LIR
127(11.1)a)

La modification apportée à l'alinéa 127(11.1)a) de la Loi ajoute une mention du matériel de construction admissible aux fins de l'établissement du taux du crédit d'impôt applicable. Pour le matériel de ce genre acquis après le 19 avril 1983, le taux sera de 7 pour 100.

LIR
127(11.1)b) et c)

L'alinéa 127(11.1)b) de la Loi donne les taux actuels du crédit d'impôt à l'investissement de 10 pour 100, 20 pour 100 et 25 pour 100 acquis relativement aux dépenses admissibles de recherche scientifique. En vertu du nouvel alinéa 127(11.1)c) de la Loi, ces taux passent à 20 pour 100, 30 pour 100 et 35 pour 100 pour les dépenses engagées dans les années d'imposition se terminant après le 31 octobre 1983. Ces crédits d'impôt plus élevés compensent pour l'abrogation de l'allocation supplémentaire spéciale au titre de la recherche scientifique en vertu de l'article 37.1 de la Loi.

L'abrogation de l'article 37.1 est généralement en vigueur pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 octobre 1983. Toutefois, comme il est mentionné dans le commentaire sur l'article 12, il y a des cas transitoires où l'article 37.1 continuera de s'appliquer au cours d'années ultérieures. Le nouvel alinéa 127 (11.1)c) de la Loi traite de ces cas et prévoit que les nouveaux taux plus élevés ne s'appliqueront pas aux dépenses de recherche scientifique engagées par une corporation au cours d'une année d'imposition où cette corporation déduit l'allocation supplémentaire au titre de la recherche scientifique prévue à l'article 37.1 de la Loi.

Le sous-alinéa 127(11.1)b)(i) de la Loi est également modifié pour remplacer le renvoi au paragraphe 125(1) par une mention de l'article 125. Le crédit d'impôt spécial à l'investissement de 25 pour 100 prévu pour la recherche scientifique est ainsi étendu aux recherches menées dans l'année par une corporation privée dont le contrôle est canadien qui a droit à la déduction accordée aux petites entreprises. D'après la disposition actuelle, ce crédit spécial ne peut être utilisé dans l'année si la corporation tire dans l'année un revenu d'une entreprise non admissible. Cette modification s'applique aux dépenses engagées après le 19 avril 1983.

Paragraphe 73 (13)

LIR
127(12.2)

Le paragraphe 127(12.2) est ajouté à la Loi par suite de l'instauration du report aux trois années antérieures des crédits d'impôt à l'investissement acquis après le 19 avril 1983. Il s'applique lorsque le crédit acquis au cours d'une année est reporté en déduction de l'impôt payable pour une année antérieure. Cette disposition vise à faire en sorte que le crédit diminuera le prix de base rajusté d'un bien dans l'année d'acquisition du crédit et non au cours de l'année antérieure où le crédit est demandé.

Paragraphes 70 (14) à (17)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 127 de la Loi concernant les crédits d'impôt.

Article 74

Paragraphe 74 (1)

LIR
127.1

L'article 127.1 est ajouté à la Loi pour permettre le remboursement d'une partie des crédits d'impôt à l'investissement acquis entre le 20 avril 1983 et le 30 avril 1986 inclusivement. Il prévoit le remboursement pour une année d'imposition d'un pourcentage déterminé du crédit inutilisé qui a été acquis dans l'année.

Pour la plupart des corporations privées dont le contrôle est canadien, les particuliers et certaines fiducies, le pourcentage du remboursement est de 40 pour 100. Pour tous les autres contribuables, il est de 20 pour 100. La somme remboursable pour une année est réputée avoir été versée par le contribuable au titre de ses impôts le jour où il produit sa déclaration d'impôt. De ce fait, la somme est portée en déduction de tout autre impôt que le contribuable peut être tenu de payer d'après la Loi et l'excédent éventuel lui est remboursé. Le paragraphe 127.1(3) vise à faire en sorte que le remboursement correspondant à une année sera porté en déduction de l'ensemble des crédits d'impôt à l'investissement qui peuvent être déduits par le contribuable au cours des années ultérieures.

Une formule prescrite doit être produite à l'égard du crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour une année d'imposition. Elle doit généralement être remise en même temps que la déclaration d'impôt pour l'année en question, mais une disposition spéciale d'entrée en vigueur permet de produire cette formule dans les 90 jours suivant la sanction royale du projet de loi.

**Remboursement
spécial du
crédit d'impôt à
l'achat d'actions**
LIR
127.2

Le nouvel article 127.2 de la Loi, conjugué de la nouvelle Partie VII, expose le mécanisme proposé dans le budget d'avril 1983 afin de permettre à une corporation de «transférer» son crédit d'impôt à l'investissement aux acheteurs de nouvelles actions admissibles de la corporation. En effet, le crédit d'impôt à l'investissement acquis par une corporation après le 19 avril 1983 est mis à la disposition de ses actionnaires sous la forme d'un crédit d'impôt spécial à l'achat d'actions. Le crédit est alors déductible par les actionnaires dans le calcul de leur impôt fédéral ou remboursable comme dans le cas de certains contribuables exonérés d'impôt. Pour donner droit au crédit d'impôt, les actions admissibles doivent être émises après le 30 juin 1983 et avant le 1^{er} janvier 1987.

LIR
127.2(1)

Le nouveau paragraphe 127.2(1) de la Loi permet à un contribuable de déduire de son impôt de la Partie I par ailleurs payable pour une année d'imposition à la fois son crédit d'impôt à l'achat d'actions pour l'année et la partie inutilisée de son crédit de l'année suivante. Le montant du crédit est établi en vertu du paragraphe 127.2(6).

LIR
127.2(2)

Le nouveau paragraphe 127.2(2) expose les règles applicables aux personnes ou entités exonérées d'impôt qui sont énumérées aux alinéas 149(1)e) à y) de la Loi comme les régimes enregistrés de pensions, les organismes de charité et certains autres organismes. Comme ces personnes ne sont pas imposables au titre de la Partie I de la Loi, le mécanisme du crédit d'impôt ne leur permet pas normalement de profiter de leur crédit à l'achat d'actions. Pour surmonter cette difficulté, le paragraphe 127.2(2) stipule que, lorsque ces personnes produiront une formule prescrite avec leur déclaration d'impôt pour l'année, elles seront réputées avoir payé, le jour de production de la déclaration, une somme au titre de l'impôt de la Partie I égale à leur crédit d'impôt à l'achat d'actions. Ce dernier sera ainsi remboursable pour les personnes exonérées susmentionnées. La formule prescrite en

question doit normalement être produite en même temps que la déclaration d'impôt de l'année, mais une disposition spéciale d'entrée en vigueur permet de la produire dans les 90 jours suivant la sanction royale du projet de loi.

LIR
127.2(3)

Le nouveau paragraphe 127.2(3) permet à une fiducie d'attribuer son crédit d'impôt à l'achat d'actions à ses bénéficiaires, au lieu que la fiducie soit obligée de demander elle-même le crédit. Les règles d'attribution sont analogues à celles que prévoit actuellement le paragraphe 127(7) pour l'attribution du crédit d'impôt à l'investissement d'une fiducie à ses bénéficiaires. La répartition du crédit à l'achat d'actions entre les bénéficiaires doit être raisonnable; les sommes ainsi attribuées ont la qualité de crédit d'impôt à l'achat d'actions pour les bénéficiaires et réduisent le crédit déductible pour la fiducie. Lorsque les années d'imposition de cette dernière et de ses bénéficiaires ne correspondent pas, la répartition se fait à la fin de l'année d'imposition de la fiducie et le bénéficiaire obtient le crédit pour son année d'imposition alors en cours.

LIR
127.2(4)

Le nouveau paragraphe 127.2(4) traite du crédit d'impôt à l'achat d'actions dans le cas des sociétés. Comme ces dernières ne sont pas imposables, il faut un mécanisme de répartition de leurs crédits entre les associés. D'après ce paragraphe, un associé doit inclure dans son crédit d'impôt à l'achat d'actions pour une année d'imposition la partie appropriée du crédit de la société pour l'exercice qui prend fin dans l'année d'imposition de l'associé.

LIR
127.2(5)

Le nouveau paragraphe 127.2(5) porte sur le crédit d'impôt à l'achat d'actions d'une corporation coopérative. Ces corporations ont souvent peu ou pas du tout de revenu imposable parce qu'elles ont distribué ou réparti leur revenu sous forme de ristournes à leurs membres. Pour qu'elles puissent bénéficier du crédit d'impôt à l'achat d'actions, le paragraphe permet à une corporation coopérative de soustraire ce dernier, à la date du versement des ristournes, de la retenue d'impôt de 15 pour 100 relative à ces ristournes. Cette règle spéciale est analogue à celle qui est actuellement prévue pour les coopératives au paragraphe 127(6) de la Loi qui permet de déduire les crédits d'impôt à l'investissement de la retenue fiscale sur les ristournes. Le solde éventuel du crédit non imputé à la retenue fiscale peut être demandé par la corporation coopérative de la façon habituelle, c'est-à-dire comme crédit à retrancher de l'impôt de la Partie I.

LIR
127.2(6)

Le nouveau paragraphe 127.2(6) définit le «crédit d'impôt à l'achat d'actions» d'un contribuable et la «partie inutilisée du crédit d'impôt à l'achat d'actions» d'un contribuable pour une année d'imposition.

Le «crédit d'impôt à l'achat d'actions» d'un contribuable se compose du total des sommes désignées comme crédits en vertu du nouveau paragraphe 192(4) de la Loi par une corporation émettrice à l'égard de chaque action acquise dans l'année par le contribuable en tant que premier détenteur enregistré des actions. (A noter qu'une exception est prévue à la règle du premier détenteur enregistré de façon que les actions achetées d'un courtier à titre de commettant soient admissibles. Lorsque le courtier ou le négociant en valeurs est le premier détenteur enregistré, le crédit bénéficie au premier détenteur enregistré qui n'est pas courtier.) Le crédit d'impôt à l'achat d'actions d'un contribuable comprend aussi le crédit attribué à ce dernier en qualité de bénéficiaire d'une fiducie qui a acquis des actions admissibles, ainsi que la partie lui revenant sur le crédit d'une société dont il est membre. Toute attribution des crédits d'impôt à l'achat d'actions d'une fiducie ou d'une société aux bénéficiaires ou aux associés diminue les crédits de la fiducie ou de la société. De même, dans le cas d'une corporation coopérative, le crédit doit être réduit dans la mesure où elle l'a retranché de ses retenues fiscales à payer.

La «partie inutilisée du crédit d'impôt à l'achat d'actions» d'un contribuable est la partie du crédit de l'année que le contribuable ne pouvait déduire de son impôt de la Partie I par ailleurs payable pour l'année ou utiliser pour obtenir son remboursement en vertu de la Partie VII.

LIR
127.2(7)

Le nouveau paragraphe 127.2(7) définit l'expression «impôt payable par ailleurs» dans le cadre du crédit d'impôt à l'achat d'actions. Cette définition prévoit que le crédit ne peut servir à réduire l'impôt à payer supplémentaire par suite du choix d'un particulier d'étalement son revenu. Le crédit peut, toutefois, être déduit de l'impôt à payer résultant d'un choix d'inclure dans le revenu des sommes déjà étalées. Le crédit d'impôt à l'achat d'actions doit être retranché de l'impôt avant la déduction spéciale accordée en vertu de l'article 120.1 de la Loi pour l'impôt payé au moment de l'étalement.

LIR
127.2(8)

Un contribuable qui acquiert une action admissible au crédit d'impôt à l'achat d'actions est réputé, en vertu de ce paragraphe, avoir acquis l'action à un coût égal au coût de l'action par ailleurs déterminé, moins le montant du crédit relatif à l'action.

Lorsque le montant du crédit d'impôt à l'achat d'actions dépasse le coût de l'action (par exemple lorsqu'un bien qui a un prix de base rajusté peu élevé et une juste valeur marchande élevée est transféré à une corporation en vertu du paragraphe 85(1)) l'excédent sera considéré comme un gain en capital ou un revenu.

LIR
127.2(9)

Le nouveau paragraphe 127.2(9) prévoit que, même si une société n'est pas une personne, son crédit d'impôt à l'achat d'actions sera calculé de la même façon que si la société était une personne.

**Crédit d'impôt pour la
recherche scientifique**
LIR
127.3

Le nouvel article 127.3 de la Loi, conjugué de la nouvelle Partie VIII, prévoit le nouveau mécanisme de financement proposé dans le document de consultation intitulé *La politique fiscale en matière de recherche et de développement* qui a été publié avec les documents du budget du 19 avril 1983. Ce mécanisme permettra à une corporation de renoncer aux avantages fiscaux résultant de la déduction des dépenses de la recherche scientifique et des crédits d'impôt à l'investissement connexes et, de cette façon, permettra aux nouveaux investisseurs d'être admissibles au nouveau crédit d'impôt pour la recherche scientifique (CIRS). Les taux de ce crédit d'impôt sont précisés dans le nouveau paragraphe 127.3(2).

Les investisseurs peuvent déduire le CIRS dans le calcul de leur impôt à payer en vertu de la Partie I de la Loi. Pour être admissibles au crédit, les investissements doivent prendre la forme d'actions, de créances ou de certains droits acquis après septembre 1983. Ces investissements sont décrits plus en détail ci-après. Lorsque l'investisseur est une corporation, il peut déduire le crédit de son impôt à payer en vertu de la Partie I ou de toute dette fiscale qui peut résulter de la nouvelle Partie VIII de la Loi.

LIR
127.3(1)

Le nouveau paragraphe 127.3(1) de la Loi permet à un contribuable de déduire de son impôt de la Partie I par ailleurs payable pour une année d'imposition à la fois son crédit d'impôt pour la recherche scientifique pour l'année et la partie inutilisée de son crédit de l'année suivante. Le montant du crédit est établi en vertu du paragraphe 127.3(2).

LIR
127.3(2)

Le nouveau paragraphe 127.3(2) définit le «crédit d'impôt pour la recherche scientifique» et la «partie inutilisée du crédit d'impôt pour la recherche scientifique» d'un contribuable pour une année d'imposition. Lorsque l'investisseur est un parti-

culier, le crédit est égal à 34 pour 100 du montant désigné des investissements admissibles qu'il a faits. Dans le cas d'une corporation, le crédit est égal à 50 pour 100 du montant désigné des investissements admissibles qu'elle a faits. Le calcul de l'impôt provincial sur le revenu des particuliers, en vertu des accords fédéraux-provinciaux de perception d'impôt, signifie que le CIRS de 34 pour 100 assurera aux investisseurs particuliers, selon la province, un taux total réel de crédit d'environ 50 pour 100.

Les investissements admissibles sont des actions ou des créances émises ou des droits accordés par une corporation en vertu d'un contrat de financement pour la recherche scientifique, après septembre 1983, à condition que l'investisseur soit le premier détenteur (exception faite d'un courtier ou d'un négociant en valeurs) des actions, des créances ou des droits. Aux fins de cet article, une créance est une obligation, un effet, un billet, un mortgage, une hypothèque ou toute autre obligation semblable. Un contrat de financement pour la recherche scientifique, défini au nouveau paragraphe 194(6) de la Loi, est un accord de redevance ou un autre contrat du genre qui donne à l'investisseur le droit de recevoir un revenu autre que des intérêts ou des dividendes.

La «partie inutilisée du crédit d'impôt pour la recherche scientifique» d'un contribuable est la partie du crédit pour l'année que le contribuable ne peut déduire de son impôt de la Partie I par ailleurs payable pour l'année ni utiliser pour obtenir son remboursement en vertu de la Partie VIII.

LIR
127.3(3)

Le nouveau paragraphe 127.3(3) définit les règles d'attribution d'un CIRS par une fiducie à ses bénéficiaires. Celle-ci ne peut demander le crédit pour elle-même, mais, en vertu de ce nouveau paragraphe, elle peut attribuer le CIRS à ses bénéficiaires. Lorsque les années d'imposition de la fiducie et celles des bénéficiaires ne coïncident pas, l'attribution est faite à la fin de l'année d'imposition de la fiducie et le bénéficiaire obtient le crédit pour son année d'imposition en cours.

LIR
127.3(4)

Le nouveau paragraphe 127.3(4) définit les règles d'attribution du CIRS par une société à ses membres. Celle-ci ne peut elle-même demander le crédit. Toutefois, en vertu de ce paragraphe, les membres de la société sont réputés avoir gagné le CIRS dans leur année d'imposition qui comprend la date de la fin de l'exercice financier de la société où celle-ci a acquis l'investissement admissible.

LIR
127.3(5)

Le nouveau paragraphe 127.3(5) traite du CIRS d'une corporation coopérative. Souvent, ces corporations ont peu ou n'ont pas de revenu imposable parce qu'elles ont distribué leur revenu à leurs membres sous forme de ristournes. Pour que ces corporations bénéficient du CIRS, ce paragraphe permet de déduire le crédit, à la date du paiement des ristournes, de toute retenue d'impôt sur ces ristournes. La corporation coopérative peut déduire de son impôt de la Partie I à payer, comme pour tout autre crédit, tout solde de crédit qui n'a pas été utilisé pour réduire les sommes d'impôt à verser en vertu de la Partie I.

LIR
127.3(6)

Le nouveau paragraphe 127.3(6) exige que le coût d'acquisition pour un investisseur d'un investissement admissible qui donne droit au CIRS soit réduit de 50 pour 100 du montant désigné. Cette réduction de coût s'applique au moment de l'acquisition, que le CIRS soit demandé ou non. De cette façon, si l'investissement admissible est vendu avant que le crédit soit demandé, c'est le coût réduit qui servira au calcul du gain ou de la perte.

LIR
127.3(7)

Le nouveau paragraphe 127.3(7) stipule que, bien qu'une société ne soit pas une personne, il faut la traiter comme une personne lorsqu'il s'agit de déterminer le premier détenteur d'un investissement admissible, ainsi que le coût de cet investissement.

LIR
127.3(8)

Le nouveau paragraphe 127.3(8) prévoit que le crédit d'impôt pour la recherche scientifique ne peut servir à réduire l'impôt supplémentaire à payer par suite du choix d'un particulier d'étaler son revenu. Le crédit peut, toutefois, réduire l'impôt à payer résultant du choix d'inclure dans le revenu des montants déjà étalés. Le CIRS doit être déduit de cet impôt, avant la déduction spéciale permise en vertu de l'article 120.1 de la Loi relativement à l'impôt payé au moment de l'étalement du revenu.

Paragraphe 74(2)

Il indique les dates d'entrée en vigueur des nouveaux articles 127.1, 127.2 et 127.3 ayant trait aux crédits d'impôt à l'investissement remboursables, soit le crédit d'impôt à l'achat d'actions et le crédit d'impôt pour la recherche scientifique. La disposition d'entrée en vigueur stipule que les formules prescrites exigées aux paragraphes 127.1(1) ou 127.2(2) peuvent être produites dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'entrée en vigueur de ces paragraphes.

Article 75

LIR
128(2)(d.1) et d.2)

Le paragraphe 128(2) de la Loi énonce des règles spéciales concernant un particulier qui déclare faillite dans une année d'imposition. Les nouveaux alinéas 128(2)d.1) et d.2) exposent des règles spéciales en vigueur après septembre 1983, lorsqu'un failli participe ou a déjà participé à un régime de placements en titres indexés. Chaque régime de placements en titres indexés auquel le particulier participe est réputé avoir pris fin immédiatement avant sa faillite. Le gain ou la perte qui en résulte modifiera le revenu du particulier pour l'année d'imposition se terminant immédiatement avant la faillite. Lorsque le particulier a des pertes en capital non amorties qui résultent d'un régime de placements en titres indexés ayant pris fin antérieurement en vertu du paragraphe 47.1(10), il sera réputé avoir une perte en capital pour cette année-là qui sera égale au total des sommes qui seraient par ailleurs des pertes en capital résultant du régime pour l'année et les années suivantes. Le résultat de ces modifications est une reconnaissance immédiate de tous les gains et de toutes les pertes en capital découlant de tous les régimes, y compris les régimes ayant pris fin antérieurement, dans l'année de la faillite.

Article 76

LIR
129(1)b)

Paragraphe 76 (1)

Les revenus de placements d'une corporation sont imposés aux taux maximum de l'impôt sur les corporations. Une partie de cet impôt (appelé l'«impôt en main, remboursable au titre de dividendes») peut être remboursée aux corporations privées dont le contrôle est canadien lorsque celles-ci versent des dividendes imposables à leurs actionnaires. Ce mécanisme d'impôt remboursable fait partie de ce qu'on appelle généralement «l'intégration» du régime fiscal des revenus de placements, intégration qui prévoit que l'impôt versé par un particulier sur les revenus de placements et les gains en capital provenant d'une corporation privée dont le contrôle est canadien est à peu près égal à celui que le particulier aurait payé s'il avait reçu directement ces montants. Habituellement, le remboursement relatif aux dividendes versés dans une année a lieu lorsqu'on établit l'impôt de la corporation pour l'année. Lorsque le remboursement n'est pas effectué à ce moment-là, d'après le paragraphe 129(1) la corporation doit faire une demande en ces sens dans les quatre années suivant la fin de l'année à laquelle le remboursement se rapporte. Les changements apportés au paragraphe 129(1) portent la période de demande de remboursements au titre de dividendes conformes aux dispositions générales prévues au paragraphe 164(1) de la Loi à l'égard des remboursements ordinaires d'impôt. Les changements des paragraphes 129(1) et 164(1) rendent la période de demande des remboursements d'impôt conformes à la période d'établissement d'une nouvelle cotisation qui est prévue à l'article 152 et découlent des modifications apportées à ce dernier. D'après l'alinéa 129(1)b) sous sa forme modifiée, la période normale de quatre ans permise pour une demande de remboursement au titre de dividendes est portée à sept ans lorsque la corporation demande une déduction dans une année au titre d'une perte subie ou d'un crédit d'impôt à l'investissement acquis dans une année ultérieure.

Le changement prévoit aussi que la période au cours de laquelle une demande de remboursement pour une année peut être faite commence à la date où l'avis de cotisation pour l'année a été posté. D'après la disposition actuelle, la période de quatre ans commence à partir du dernier jour de l'année.

Les modifications du paragraphe 129(1) s'appliquent après le 19 avril 1983.

Paragraphes 76 (2) et (3)

LIR
129(3)a)

L'alinéa 129(3)a) de la Loi définit l'«impôt en main, remboursable au titre de dividendes» d'une corporation privée. Il s'agit de la partie de l'impôt sur les revenus de placements nets qui est remboursée à une corporation privée lorsque celle-ci verse des dividendes. D'après la définition actuelle, les revenus de placements nets sont réduits des pertes en capital nettes déductibles du contribuable qui sont reportées d'autres années d'imposition. Le changement apporté au paragraphe 111(3) de la Loi stipule que les reports de pertes en capital nettes ne doivent plus nécessairement être demandés au cours de la première année où ils sont déductibles, mais qu'ils peuvent être conservés pour calculer le revenu imposable d'années ultérieures. Les changements de l'alinéa 129(3)a) font suite à cette modification. Ils stipulent que les revenus de placements nets déterminés en vertu de la sous-disposition 129(3)(a)(i)(B)(1) et du sous-alinéa 129(3)a)(ii) de la Loi aux fins du calcul de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes doivent être

diminués des reports de pertes en capital nettes qui sont «déduits» plutôt que «déductibles» en vertu de l'alinéa 111(1)b). Cela s'applique aux pertes déterminées pour les années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphe 76 (4) et (5)

LIR
129(4)a)(ii)

Le sous-alinéa 129a)(i) de la Loi exclut du calcul de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes d'une corporation la partie des gains ou pertes en capital accumulée pendant que le bien ayant fait l'objet de la disposition était détenu par une corporation autre qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien (CPCC). Cette règle s'applique normalement lorsqu'une CPCC dispose d'un bien en immobilisation qui lui a appartenu pendant une période où elle n'était pas une CPCC ou qu'elle a acquis d'une autre corporation, autre qu'une CPCC, dans le cadre d'un «roulement». Ces modifications stipulent que le montant de ces gains ou pertes qui a été accumulé pendant que le bien ayant fait l'objet de la disposition appartenait à une corporation de placements, à une corporation de placements hypothécaires ou à une corporation de fonds mutuels, ainsi qu'à une CPCC, doit être inclus dans le calcul de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes. Ce changement s'applique aux biens faisant l'objet d'une disposition après le 12 novembre 1981, sauf lorsque ces biens sont exemptés de ces règles par des dispositions transitoires.

Paragraphe 76 (6)

LIR
129(4.3)

Le paragraphe 129(4.3) de la Loi est une règle transitoire qui prévoit que l'impôt à payer par une corporation sur le gain provenant de la disposition d'un «bien désigné», y compris toute partie du gain qui a été accumulée pendant que le bien appartenait à une corporation autre qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien (CPCC), continuera d'être inclus dans le calcul de son impôt en main, remboursable au titre de dividendes. D'après la disposition actuelle, les biens désignés sont définis comme des biens acquis avant le 13 novembre 1981 par une corporation qui est devenue une CPCC pour la dernière fois avant cette date. Ce changement supprime l'expression «dont le contrôle est canadien» de sorte que, après le 12 novembre 1981, les biens désignés comprennent tout bien acquis par une corporation au plus tard à cette date, si la corporation est devenue pour la dernière fois une corporation privée au plus tard à cette date. À cette fin, l'expression «corporation privée» a le sens prévu à l'alinéa 80(1)f) de la Loi.

Paragraphe 76 (7) à (10)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 129 de la Loi.

Article 77

La loi de l'impôt sur le revenu prévoit un mécanisme pour éviter d'établir un impôt supplémentaire sur les revenus et les gains en capital gagnés par certains intermédiaires de placements pour le compte d'investisseurs. Pour éviter une double imposition des gains en capital des corporations de placements, des corporations de fonds mutuels et des fiducies de fonds mutuels, imposables respectivement en vertu des articles 130, 131 et 132 de la Loi, on rembourse l'impôt payé par ces entités sur leurs gains en capital imposables nets lorsque ces derniers sont distribués aux investisseurs. L'article 130.1 réalise cette intégration fiscale à l'égard des gains en capital d'une corporation de placements hypothécaires, en permettant de déduire du revenu une somme égale aux gains en capital imposables nets distribués sous forme de dividendes aux actionnaires. Les gains en capital imposables nets, définis aux fins de ces articles comme des «gains en capital imposés» à l'alinéa 130(3)b), sont diminués de pertes en capital nettes déductibles reportées d'autres années d'imposition. Le changement apporté au paragraphe 111(3) de la Loi stipule qu'un report de pertes en capital nettes ne doit pas nécessairement être demandé en vertu de l'alinéa 111(1)b) au cours de la première année où il est déductible, mais qu'il peut être conservé pour le calcul du revenu imposable d'années ultérieures. La modification du sous-alinéa 130(3)b)(i) fait suite à ce changement. Elle stipule que les gains en capital imposés doivent être diminués des reports de pertes en capital nettes qui sont «déduits» plutôt que «déductibles» en vertu de l'alinéa 111(1)b). Cela s'applique aux pertes déterminées pour les années d'imposition 1983 et suivantes.

**Dividendes provenant
de gains en capital de
corporation de fonds
mutuels**
LIR
131(1)b)

Article 78

L'alinéa 131(1)b) prévoit que tout montant qu'un contribuable reçoit à titre de dividende provenant de gains en capital d'une corporation de fonds mutuels sera traité comme un gain en capital du contribuable résultant de la disposition de biens en immobilisations, plutôt que comme un dividende. La modification de l'alinéa 131(1)b) fait suite au nouveau paragraphe 47.1(18) qui prévoit qu'un dividende provenant de gains en capital qu'un contribuable reçoit après septembre 1983 sur une action d'une corporation de fonds mutuels détenue dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés doit être traité comme le produit d'une disposition plutôt que comme un gain en capital.

**Corporations de
placements
appartenant à des non-
résidents**
LIR
133(2)c)

Article 79

Une corporation de placements appartenant à des non-résidents est assujettie à un impôt représentant approximativement celui qui aurait été payable si ses actionnaires non-résidents avaient investi directement au Canada plutôt que par l'intermédiaire de la corporation. L'alinéa 133(2)c) de la Loi prévoit la déduction des reports de pertes en capital nettes dans le calcul du revenu imposable d'une corporation de ce genre. D'après le paragraphe 111(1) modifié de la Loi, un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, ses pertes en capital nettes pour les trois années suivantes. D'après la disposition actuelle, une perte en capital nette ne peut être reportée que d'une année d'imposition en arrière. Le changement apporté à l'alinéa 133(2)c) fait suite à cette modification; il supprime la mention de la période au cours de laquelle les pertes en capital nettes peuvent être déduites. Pour les années 1982 et suivantes, cet alinéa fait mention des pertes en capital nettes, comme il est prévu à l'article 111.

Assureurs sur la vie
Règles relatives au
changement d'usage
LIR
138(11.3)

Article 80

Le paragraphe 138(11.3) de la Loi prévoit la disposition présumée et la nouvelle acquisition à la juste valeur marchande de biens d'un assureur dont l'usage a changé, c'est-à-dire qu'ils ne servent plus dans une entreprise d'assurance au Canada, mais à une autre fin. Des exceptions à cette règle de changement d'usage existent actuellement en ce qui concerne les dispositions relatives à la récupération de l'amortissement et les règlements concernant le Fonds de placement canadien. La modification qui s'applique aux changements d'usage survenus dans les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981 prévoit une autre exception pour que l'assureur puisse ne pas tenir compte du rajustement en vertu du paragraphe 138(11.3) du coût des biens dans le calcul de l'amortissement d'une prime, de l'accumulation d'un escompte et de la demande d'une réserve pour placements relativement à des titres du Canada.

Article 81

Paragraphe 81(1)

LIR
138.1(1)a)

L'article 138.1 de la Loi prévoit des règles concernant l'exploitation des fiducies créées à l'égard du fonds réservé qui sont établies par les compagnies d'assurance. La modification de l'alinéa 138.1(1)a) stipule que la définition de «fiducie créée à l'égard du fonds réservé» est également valable aux fins de l'article 47.1 ayant trait aux régimes de placements en titres indexés.

Paragraphe 81(2)

LIR
138.1(1)k) et l)

La modification de l'alinéa 138.1(1)k) et le nouvel alinéa 138.1(1)l) découlent directement des nouvelles dispositions relatives au crédit d'impôt à l'achat d'actions. Le nouvel alinéa 138.1(1)l) prévoit que, lorsqu'un assureur acquiert une action au profit d'une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, c'est la fiducie et non l'assureur qui a droit au crédit d'impôt à l'achat d'actions, même si l'action est normalement inscrite au nom de l'assureur. Le changement apporté à l'alinéa 138.1(1)k) ajoute simplement un renvoi aux dispositions relatives au crédit d'impôt à l'achat d'actions des fiducies.

Paragraphes 81(3) et (4)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 138.1 de la Loi.

Renvoi

LIR
146, 146.2, 146.3, 147

L'entrée en vigueur de l'admissibilité de certains avantages accessoires des régimes de revenu différé est modifiée par les articles 114 à 117 (voir notes correspondantes).

Article 82

Paragraphe 82 (1)

LIR
146.2(1)c)

L'alinéa 146.2(1)c) de la Loi définit le terme «ameublement» aux fins des régimes enregistrés d'épargne-logement. Cette définition n'a pas été appliquée depuis 1977, date à laquelle les détenteurs de régimes ont perdu le droit de retirer des fonds en franchise d'impôt pour acheter des articles d'ameublement. Cependant, pour donner suite à la proposition du budget du 19 avril 1983 permettant de retirer des fonds d'un régime pour acheter certains articles d'ameublement neuf, une définition spéciale de ce terme est substituée à celle de l'alinéa 146.2(1)c) en vertu de la règle transitoire spéciale prévue au paragraphe 82(7) du projet de loi. Cette définition spéciale ne s'applique qu'aux années d'imposition 1983 et 1984, après quoi l'alinéa en question sera abrogé.

Paragraphe 82 (2)

LIR
146.2(2)f)

Un particulier qui a été bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-logement ne peut, d'après l'alinéa 146.2(2)f) de la Loi, établir un autre régime. Cette règle s'étend à un particulier qui n'a jamais été bénéficiaire d'un régime de ce genre, mais qui a demandé la nouvelle déduction supplémentaire prévue au paragraphe 146.2(4) sous sa forme modifiée, puisqu'il n'est pas nécessaire d'établir un régime pour se prévaloir de cette déduction spéciale.

Paragraphe 82 (3)

LIR
146.2(4)

Le paragraphe 146.2(4) de la Loi autorise une déduction annuelle maximale de \$1,000 pour les sommes versées dans un régime enregistré d'épargne-logement, sous réserve d'un plafond global de \$10,000. Il est maintenant proposé que le bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-logement ait droit à une déduction «supplémentaire» spéciale, en 1983 ou 1984, de la partie inutilisée de son plafond de \$10,000. Cette déduction supplémentaire spéciale est offerte lorsque le contribuable utilise les fonds placés dans son régime au cours de l'année (ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année) pour acquérir un logement neuf ou faire construire un logement à condition que ni lui ni son conjoint n'ait déjà été propriétaire d'un logement après 1981, qu'aucune personne n'ait demandé de déductions analogues à l'égard du même logement et qu'aucune subvention ne soit payable à l'égard de ce logement au titre de la Loi nationale sur l'habitation. Pour bénéficier de la déduction supplémentaire, un particulier qui n'est pas déjà bénéficiaire d'un régime de ce genre n'a pas à établir un régime: il suffit qu'il démontre qu'il avait le droit d'établir un régime de ce genre.

Paragraphe 82 (4) et (5)

LIR
146.2(6)a)

L'alinéa 146.2(6)a) de la Loi permet à un bénéficiaire de recevoir en franchise d'impôt des fonds, dans la mesure où ils servent à acquérir un logement de type propriétaire-occupant. D'après les modifications, l'exonération sera étendue aux sommes reçues après le 19 avril 1983 et avant 1984 par un particulier qui, au 19 avril 1983, était bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-logement, dans la mesure où des sommes équivalant aux fonds retirés lui servent à acheter, d'ici le 29 février 1984, des articles d'ameublement neuf pour son propre usage au

Canada. Des reçus doivent être produits à l'appui de l'achat, et les sommes exonérées diminuent tout versement déductible éventuellement fait par le contribuable en 1983 et après le 19 avril au régime. La définition de «ameublement neuf» est prévue à l'alinéa 146.2(1)c), comme l'indique le paragraphe 82(7) du projet de loi.

Paragraphe 82(6)

LIR
146.2(21)

Les règles actuelles en matière de régimes enregistrés d'épargne-logement ne permettent pas les retraits partiels. Ces retraits entraînent normalement l'annulation du régime. Cette règle est modifiée pour permettre à un particulier qui, au 19 avril 1983, était bénéficiaire d'un régime, de retirer en franchise d'impôt, après cette date et avant 1984, la totalité ou une partie des fonds détenus dans le régime afin d'acheter de l'ameublement neuf admissible sans entraîner l'annulation du régime.

Paragraphes 82(7) et (8)

Ils indiquent la date d'entrée en vigueur des changements apportés à l'article 146.2 de la Loi relativement aux régimes enregistrés d'épargne-logement.

**Prix de base rajusté
d'une police
d'assurance-vie et
d'une rente**

LIR
148(9)a)(v.1), (ix) et
(xi)

Article 83

Paragraphes 83 (1) à (3)

Les alinéas 148(9)a)(v.1), (ix) et (xi) de la Loi prévoient des rajustements au prix de base d'une police d'assurance-vie en ce qui concerne le prix net de l'assurance pure et des rajustements au prix de base d'un contrat de rente viagère en ce qui concerne les gains et les pertes de mortalité. Un gain de mortalité représente la valeur accrue que le détenteur de la rente viagère acquiert lorsque les rentiers d'autres rentes viagères du même émetteur décèdent. Une perte de mortalité représente la diminution de cette valeur qui survient quand un rentier du contrat décède. Le prix net de l'assurance pure représente la partie assurance du prix d'une police d'assurance-vie et doit être déduit dans le calcul du prix de base rajusté au cours des années d'imposition commençant après le 31 mai 1985 pour les polices acquises après le 1^{er} décembre 1982. Les modifications de ces alinéas fondent le calcul de ces rajustements en vertu du Règlement de l'impôt sur le revenu. Les modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1982.

Paragraphe 83 (4)

Ce paragraphe établit le fondement, à compter du 1^{er} janvier 1983, des règlements établis le 17 novembre 1983 par suite de modifications de l'alinéa 148(9)a) de la Loi.

Paragraphe 83 (5)

Il indique la date d'entrée en vigueur des modifications de l'article 148 de la Loi.

Article 84**Paragraphe 84 (1)**LIR
149(1)o.2)(iv)

L'alinéa 149(1)o.2) de la Loi exonère d'impôt certaines corporations s'occupant d'administrer et de placer les fonds de régimes de pensions, si la totalité des actions et des droits d'achat d'actions de la corporation appartiennent à un ou plusieurs régimes enregistrés de pensions ou, dans certains cas, sont détenus exclusivement pour le compte de ces régimes. L'alinéa est modifié par l'ajout d'une disposition (iv)(D) qui stipule qu'une corporation peut aussi être exonérée d'impôt si ses actions sont détenues par une ou plusieurs personnes prescrites. Cela permettra d'établir un règlement tenant compte des diverses formes de propriété de ces corporations lorsqu'elles sont néanmoins établies pour le compte exclusif de régimes enregistrés de pensions. Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 1978.

Paragraphe 84 (2)LIR
149(5)f)(ii)

Le paragraphe 149(5) de la Loi établit des règles précises pour l'imposition de certains clubs, sociétés et associations. Cette disposition leur interdit des règles précises pour l'imposition de certains clubs, sociétés et associations. Cette disposition leur interdit la déduction forfaitaire facultative de \$100 prévue à l'alinéa 110(1)d). Le changement apporté au sous-alinéa 149(5)f)(ii) supprime la mention de l'alinéa 110(1)d) pour faire suite à la suppression de cette déduction. Ce changement s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

Paragraphe 84 (3)LIR
149(5)

Le paragraphe 149(5) de la Loi assujettit à l'impôt les revenus de placements de certains clubs offrant des installations de restauration, de loisir ou de sport. Le paragraphe 149(5) est modifié par l'abrogation de l'alinéa 149(5)h). Ce dernier traitait de l'ancienne Partie VII de la Loi visant les dividendes versés sur le surplus désigné qui avait été supprimé en 1977; cette modification ne fait qu'éliminer le renvoi à une disposition qui n'existe plus.

Paragraphe 84 (4) et (5)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des changements apportés à l'article 149 de la Loi.

Article 85**Paragraphe 85 (1)**LIR
152(1)b)

L'alinéa 152(1)b) de la Loi oblige le ministre du Revenu national, lorsqu'il établit l'impôt d'une année, à tenir compte de l'impôt réputé avoir été payé par le contribuable d'après certaines dispositions de la Loi. La modification apportée à l'alinéa 152(1)b) ajoute des renvois aux paragraphes 119(2) et 144(9) et aux nouveaux paragraphes 127.1(1) et 127.2(2). Le paragraphe 119(2) traite de l'établissement de la moyenne sur cinq ans pour les agriculteurs et les pêcheurs. Le paragraphe 144(9) prévoit un crédit d'impôt spécial de 15 pour 100 lorsqu'un employé cesse d'être bénéficiaire d'un régime de participation aux bénéfices des employés. Le paragraphe 127.1(1) traite de la partie remboursable du crédit d'impôt à l'investissement et le paragraphe 127.2(2), du nouveau crédit à l'achat d'actions acquis par des entités non imposables telles que des régimes de pensions. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphe 85 (2)LIR
152(1.1) à (1.3)

Les paragraphes 152(1.1) à (1.3) de la Loi établissent les règles applicables lorsque le ministre du Revenu national n'est pas d'accord avec une perte autre qu'une perte en capital, une perte en capital nette ou une perte agricole restreinte déclarée par le contribuable. Le Ministre doit, à la demande du contribuable, déterminer le montant de la perte. Le contribuable a le droit de contester cette détermination et de faire appel. Les changements apportés aux paragraphes 152(1.1) à (1.3) font suite aux nouvelles dispositions relatives aux pertes agricoles de l'article 111. Pour les années d'imposition 1983 et suivantes, les règles prévues dans ces dispositions sont étendues aux pertes agricoles, selon la définition du nouvel alinéa 111(8)b.1).

Paragraphe 85 (3)LIR
152(4)

L'actuel paragraphe 152(4) de la Loi stipule que, en l'absence d'une fraude ou d'une présentation erronée des faits, le ministre du Revenu national peut ne pas établir ou établir à nouveau un impôt, des intérêts ou des pénalités après les quatre années suivant la date d'expédition de l'avis initial de cotisation. Cette modification porte la période d'établissement d'une nouvelle cotisation de quatre à sept années dans certains cas. Cela est rendu nécessaire par la prolongation de la période de report en arrière des pertes et des crédits d'impôt à l'investissement.

L'alinéa 152(4)b) de la Loi est modifié pour permettre au Ministre d'établir ou d'établir à nouveau un impôt dans les sept années, lorsque la cotisation ou la nouvelle cotisation pour une année nécessite un rajustement visé au paragraphe 152(6), comme un report en arrière d'une perte ou d'un crédit d'impôt à l'investissement d'une année ultérieure. Ainsi, par exemple, si une perte autre qu'une perte en capital de 1984 est demandée par le contribuable en 1981 et que, dans les sept années suivant la date d'expédition de l'avis initial de cotisation pour 1981, on détermine que le montant réel de la perte est inférieur à la somme demandée, le Ministre peut établir une nouvelle cotisation pour l'année 1981 dans la mesure où la nouvelle cotisation est occasionnée par le rajustement du report en arrière de la perte. D'après le sous-alinéa 152(4)b)(ii), le Ministre a aussi le droit d'établir ou d'établir à nouveau une cotisation à l'égard d'un contribuable dont la situation fis-

cale est modifiée par la perte d'un autre contribuable. Par exemple, un rajustement apporté au report de perte d'une corporation pourrait modifier son assujettissement à l'impôt prévu à la Partie II de la Loi ou son remboursement au titre des dividendes. Cela pourrait changer par contrecoup la situation fiscale de certaines corporations actionnaires. L'établissement d'une nouvelle cotisation à l'égard d'une corporation actionnaire, d'après la règle de sept ans, se limite aux questions relatives à une déduction visée au paragraphe 152(6) de la Loi. Les modifications apportées au paragraphe 152(4) de la Loi s'appliquent après le 19 avril 1983.

Paragraphe 85 (4)

LIR
152(6)

Le paragraphe 152(6) de la Loi prévoit l'établissement d'une nouvelle cotisation pour une année d'imposition lorsque le contribuable produit une formule prescrite par laquelle il demande la déduction d'une perte de l'année d'imposition ultérieure. Les changements apportés à cette disposition sont rendus nécessaires par la prolongation de la période de report en arrière des pertes et par la possibilité nouvelle de reporter les crédits d'impôt à l'investissement aux trois années précédentes et de reporter d'une année en arrière la partie inutilisée du crédit d'impôt à l'achat d'actions et celle du crédit d'impôt pour la recherche scientifique. Le paragraphe 152(6) est modifié de façon que, lorsque le contribuable produit une formule prescrite dans laquelle il demande une déduction au titre d'une perte, d'un don, d'un crédit d'impôt à l'investissement, d'une partie inutilisée d'un crédit d'impôt à l'achat d'actions ou d'une partie inutilisée d'un crédit d'impôt pour la recherche scientifique pour une année d'imposition ultérieure, le ministre du Revenu national établit une nouvelle cotisation, pour toutes les années d'imposition visées, tenant compte de la déduction demandée. D'après cette disposition, la formule prescrite permettant au contribuable de demander le report en arrière doit être produite dans les délais prévus pour sa déclaration de revenu de l'année à partir de laquelle le report en arrière s'effectue.

Les modifications du paragraphe 152(6) s'appliquent après le 19 avril 1983.

Paragraphes 85 (5) et (6)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des changements apportés à l'article 152 de la Loi et prévoient une prolongation du délai de production des formules prescrites au paragraphe 152(6), lorsqu'une année d'imposition prend fin avant l'adoption de ces changements.

Article 86

L'article 160.1 de la Loi permet au ministre du Revenu national de recouvrer tout crédit d'impôt pour enfants remboursé en trop à un contribuable pour une année d'imposition. Le contribuable s'expose également à payer de l'intérêt sur l'excédent, calculé à partir de la date où il a produit sa déclaration d'impôt pour l'année ou, si ce jour est postérieur à la date de production, au 30 novembre de l'année suivante ou au jour auquel le Ministre a déterminé qu'une somme avait été remboursée en trop.

Les modifications apportées au paragraphe 160.1(1) qui s'appliquent aux sommes remboursées après 1983 étendent l'application du paragraphe pour permettre au Ministre de récupérer tout remboursement en trop qui a été entraîné par une demande de crédit excessive du contribuable au titre des dispositions relatives à l'établissement de la moyenne sur cinq ans des agriculteurs et des pêcheurs, à l'abattement d'impôt du Québec, aux régimes de participation aux bénéfices des employés, au nouveau crédit d'impôt à l'investissement remboursable, au nouveau crédit d'impôt à l'achat d'actions, au nouveau crédit d'impôt pour la recherche scientifique et à certains impôts spéciaux remboursables payés par des corporations privées, des corporations de fonds mutuels et des corporations de placements appartenant à des non-résidents. De plus, les modifications stipulent que l'intérêt sur le remboursement excédentaire doit être calculé au taux prescrit pour la période commençant à la date du paiement en trop et prenant fin à la date de récupération de l'excédent.

Le changement du paragraphe 160.1(2) s'applique aux montants remboursés après 1983 et fait suite aux modifications apportées au crédit d'impôt pour enfants à l'article 122.2 de la Loi. Le paragraphe 160.1(2) sous sa forme modifiée prévoit que, lorsqu'un particulier ayant un enfant admissible au crédit réside avec une personne qui assume les frais d'entretien de ce dernier, le particulier et la personne en question sont conjointement et solidairement responsables de tout crédit excédentaire qui a été remboursé, de même que de l'intérêt correspondant.

Le paragraphe 160.1(3) autorise le Ministre à établir une cotisation pour recouvrer les crédits excédentaires et les intérêts correspondants. Les changements apportés à cette disposition découlent directement des modifications visant à étendre le champ d'application du paragraphe 160.1(1).

Article 87

L'article 161 de la Loi traite de l'intérêt sur les impôts impayés, ainsi que sur les acomptes provisionnels versés en retard ou insuffisants.

Paragraphe 87 (1)

LIR
161(1)

Le paragraphe 161(1) de la Loi stipule que le contribuable doit payer de l'intérêt sur l'excédent de l'impôt qu'il doit payer pour l'année d'imposition sur la somme effectivement versée pour l'année. Cependant, le paragraphe en question, dans sa formulation actuelle, n'exige pas le paiement d'intérêts lorsque des impôts ont été versés, qu'une partie en a été remboursée et qu'il est déterminé lors de l'établissement d'une nouvelle cotisation que le remboursement était excessif, compte tenu du montant d'impôt exigible du contribuable par la suite. Le changement apporté au paragraphe 161(1) corrige cette lacune de sorte que l'intérêt devra être payé au taux prescrit lorsqu'il sera déterminé ultérieurement qu'un remboursement dépassait le montant auquel le contribuable avait réellement droit. L'intérêt ne sera calculé que pour la période postérieure au 19 avril 1983.

Paragraphe 87 (2)

LIR
161(7)

Les changements du paragraphe 161(7) de la Loi font suite aux modifications apportées aux dispositions traitant du report aux années antérieures des pertes et des crédits d'impôt à l'investissement et aux nouveaux crédits d'impôt à l'achat d'actions et pour la recherche scientifique. D'après la disposition actuelle, lorsque l'impôt à payer pour une année est diminué par le report aux années antérieures d'une perte d'une année ultérieure, l'intérêt sur l'impôt impayé est calculé, sans égard au report de la perte, pour la période allant jusqu'à la fin de l'année où la perte a été subie. Le paragraphe 161(7) sous sa forme modifiée s'applique lorsqu'une déduction au titre d'un don, de l'exclusion d'un élément du revenu par suite de l'exercice d'un choix, d'une perte, d'un crédit d'impôt à l'investissement, d'une partie inutilisée du crédit d'impôt à l'achat d'actions ou du crédit d'impôt pour la recherche scientifique est reportée à partir d'une année d'imposition ultérieure afin de diminuer l'impôt à payer pour une année antérieure. Ce paragraphe stipule que, pour calculer l'intérêt dû sur l'impôt à payer pour l'année en question, la diminution d'impôt entraînée par le report aux années antérieures est réputée avoir eu lieu à la date limite de production de la déclaration d'impôt pour l'année ultérieure ou à sa date de production effective, si elle est postérieure à la date limite. Cette modification s'applique dans le cas des sommes reportées à partir d'une année d'imposition ultérieure se terminant après le 19 avril 1983. Lorsqu'un montant s'applique à une année ultérieure se terminant avant le 20 avril 1983, l'intérêt sur l'impôt impayé pour une année à laquelle le montant est reporté ne sera calculé qu'à la fin de cette année ultérieure.

Paragraphe 87 (3) et (4)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des changements apportés à l'article 161 de la Loi relativement au calcul de l'intérêt.

Article 88

LIR
163(2)b), c) et d)

Le paragraphe 163(2) de la Loi stipule que quiconque, sciemment ou dans des circonstances qui justifient l'imputation d'une faute lourde, a participé à un faux énoncé dans une déclaration d'impôt qui, si elle était acceptée telle quelle, entraînerait une réduction de l'impôt à payer, est passible d'une pénalité égale à 25 pour 100 de la réduction.

Lorsqu'il a été produit de faux renseignements qui majorent le crédit d'impôt pour enfants demandé, l'alinéa 163(2)b) prévoit que le particulier qui demande le crédit et son conjoint sont passibles de la pénalité. La modification apportée à l'alinéa b) de ce paragraphe fait suite aux changements de l'article 122.2 de la Loi traitant du crédit d'impôt pour enfants.

La modification prévoit qu'à la fois le particulier et la personne résidant avec lui qui assume les frais d'entretien d'un enfant admissible du particulier s'exposent à la pénalité s'ils font un faux énoncé dans une demande de crédit d'impôt pour enfants.

Les nouveaux alinéas 163(2)c) et d) ont été ajoutés afin d'étendre les pénalités aux fausses déclarations relatives au crédit d'impôt remboursable à l'investissement et au crédit d'impôt remboursable à l'achat d'actions prévus respectivement aux paragraphes 127.1(1) et 127.2(2). Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Article 89**Paragraphe 89 (1)**LIR
164(1)b)

L'article 164 de la Loi porte sur les remboursements d'impôt. Le paragraphe 164(1) stipule que le ministre du Revenu national peut rembourser un paiement d'impôt en trop pour une année, lorsque l'avis de cotisation pour l'année est posté. Quand un remboursement n'a pas été effectué de cette façon, le contribuable peut faire une demande de remboursement dans les quatre ans suivant la fin de l'année. Les changements apportés à ce paragraphe rendent la période de demande des remboursements d'impôt conforme à la période d'établissement d'une cotisation prévue à l'article 152. Les changements apportés au paragraphe 152(4) portent la période d'établissement d'une nouvelle cotisation de quatre à sept ans, lorsque la situation fiscale d'un contribuable doit être modifiée par une demande de pertes subies ou de crédits d'impôt à l'investissement gagnés dans une année ultérieure. Un changement correspondant est apporté à l'alinéa 164(1)b) de façon que la période normale de quatre ans pour les demandes de remboursement soit portée à sept ans lorsque le contribuable demande une déduction au titre d'une perte ou d'un crédit d'impôt à l'investissement d'une année ultérieure.

Cette modification prévoit aussi que la période normale de quatre ans permise pour les demandes de remboursement à l'égard d'une année commencera à la date d'expédition de l'avis initial de cotisation pour l'année. D'après la disposition existante, cette période commence au dernier jour de l'année. De plus, l'alinéa 164(1)b) sous sa forme modifiée oblige le ministre du Revenu national à effectuer un remboursement qui a été demandé dans un délai raisonnable.

Les modifications apportées à l'alinéa 164(1)b) de la Loi s'appliquent après le 19 avril 1983.

Paragraphe 89 (2)LIR
164(3.1)

Le paragraphe 164(3) de la Loi stipule que l'intérêt doit être payé au taux prescrit à un contribuable sur un paiement en trop d'impôt en vertu de la Partie I. Il prévoit aussi que, au lieu d'être versé, l'intérêt peut être déduit des autres impôts dus par le contribuable. Le nouveau paragraphe 164(3.1) s'applique lorsqu'un intérêt a été versé ou imputé après le 19 avril 1983 sur un remboursement de paiement en trop d'impôt et qu'il est déterminé ultérieurement que le paiement en trop dépassait la somme à laquelle avait droit le contribuable, dans la mesure où les intérêts versés dépassent les intérêts à payer sur le remboursement auquel il a droit. L'alinéa 164(3.1)a) prévoit la récupération d'intérêt d'un contribuable dans la mesure où l'intérêt payé excède l'intérêt payable sur le remboursement auquel il a droit. L'alinéa 164(3.1)b) prévoit le paiement par le contribuable d'un intérêt sur tout intérêt en trop qui lui aurait été versé antérieurement ou aurait été imputé à d'autres sommes dues par lui au fisc.

Paragraphe 89 (3)LIR
164(5)

Les modifications apportées au paragraphe 164(5) de la Loi font suite à la prolongation de la période de report aux années antérieures des pertes et à la possibilité nouvelle de reporter sur les années antérieures le crédit d'impôt à l'investisse-

ment et de reporter sur une année antérieure le crédit d'impôt à l'achat d'actions et le crédit d'impôt pour la recherche scientifique. D'après les dispositions actuelles, dans la mesure où le report à une année antérieure d'une perte entraîne un paiement en trop d'impôt, l'intérêt payable sur le paiement en trop est calculé pour la période commençant immédiatement après l'année d'imposition au cours de laquelle la perte a eu lieu. Le paragraphe 164(5) sous sa forme modifiée s'applique lorsqu'une déduction au titre d'un don, de l'exclusion d'un élément du revenu par suite de l'exercice d'un choix, d'une perte, d'un crédit d'impôt à l'investissement ou de la fraction inutilisée d'un crédit d'impôt à l'achat d'actions ou d'un crédit d'impôt pour la recherche scientifique est reportée d'une année d'imposition ultérieure afin de diminuer l'impôt à payer pour une année d'imposition antérieure. Il stipule que, pour calculer l'intérêt à verser sur un paiement d'impôt en trop, la diminution d'impôt entraînée par le report à une année antérieure est réputée avoir eu lieu à la date limite de production de la déclaration d'impôt relative à l'année d'imposition ultérieure ou à sa date de production effective, si celle-ci est postérieure. Cette modification s'applique dans le cas des sommes reportées à partir de l'année d'imposition 1983 ou d'une année subséquente. Toutefois, si la dernière année où un montant a été établi s'est terminée avant le 20 avril 1983, l'intérêt payable sur tout paiement en trop d'impôt qui en résulte sera calculé à partir de la fin de la dernière année.

Paragraphe 89 (4)

LIR
164(6)

Le paragraphe 164(6) de la Loi établit des règles spéciales dans le cas où la succession d'une personne décédée subit une perte en capital ou une perte finale lors de la disposition d'un bien au cours de sa première année d'imposition. Dans ce cas, le représentant légal de la personne décédée peut choisir de ne pas tenir compte de la totalité ou d'une partie de la perte en capital (dans la mesure où les pertes en capital de la succession dépassent ses gains en capital pour l'année) ni de la totalité ou d'une partie de la perte finale (jusqu'à concurrence de la perte autre qu'une perte en capital de la succession pour l'année). Ces pertes ne sont alors pas considérées comme des pertes de la succession, de sorte que cette dernière voit porter à son crédit, au titre de ses impôts à payer, le montant dont l'impôt du contribuable décédé aurait été réduit si ces sommes avaient été déductibles pour ce dernier au cours de l'année du décès. Les changements apportés au paragraphe 164(6) font suite aux nouvelles règles relatives aux pertes agricoles à l'article 111. Le paragraphe 164(6) sous sa forme modifiée stipule que, pour les années d'imposition 1983 et suivantes, une perte finale à l'égard de laquelle un choix peut être fait ne doit pas dépasser l'ensemble des pertes autres que les pertes en capital et les pertes agricoles de la succession pour sa première année d'imposition. Étant donné que les pertes agricoles ont été exclues des pertes autres que les pertes en capital, il en résulte un maintien de la règle existante.

Paragraphe 89 (5)

LIR
164(7)

Le paragraphe 164(7) de la Loi définit un «paiement en trop» aux fins du calcul du remboursement d'impôt auquel a droit un contribuable, ainsi que des intérêts correspondants. Ce paragraphe est modifié, pour les années d'imposition 1983 et suivantes, pour préciser qu'un paiement en trop doit être calculé sur une base annuelle et à l'égard des impôts à payer en vertu de la Partie I de la Loi.

Paragraphe 89(6) à (9)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 164 de la Loi relativement aux remboursements.

Renvoi à la Cour
fédérale

LIR
173(2)a)

Article 90

D'après le paragraphe 173(1) de la Loi, le ministre du Revenu national et un contribuable peuvent s'entendre pour renvoyer devant la Cour fédérale une question de droit, de fait ou de droit et de fait entraînée par l'application de la Loi. Le changement apporté à ce paragraphe fait suite à la prolongation de la période d'établissement d'une nouvelle cotisation à sept années dans le cas où la situation fiscale du contribuable pour une année est modifiée par le report en arrière de pertes ou de crédits d'impôt à l'investissement d'années ultérieures. L'alinéa 173(2)a) de la Loi actuelle stipule que le délai d'étude d'une question par la Cour ne doit pas être compris dans le calcul des quatre années prévues pour l'établissement d'une nouvelle cotisation aux termes du paragraphe 152(4). La modification, applicable après le 19 avril 1983, ajoute simplement une mention de la nouvelle période de sept ans pour l'établissement d'une nouvelle cotisation, conformément aux modifications du paragraphe 152(4).

**Renvoi de questions
communes**

LIR
174(5)c)

Article 91

L'article 174 de la Loi permet au ministre du Revenu national de renvoyer une question de droit, de fait ou de droit et de fait qui est commune aux cotisations de deux ou de plusieurs contribuables à la Cour canadienne de l'impôt ou, si les contribuables en question y consentent, à la Cour fédérale—Division de première instance. L'alinéa 174(5)c) exclut la période d'examen de la question du calcul des quatre années prévues au paragraphe 152(4) pour l'établissement d'une nouvelle cotisation. Le changement apporté à l'alinéa 174(5)c) découle directement de la prolongation à sept ans de la période d'établissement d'une nouvelle cotisation dans le cas où la situation fiscale du contribuable pour une année est modifiée par le report en arrière d'une perte ou d'un crédit d'impôt à l'investissement d'une année ultérieure. La modification, applicable après le 19 avril 1983, ajoute simplement une mention de la nouvelle période de sept ans prévue pour l'établissement d'une nouvelle cotisation selon les changements apportés au paragraphe 152(4).

**Impôt de la Partie III sur
les excédents résultant
d'un choix**

LIR

184(3) et 185(1)

et (2)

Articles 92 et 93

Les articles 184 et 185 de la Loi prévoient un impôt spécial à payer par une corporation qui choisit de payer un dividende en capital excessif en vertu du paragraphe 83(2), un dividende en capital d'assurance-vie en vertu du paragraphe 83(2.1) ou un dividende sur les gains en capital en vertu des paragraphes 130.1(4) ou 131(1). Comme solution de rechange, le paragraphe 184(3) prévoit un mécanisme qui permet à une corporation de choisir de considérer l'excédent du dividende comme un dividende imposable. La modification apportée à l'alinéa 184(3)b), qui s'applique après le 29 mars 1983, ajoute un renvoi au paragraphe 83(2) qui avait été enlevé par inadvertance lors de la dernière modification de l'alinéa. Les paragraphes 185(1) et (2), qui prévoient l'établissement et le paiement de l'impôt de la Partie III, sont modifiés pour étendre leur application aux excédents résultant de choix relatifs aux dividendes en capital d'assurance-vie. Ces modifications, qui entrent en vigueur à la date où le bill recevra la sanction royale, découlent directement de l'application étendue de l'impôt de la Partie III aux dividendes en capital d'assurance-vie.

Impôt de la Partie IV sur les dividendes Article 94

L'impôt de 25 pour cent établi à la Partie IV de la Loi sur les dividendes reçus par des corporations privées et certaines «corporations assujetties» non privées a pour but d'empêcher un particulier de bénéficier du report de l'impôt qui serait autrement possible si, au lieu de recevoir directement les dividendes, il s'arrangeait pour que ses actions soient détenues par une corporation. Comme les dividendes peuvent généralement être transmis en franchise d'impôt d'une corporation à une autre, l'utilisation d'une corporation permettrait, en l'absence de l'impôt de la Partie IV, de recevoir des dividendes en franchise d'impôt. Cet impôt est entièrement remboursé à la corporation lorsqu'elle distribue des dividendes imposables à ses actionnaires.

Paragraphe 94 (1)

LIR
186(1)c) et d)

L'alinéa 186(1)c) de la Loi permet à une corporation de déduire sa perte autre qu'une perte en capital subie au cours d'une année d'imposition de l'assiette de l'impôt de la Partie IV pour l'année en question. Cette disposition est modifiée pour permettre de déduire, en vertu de la Partie IV, une perte agricole d'une corporation pour une année d'imposition selon la définition du nouvel alinéa 111(8)b.1) de la Loi.

D'après l'actuel alinéa 186(1)d), une corporation peut choisir de soustraire de l'assiette de son impôt de la Partie IV ses pertes autres que les pertes en capital pour les cinq années d'imposition précédentes et l'année d'imposition suivant celle où les pertes sont déduites. Les pertes autres que les pertes en capital peuvent être déduites en vertu de la Partie IV uniquement dans la mesure où elles ne peuvent être absorbées dans le calcul du revenu imposable en vertu de la Partie I et seulement si la corporation était une corporation privée ou une corporation assujettie pendant l'année où la perte a été subie.

Le changement apporté à l'alinéa 186(1)d) stipule que les pertes agricoles d'une corporation pourront être déduites au titre de la Partie IV et que les périodes prolongées de report prévues au paragraphe 111(1) modifié s'appliqueront de la même façon aux fins de l'alinéa 186(1)d). Ce changement permet aussi que les pertes autres que les pertes en capital et les pertes agricoles d'une corporation pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle n'était ni une corporation privée, ni une corporation assujettie, soient reportées afin d'être utilisées en vertu de la Partie IV et précise que les pertes ne doivent plus nécessairement être déduites d'abord dans le calcul du revenu imposable en vertu de la Partie I de la Loi, mais qu'elles peuvent servir, lorsque cela est à l'avantage de la corporation, à réduire son impôt de la Partie IV.

Le sous-alinéa 111(3)a)(ii) de la Loi stipule que les pertes autres que les pertes en capital et les pertes agricoles imputées en vertu des alinéas 186(1)c) et d) ne peuvent être reportées afin d'être déduites dans le calcul du revenu imposable pour d'autres années d'imposition.

Paragraphe 94 (2)

LIR
186(4)a)

Quand une corporation bénéficiaire d'un dividende contrôle celle qui a versé le dividende, l'impôt de la Partie IV peut ne pas s'appliquer. Une définition spéciale du contrôle est prévue à cette fin au paragraphe 186(2), de la Loi, de façon que la

personne détenant le droit d'acquérir des actions puisse être considérée comme une personne exerçant le contrôle. Le changement apporté à l'alinéa 186(4)a stipule que, aux fins de l'impôt de la Partie IV, le fait de savoir si une corporation payeuse est contrôlée ou non par une autre corporation doit être déterminé d'après la propriété effective des actions et sans égard aux droits d'acquisition d'actions visés à l'alinéa 251(5)b). Cette modification évite qu'une corporation n'échappe à l'impôt de la Partie IV en s'arrangeant pour que les actionnaires n'ayant pas un pouvoir de contrôle obtiennent des droits d'acquisition d'actions. Ce changement s'applique aux dividendes déclarés et versés après le 19 avril 1983.

Paragraphe 94(3) et (4)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 186 de la Loi relativement à l'impôt de la Partie IV.

Article 95

L'article 186.1 de la Loi exonère certaines corporations de l'impôt remboursable de 25 pour 100 établi à la Partie IV. La modification apportée à l'alinéa 186.1b) élargit le champ d'exonération à un plus grand nombre de corporations.

Un certain nombre de banques sous contrôle étranger établies récemment ont le statut de corporations privées; à ce titre, elles seraient assujetties à tort à l'impôt de la Partie IV d'après les règles actuelles. L'exemption prévue actuellement pour certaines institutions financières (compagnies de fiducie, corporations d'assurance, corporations de capital de risque prescrites et corporations de placements prescrites) est étendue à toutes les banques, afin que celles-ci ne soient pas visées par la Partie IV.

D'après les dispositions actuelles, une corporation de placements appartenant à des non-résidents est assujettie à un impôt remboursable de 25 pour 100 sur son revenu de placements, en vertu de l'article 133 de la Loi. Lorsqu'une corporation de ce genre est contrôlée par un particulier ou un groupe lié de particuliers, elle est aussi passible de l'impôt de la Partie IV sur le même revenu. Pour éviter cette double imposition, la modification exonère aussi les corporations de placements appartenant à des non-résidents de l'impôt de la Partie IV. Les modifications de l'article 186.1 s'appliquent généralement aux années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981.

Article 96

Cet article établit les nouvelles Parties VII et VIII de la Loi qui, jointes aux nouveaux crédit d'impôt à l'achat d'actions et crédit d'impôt pour la recherche scientifique exposés aux articles 127.2 et 127.3, prévoient les mécanismes de transfert du crédit d'impôt à l'investissement et des avantages fiscaux relatifs à la recherche scientifique, des corporations aux investisseurs.

Partie VII

La nouvelle Partie VII de la Loi, jointe au nouvel article 127.2, établit le mécanisme annoncé dans le budget d'avril 1983 afin de permettre à une corporation de transférer son crédit d'impôt à l'investissement aux acheteurs de ses nouvelles actions admissibles. Cette nouvelle Partie VII, qui se compose des articles 192 et 193, prévoit un impôt remboursable à payer chaque année par les corporations qui transfèrent des crédits de ce genre, appelés «crédits d'impôt à l'achat d'actions», en faveur des acheteurs de nouvelles actions admissibles. L'impôt remboursable que doit payer la corporation est destiné à financer le crédit d'impôt à l'achat d'actions qu'elle attribue aux acheteurs des titres. Ainsi, le crédit global attribué par la corporation est compris dans le calcul de son impôt remboursable de la Partie VII pour l'année.

Cependant, cet impôt de la Partie VII peut lui-même être compensé par un remboursement équivalent au crédit d'impôt à l'investissement non utilisé, acquis par la corporation après le 19 avril 1983 et avant la fin de l'année. Ainsi, la corporation peut émettre des actions assorties du crédit d'impôt à l'achat d'actions même si elle n'a pas fait, au moment de l'émission, les dépenses nécessaires pour acquérir le crédit d'impôt à l'investissement. De plus, elle peut déduire de son impôt à payer en vertu de la Partie VII tout crédit d'impôt à l'achat d'actions inutilisé qui a été désigné en sa faveur à l'égard d'actions admissibles d'une autre corporation qu'elle a achetées dans l'année. Après imputation de ces déductions ou remboursements, la corporation est tenue d'acquitter le solde de l'impôt de la Partie VII. Cependant, tout solde ainsi payé est remboursable dans une année d'imposition ultérieure, quand les crédits d'impôt à l'investissement ou à l'achat d'actions seront gagnés.

LIR 192(1)

Le nouveau paragraphe 192(1) de la Loi prévoit le paiement de l'impôt de la Partie VII par une corporation ayant émis des actions à l'égard desquelles l'acquéreur a droit à un crédit d'impôt à l'achat d'actions. L'impôt à payer par la corporation dans l'année au titre de la Partie VII est égal aux sommes qu'elle a désignées en vertu du nouveau paragraphe 192(4) relativement aux actions qu'elle a émises dans l'année. Cependant, l'impôt de la Partie VII payable dans l'année par la corporation peut lui être remboursé jusqu'à concurrence de la somme des crédits d'impôt à l'investissement non utilisés, acquis grâce aux dépenses faites ou aux biens acquis par elle après le 19 avril 1983 et avant la fin de l'année, et de tout crédit d'impôt à l'achat d'actions inutilisé et visant les actions d'une autre corporation acquises dans l'année. Le solde de l'impôt de la Partie VII pour l'année doit être acquitté, mais il peut être remboursé à la corporation au cours d'une année d'imposition ultérieure, jusqu'à concurrence de ses crédits d'impôt non utilisés au titre des investissements et des achats d'actions à la fin de cette année ultérieure.

LIR 192(2)

Le nouveau paragraphe 192(2) de la Loi définit le «remboursement de la Partie VII». Sur le plan technique, ce remboursement est le moins élevé des deux montants ci-dessous.

Le premier montant est la somme des éléments suivants:

- le crédit d'impôt à l'achat d'actions de la corporation pour l'année qui n'a pas été déduit de son impôt de la Partie I (ou, dans le cas d'une corporation exonérée d'impôt, qui n'est pas réputé avoir été payé au titre de son impôt de la partie I); et
- le montant de son crédit d'impôt à l'investissement que la corporation choisit de déduire à la fin de l'année au titre d'une dépense engagée ou d'un bien acquis après le 19 avril 1983 et avant la fin de l'année.

Le deuxième montant est «l'impôt de la Partie VII remboursable en mains» de la corporation à la fin de l'année, selon la définition du paragraphe 192(3).

LIR
192(3)

Le nouveau paragraphe 192(3) de la Loi définit «l'impôt de la Partie VII remboursable en mains» de la corporation à la fin d'une année d'imposition. Il représente le remboursement maximal d'impôt de la Partie VII à laquelle a droit la corporation dans l'année. Il se compose du total des impôts de la Partie VII payables par la corporation dans l'année et au cours de toutes les années précédentes, moins de la somme de ses remboursements au titre de la Partie VII pour toutes les années précédentes et de tout impôt de la Partie VII payable à l'égard d'une action qui, au moment de son émission, n'était pas une action admissible selon la définition du nouveau paragraphe 192(6). Autrement dit, «l'impôt de la Partie VII remboursable en mains» représente l'impôt de la Partie VII payé et non remboursé, moins tout impôt de la Partie VII acquitté à l'égard d'une somme désignée en vertu du paragraphe 192(4) à l'égard d'une action qui n'était pas admissible. Cela empêche d'accorder des remboursements à l'égard de l'émission d'actions non admissibles.

LIR
192(4)

Une corporation qui désire transmettre des crédits d'impôt à l'achat d'actions lors de l'émission d'une action doit, selon le nouveau paragraphe 192(4) de la Loi, désigner le montant du crédit relatif à l'action. Aucune désignation ne peut être faite en vertu de ce paragraphe lorsqu'une désignation relative au crédit d'impôt pour la recherche scientifique a déjà été faite à l'égard de la même action en vertu du nouveau paragraphe 194(4). Le montant désigné en vertu du paragraphe 192(4) ne peut dépasser 25 pour 100 de l'excédent de la valeur de la contrepartie reçue par la corporation pour l'action émise sur toute aide gouvernementale pour l'achat de l'action que l'acheteur peut recevoir. La corporation doit faire la désignation en produisant certains renseignements prescrits avant la fin du mois suivant celui où l'action est émise ou dans les 90 jours suivant la date à laquelle le projet de loi reçoit la sanction royale.

LIR
192(5)

Le nouveau paragraphe 192(5) de la Loi stipule qu'un remboursement de la Partie VII d'une corporation pour une année d'imposition sera considéré comme ayant été payé au titre de l'impôt de la Partie VII que doit acquitter la corporation au dernier jour du deuxième mois suivant la fin de l'année. Le traitement de cette somme à titre de versement d'impôt en assure son recouvrement par le contribuable.

LIR
192(6)

Le nouveau paragraphe 192(6) définit une «action admissible». Il s'agit d'une action émise par une corporation canadienne imposable après le 30 juin 1983 et avant 1987, et qui répond à certaines conditions. Ces dernières visent de manière générale à assurer que l'action n'est pas assortie de préférences importantes par rapport aux actions ordinaires et qu'elle est émise en contrepartie d'un apport de capital destiné à rester dans la corporation pendant un temps raisonnable. En règle générale, toutes les nouvelles actions ordinaires sont admissibles.

Une action émise par une corporation moyennant une contrepartie qui comprend une autre action du capital-actions de la même corporation n'est pas admissible, pas plus qu'une action émise dans des conditions visées au paragraphe 66.3 de la Loi. Étant donné que le coût d'une telle action est entièrement déductible, aucun crédit d'impôt à l'achat d'action n'est offert lors de son achat.

Une action n'est pas admissible si le droit aux dividendes et la part de liquidation dont elle est assortie sont limités à un montant maximal, par une formule ou autrement. Par exemple, une action privilégiée porte généralement un taux de dividende fixe, de sorte qu'elle n'est pas admissible. Cependant, certaines actions peuvent porter d'un taux de dividende fixe relativement faible, la majeure partie de leur rendement étant fonction de leur participation aux bénéfices de la corporation comme les autres actions. Le paragraphe 192(7) prévoit des exceptions aux règles générales de façon que les actions de ce genre soient admissibles.

Une action admissible peut ne pas être assujettie à un droit ou à une obligation absolue ou éventuelle pour la corporation émettrice ou certaines autres personnes de racheter, d'acquérir, d'annuler ou de convertir l'action en un autre titre, si ce n'est pas pour une somme approximativement égale à sa juste valeur marchande à la date considérée et déterminée sans égard à la valeur du droit ou de l'obligation. De plus, une action n'est pas admissible si la corporation émettrice doit réduire son capital versé.

De même, une action n'est pas admissible si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la corporation émettrice ou certaines autres personnes réduisent le capital versé ou, dans les deux ans suivant l'émission, rachètent, acquièrent ou annulent l'action ou la convertissent en un autre titre (à moins que ce dernier ne soit lui-même une action admissible). Le nouvel alinéa 192(6)d autorise également l'établissement d'un règlement étendant la définition d'une action admissible.

LIR
192(7)

Le nouveau paragraphe 192(7) stipule que, aux fins de la définition d'une «action admissible», ni le droit aux dividendes ni la part de liquidation d'une action ne sera considéré comme limité à un montant maximal si l'on peut raisonnablement considérer que la quasi-totalité du droit en question peut être déterminée en fonction du droit d'une autre action admissible de la corporation.

Le paragraphe 192(7) stipule en outre qu'une action émise à l'occasion d'une fusion ou unification sera considérée comme identique à l'action initiale et que la nouvelle corporation issue de la fusion sera considérée comme la même corporation que les corporations remplacées.

LIR
192(8)

Le nouveau paragraphe 192(8) permet à une corporation de désigner une certaine somme, à l'égard d'une action, aux fins du crédit d'impôt à l'achat d'actions même si la désignation n'a pas été faite dans le délai prévu au paragraphe 192(4). Une corporation peut faire une désignation tardive si elle a produit une déclaration de renseignements prescrite à l'égard de l'action dans le délai prévu et si elle a payé au Receveur général une estimation raisonnable de la pénalité prévue pour la production d'une désignation tardive. Une désignation tardive ne peut être faite avec plus de trois ans de retard et, dans tous les cas, elle doit être faite au plus tard dans les 90 jours suivant un avis du ministre du Revenu national signifiant que la désignation requise n'a pas été faite.

LIR
192(9)

Le paragraphe 192(9) établit la pénalité à payer en vertu du nouveau paragraphe 192(8) pour produire une désignation tardive à l'égard d'une action. La pénalité est normalement égale à 1 pour 100 de la somme désignée à l'égard de

l'action pour chaque mois ou partie de mois au cours de la période commençant le dernier jour du mois suivant celui de l'émission de l'action et se terminant au jour de la désignation tardive. D'après le paragraphe 192(4), le commencement de cette période est repoussé à la date tombant 90 jours après l'adoption de la législation pertinente. La pénalité maximale est de \$500 à l'égard de toutes les actions émises au cours d'un mois donné.

LIR
192(10)

Le nouveau paragraphe 192(10) stipule que le crédit d'impôt à l'investissement d'une corporation qui sert à produire un remboursement de la Partie VII est considéré comme ayant été déduit par la corporation de son impôt de la Partie I, à titre de crédit d'impôt à l'investissement déduit en vertu du paragraphe 127(5). Cette disposition vise à assurer que le coût du bien ou le montant de la dépense qui a donné droit au crédit d'impôt à l'investissement est réduit dans la mesure où le crédit sert à produire un remboursement de la Partie VII, tout comme le prix de base du bien ou de la dépense est diminué lorsque le paragraphe 13(7.1), et les alinéas 53(2)k) et 37(1)e) de la Loi s'appliquent normalement, du fait que le contribuable impute un crédit d'impôt à l'investissement à son impôt à payer au titre de la Partie I.

LIR
192(11)

Le nouveau paragraphe 192(11) empêche une corporation de désigner plus d'un montant à l'égard d'une même action.

LIR
193(1)

Le nouveau paragraphe 193(1) oblige une corporation assujettie à l'impôt de la Partie VII à produire une déclaration en vertu de cette Partie au plus tard à la date où elle est tenue de produire sa déclaration annuelle d'impôt des corporations en vertu de la Partie I de la Loi. Les corporations sont tenues de produire une déclaration dans les six mois suivant la fin de leur année d'imposition.

LIR
193(2)

Le nouveau paragraphe 193(2) oblige une corporation qui, en vertu du nouveau paragraphe 192(4), a désigné un montant à l'égard d'une action qu'elle a émise, a payé cette somme—c'est-à-dire son impôt de la Partie VII—au plus tard à la fin du mois suivant celui de l'émission de l'action. L'impôt est égal au crédit d'impôt à l'achat d'actions qui doit être transmis lors de l'émission du titre.

LIR
193(3) et (4)

Le nouveau paragraphe 193(3) stipule que les corporations qui n'acquittent pas à temps leur impôt de la Partie VII comme il est prévu au paragraphe 193(2) sont astreintes à un intérêt à partir de la date à laquelle le paiement aurait dû être fait. Le paragraphe 193(4) stipule cependant que, pour déterminer l'intérêt à payer, on doit diminuer l'impôt de la Partie VII payable de tout remboursement de la Partie VII auquel la corporation a droit pour l'année. Ce remboursement, défini au nouveau paragraphe 192(2), se compose généralement des crédits d'impôt à l'achat d'actions non utilisés par la corporation et des crédits d'impôt à l'investissement postérieurs au 19 avril 1983, déterminés à la fin de l'année. Ainsi, le crédit d'impôt à l'investissement qui entre dans le remboursement de la Partie VII d'une corporation pour l'année peut servir à diminuer l'impôt de la Partie VII pour l'année pour lequel l'intérêt est calculé. Pour déterminer l'impôt à payer à la fin d'un mois pour lequel l'intérêt est facturé, on multiplie l'impôt de la Partie VII de la corporation pour l'année, moins son remboursement de la Partie VII, pour l'année, par une fraction ayant pour numérateur l'ensemble des sommes désignées à l'égard des actions émises au cours du mois précédent, et pour dénominateur l'ensemble des sommes désignées à l'égard de toutes les actions émises dans l'année. En fait, une corporation peut se servir de ses crédits d'impôt à l'investissement et de ses crédits d'impôt à l'achat d'actions acquis dans l'année pour réduire son impôt ordinaire des corporations pour l'année ou une année précédente, pour compen-

ser l'impôt qu'elle doit payer au titre de la Partie VII pour l'année ou pour obtenir un remboursement de son impôt de la Partie VII versé au cours des années antérieures.

LIR
193(5)

Le nouveau paragraphe 193(5) empêche un actionnaire de bénéficier du crédit d'impôt à l'achat d'actions lorsqu'il a acquis des actions alors qu'il savait ou aurait dû savoir que la corporation émettrice échappait ou essayait d'échapper à son impôt de la partie VII.

LIR
193(6)

Le nouveau paragraphe 193(6) est une disposition qui vise à empêcher une corporation d'éviter l'intérêt sur l'impôt de la Partie VII en achetant des actions d'une corporation qu'elle contrôle. Lorsqu'on peut raisonnablement considérer que l'un des motifs principaux de l'acquisition d'une action est d'éviter de payer l'intérêt sur l'impôt de la partie VII pour une période donnée, l'action est réputée ne pas avoir été acquise ou émise avant la fin de la période aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'achat d'actions ou du remboursement de la Partie VII de la corporation.

Par exemple, une corporation A a un exercice finissant la 31 décembre et doit payer de l'impôt au titre de la Partie VII. Le 31 décembre, elle achète des actions d'une filiale dont l'exercice se termine 30 novembre, dans le but exprès d'obtenir des crédits d'impôt à l'achat d'actions suffisants pour compenser son impôt de la partie VII. Le paragraphe 193(6) est conçu pour faire échec à cette façon d'échapper à l'impôt, qu'une corporation pourrait autrement utiliser de façon relativement facile pour différer indéfiniment son impôt de la partie VII. Le paragraphe 193(6) ne s'appliquera pas, en règle générale, aux cas où les actions sont acquises dans le but de «transférer» le crédit d'impôt à l'investissement d'une filiale à sa corporation mère ou aux actionnaires de cette dernière.

LIR
193(7)

Le nouveau paragraphe 193(7) prévoit que lorsque, dans le but d'éviter le paiement de l'impôt des corporations payant un dividende, prévu à la Partie II de la Loi, une corporation désigne un montant à l'égard d'une action en vertu du paragraphe 192(4), la corporation est passible d'un impôt de 125 pour 100 de l'impôt de la Partie II dont elle a tenté d'éviter le paiement.

Le fonctionnement de cette disposition peut être illustré par un exemple. Supposons qu'une corporation a un montant de gains privilégiés, aux fins de la Partie II, égal à ses bénéfices non répartis qui s'élèvent à \$100,000. Si un actionnaire souscrit pour \$400,000 d'actions de la corporation et que la corporation désigne un montant de \$100,000 en vertu du paragraphe 192(4), l'actionnaire aura droit à un crédit d'impôt à l'achat d'actions de \$100,000 qu'il pourra imputer à son impôt à payer en vertu de la Partie I; la corporation, pour sa part, devra payer un impôt de \$100,000 en vertu de la partie VII. Les dispositions au crédit d'impôt à l'achat d'actions permettent ici à la corporation de distribuer \$100,000 à l'actionnaire. En l'absence du nouveau paragraphe 193(7), la corporation aurait pu distribuer un montant de ses bénéfices non répartis sans payer l'impôt pour les corporations payant un dividende. Le paragraphe 193(7), qui vise justement à empêcher cette forme d'évitement de l'impôt, ne s'applique généralement pas lorsque des actions sont émises en vue de transmettre aux actionnaires les crédits d'impôt à l'investissement et les crédits d'impôt à l'achat d'actions qui autrement n'auraient pas été déductibles.

LIR
193(8)

Le nouveau paragraphe 193(8) établit les règles relatives au paiement de l'impôt et précise d'autres questions de procédure et d'administration concernant l'impôt de la Partie VII.

**Impôt remboursable
d'une corporation au
titre du crédit d'impôt
pour la recherche
scientifique**

Partie VIII

La nouvelle Partie VIII de la Loi fait partie intégrante du nouveau mécanisme de financement décrit dans les commentaires concernant l'article 127.3 de la Loi. La Partie VIII, qui comprend les articles 194 et 195, prévoit un impôt remboursable, payable annuellement par une corporation, d'un montant égal au crédit d'impôt pour la recherche scientifique que la corporation offre aux investisseurs, grâce à l'émission, après septembre 1983, d'actions, de créances ou de droits. Toutefois, une corporation peut régler une dette d'impôt de la Partie VIII en renonçant à la déduction des dépenses afférentes à la recherche scientifique faites dans l'année ou dans l'année précédente et au crédit d'impôt à l'investissement qui en découle. Pour chaque tranche de \$2 de dépenses que la corporation a renoncé à déduire, \$1 d'impôt de la Partie VIII lui est enlevé. En outre, la corporation peut soustraire de son impôt de la Partie VIII tout crédit d'impôt pour la recherche scientifique qu'elle gagne grâce à des investissements qu'elle a faits dans d'autres corporations. La corporation doit payer le solde d'impôt de la Partie VIII, mais le montant payé est remboursable dans les années d'imposition suivantes, à mesure que des dépenses de recherche scientifique sont faites ou que des crédits d'impôt pour la recherche scientifique sont gagnés. Ce mécanisme permet à une corporation d'émettre des actions ou des créances ou d'accorder des droits auxquels se rattache le crédit d'impôt pour la recherche scientifique, même si elle n'a pas déjà fait les dépenses admissibles nécessaires au moment de l'émission.

LIR
194(1)

Le nouveau paragraphe 194(1) de la Loi prévoit un impôt de la Partie VIII pour une corporation qui a émis des actions ou des créances ou qui a accordé des droits donnant à l'acheteur le droit au crédit d'impôt pour la recherche scientifique. L'assujettissement de la corporation à l'impôt de la Partie VIII pour une année est égal à 50 pour 100 de tous les montants qu'elle désigne en vertu du nouveau paragraphe 194(4) à l'égard des actions ou créances qu'elle a émises, ou des droits qu'elle a accordés pendant l'année.

LIR
194(2)

Le nouveau paragraphe 194(2) de la Loi définit le «remboursement de la Partie VIII». Ce remboursement est égal au moins élevé de deux montants:

Le premier montant est égal au total:

- du crédit d'impôt pour la recherche scientifique de la corporation pour l'année, qui n'a pas été déduit de son impôt de la Partie I, et
- du montant que la corporation choisit de déduire, sans dépasser 50 pour 100 de ses dépenses de recherche scientifique faites après le 19 avril 1983 ou dans l'année précédente, pourvu que les dépenses n'aient pas donné lieu à un remboursement de la Partie VIII pour l'année précédente, à une déduction en vertu de l'article 37 ou 37.1 de la Loi ni à un crédit d'impôt à l'investissement.

Le second montant est égal à l'«impôt de la Partie VIII remboursable en mains» de la corporation à la fin de l'année, tel que défini au nouveau paragraphe 194(3).

LIR
194(3)

Le nouveau paragraphe 194(3) de la Loi définit l'«impôt de la Partie VIII remboursable en mains d'une corporation» à la fin d'une année d'imposition. Ce montant est égal au montant maximum de remboursement de la Partie VIII auquel une corporation peut avoir droit pour une année. Il s'agit du total des impôts de la Partie VIII payables par la corporation dans l'année et dans toutes les années précédentes, moins le total de ses remboursements de la Partie VIII pour toutes les années précédentes.

Exemple:

La corporation émet des actions et désigne \$1,000 à l'égard de ces actions.

Impôt de la Partie VIII à payer en vertu du paragraphe 194(1): 50 % de \$1,000 = \$500

La corporation fait \$800 de dépenses afférentes à la recherche scientifique auxquelles elle renonce en vertu du paragraphe 194(2).

Remboursement de la Partie VIII en vertu du paragraphe 194(2): 50 % de \$800 = \$400

Si la corporation a effectivement payé les \$500 d'impôt de la Partie VIII selon les exigences du paragraphe 195(2), elle obtiendra un remboursement de \$400.

En vertu du paragraphe 194(3), l'impôt de la Partie VIII remboursable en mains de la corporation à la fin de l'année suivante est égal à \$500 moins \$100, ou \$400.

LIR
194(4)

Une corporation qui veut désigner des crédits d'impôt pour la recherche scientifique lorsqu'elle émet une action ou une créance ou qu'elle accorde un droit, doit, en vertu du nouveau paragraphe 194(4) de la Loi, désigner un montant à l'égard de cette action, de cette créance ou de ce droit. Le montant ainsi désigné ne peut dépasser le montant reçu en contrepartie de l'action ou de la créance émise ou du droit accordé. Lorsque l'acheteur d'une action a le droit de recevoir une somme d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique pour l'achat de l'action, la contrepartie pour laquelle l'action a été émise doit, aux fins du présent article, être réduite de ce montant. La corporation doit faire la désignation en produisant les renseignements prescrits avant la fin du mois suivant celui au cours duquel l'action ou la créance est émise ou le droit accordé, ou dans les 90 jours suivant la sanction royale du projet de loi édictant cette disposition. Relativement à une action qu'elle émet, une corporation ne peut faire des désignations à la fois en vertu de ce paragraphe et en vertu du paragraphe 192(4) de la Loi, qui concerne le crédit d'impôt à l'achat d'actions.

LIR
194(5)

Le nouveau paragraphe 194(5) de la Loi prévoit que le remboursement de la Partie VIII d'une corporation pour une année d'imposition sera réputé avoir été payé, au titre de son impôt à payer en vertu de la Partie VIII pour l'année, le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de l'année. Cette disposition permet à la corporation de récupérer l'impôt de la Partie VIII qu'elle a effectivement payé.

LIR
194(6)

Le nouveau paragraphe 194(6) de la Loi définit l'expression «contrat de financement pour la recherche scientifique» aux fins du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et de l'impôt remboursable de la Partie VIII. Un contrat de financement pour la recherche scientifique est un contrat passé entre un investisseur et une corporation et en vertu duquel l'investisseur a le droit de recevoir des redevances ou un paiement similaire.

LIR
194(7)

Le nouveau paragraphe 194(7) de la Loi permet à une corporation de désigner un montant à l'égard d'une action, d'une créance ou d'un droit aux fins du crédit d'impôt pour la recherche scientifique, même si la désignation n'a pas été faite dans le délai prescrit au paragraphe 194(4). La corporation peut faire une désignation tardive si elle a produit la déclaration de renseignements prescrite à l'égard de l'action, de la créance ou du droit, de la manière et au moment prescrits, et si elle a versé au Receveur général un montant qui correspond à une esti-

mation raisonnable de la pénalité qu'elle doit payer pour une désignation tardive. Une désignation tardive ne peut être faite avec plus de trois années de retard; dans tous les cas, elle doit être faite au plus tard dans les 90 jours qui suivent l'envoi d'un avis du ministre du Revenu national indiquant que la désignation n'a pas été faite.

LIR
194(8)

Le nouveau paragraphe 194(8) de la Loi détermine le montant de pénalité à payer en vertu du paragraphe 194(7) pour une désignation tardive. La pénalité est généralement égale à 1 pour 100 du montant désigné à l'égard de l'action, de la créance ou du droit pour chaque mois ou partie du mois de la période commençant le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel l'action ou la dette obligatoire a été émise, ou le droit a été accordé, et se terminant le jour de la désignation tardive. En vertu du paragraphe 194(4), cette période ne peut commencer avant un délai de 90 jours suivant la sanction royale de la législation à ce sujet. La pénalité maximale mensuelle est de \$500.

LIR
194(9)

Le nouveau paragraphe 194(9) empêche une corporation de désigner plus d'un montant à l'égard d'une même action ou créance, ou d'un même droit.

LIR
195(1)

Le nouveau paragraphe 195(1) de la Loi oblige une corporation, tenue de payer de l'impôt en vertu de la Partie VIII, à produire une déclaration en vertu de celle-ci dans le délai qui lui est accordé pour produire sa déclaration annuelle de revenu en vertu de la Partie I de la Loi et à payer, au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de son année d'imposition, le solde de tout impôt dû. Les corporations doivent produire leur déclaration dans les six mois qui suivent la fin de leur année d'imposition.

LIR
195(2)

Le nouveau paragraphe 195(2) oblige une corporation qui a désigné un montant en vertu du nouveau paragraphe 194(4) à l'égard d'actions ou de créances qu'elle a émises, ou de droits qu'elle a accordés, à payer 50 pour 100 de ce montant, c'est-à-dire son impôt de la Partie VIII, avant la fin du mois qui suit celui où les actions ou les dettes obligataires ont été émises, ou les droits accordés. L'impôt est égal au montant de crédit d'impôt pour la recherche scientifique qu'un investisseur gagne à l'égard de ces actions, dettes obligataires ou droits.

LIR
195(3) et (4)

Le nouveau paragraphe 195(3) prévoit que les corporations qui ne paient pas leur impôt de la Partie VIII avant la date prescrite en vertu du paragraphe 195(2) doivent payer des intérêts à partir de cette date. Toutefois, le nouveau paragraphe 195(4) prévoit que, dans le calcul des intérêts à payer, le montant d'impôt de la Partie VIII est réduit de tout remboursement de la Partie VIII auquel la corporation a droit pour l'année. Dans le calcul de l'impôt à payer à la fin du mois, sur lequel les intérêts sont calculés, le montant d'impôt de la Partie VIII de la corporation pour l'année, moins son remboursement de la Partie VIII pour l'année, est multiplié par une fraction dont le numérateur est le total des montants qu'elle a désignés à l'égard de toutes les actions ou créances émises ou de tous les droits accordés dans le mois précédent, et dont le dénominateur est le total des montants qu'elle a désignés à l'égard de toutes les actions ou créances émises ou de tous les droits accordés dans l'année.

Exemple

La corporation désigne \$200 en février à l'égard des actions qu'elle a émises en janvier, et elle n'a pas d'impôt à payer.

Montant total désigné par la corporation à l'égard de toutes les actions émises durant l'année	\$1,000
Impôt de la Partie VIII à payer pour l'année: 50 % de \$1,000 =	500
Remboursement de la Partie VIII (présumé)	<u>350</u>
Impôt net à payer de la Partie VIII	\$ 150

Les intérêts sont calculés à partir de la fin de février sur un impôt impayé de \$30, calculé comme suit:

$$\frac{\$150 \times \$200}{\$1,000} = \$30$$

LIR
195(5)

Le nouveau paragraphe 195(5) est une disposition visant à éviter l'évasion fiscale. Il refuse le crédit d'impôt pour la recherche scientifique à la personne qui achète une action, une créance ou un droit si au moment où elle a acheté cette action, cette créance ou ce droit, elle savait ou aurait dû normalement savoir que la corporation qui a émis l'action ou la créance ou qui a accordé le droit, éluderait ou tenterait d'éluder le paiement de son impôt de la Partie VIII.

LIR
195(6)

Le nouveau paragraphe 195(6) vise à éviter l'évasion fiscale en empêchant une corporation de se soustraire au paiement des intérêts sur l'impôt de la Partie VIII en acquérant des actions ou des créances émises ou des droits accordés par une corporation qu'elle contrôle. Lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux buts de l'acquisition d'une action, d'une créance ou d'un droit était d'éviter le paiement des intérêts sur l'impôt de la Partie VIII pour une période donnée, l'action, la créance ou le droit est réputé ne pas avoir été acquis, émis ou accordé avant la fin de la période, aux fins du calcul du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et du remboursement de la Partie VIII de la corporation.

Par exemple, une compagnie dont l'exercice financier se termine le 31 décembre qui doit de l'impôt de la Partie VIII acquiert, vers la fin de l'année, une action d'une filiale dont l'exercice financier se termine le 30 novembre, dans le but d'acquérir suffisamment de crédit d'impôt pour la recherche scientifique pour annuler son impôt de la Partie VIII. En l'absence du paragraphe 195(6), l'assujettissement à l'impôt de la Partie VIII passerait à la filiale, et l'obligation de payer serait retardée de 11 mois. De fait, la filiale pourrait à son tour acquérir les actions d'une sous-filiale et, de cette façon, le groupe de corporations pourrait reporter indéfiniment le paiement de l'impôt.

LIR
195(7)

Le nouveau paragraphe 195(7) prévoit que lorsque, dans le but d'éviter le paiement de l'impôt des corporations payant un dividende, prévu à la Partie II de la Loi, une corporation désigne un montant à l'égard d'une action, d'une créance ou d'un droit en vertu du paragraphe 194(4), la corporation est passible d'un impôt de 125 pour 100 de l'impôt de la Partie II dont elle a tenté d'éviter le paiement.

Le fonctionnement de cette disposition peut être illustré par un exemple. Supposons qu'une corporation a un montant de gains privilégiés, aux fins de la Partie II, égal à ses bénéfices non répartis qui s'élèvent à \$100,000. Si un actionnaire souscrit pour \$400,000 d'actions de la corporation et que la corporation désigne un montant de \$200,000 en vertu du paragraphe 194(4), l'actionnaire aura droit à un crédit d'impôt pour la recherche scientifique d'environ \$100,000, tandis que la corporation devra payer un impôt de \$1,000 en vertu de la Partie VIII. Les dispositions du crédit d'impôt pour la recherche scientifique permettent ici à la corpora-

tion de distribuer \$100,000 à l'actionnaire. En l'absence du nouveau paragraphe 195(7), la corporation aurait pu distribuer un montant de ses bénéfices non répartis sans payer l'impôt pour les corporations payant un dividende. Le paragraphe 195(7), qui vise justement à empêcher cette forme d'évitement de l'impôt, ne s'applique généralement pas lorsque des actions sont émises en vue de transmettre le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et les dépenses afférentes à la recherche scientifique qui autrement n'auraient pas été déductibles.

LIR
195(8)

Le nouveau paragraphe 195(8) établit les règles relatives au paiement de l'impôt et précise d'autres questions de procédure et d'administration relatives à l'impôt de la Partie VIII.

Paragraphe 96 (2) et (3)

Ces paragraphes établissent la date d'entrée en vigueur des nouvelles Parties VII et VIII portant sur l'impôt remboursable des corporations au titre du crédit d'impôt à l'achat d'actions et du crédit d'impôt pour la recherche scientifique.

**Intérêt sur les
paiements en trop
d'impôt de la Partie X**
LIR
202(4)

Article 97

L'actuel paragraphe 202(4) de la Loi assure que les règles exposées aux paragraphes 164(3) et (4), au sujet des intérêts sur les paiements en trop d'impôt en vertu de la Partie I, s'appliquent aux paiements excessifs de l'impôt spécial établi à la Partie X à l'égard des placements non admissibles des régimes de participation différée aux bénéficiaires. Le paragraphe 202(4) est modifié, à l'égard des intérêts versés ou imputés après le 19 avril 1983, de manière que les règles prévues au nouveau paragraphe 164(3.1) de la Loi s'appliquent aux fins de l'impôt de la Partie X.

**Biens détenus par des
régimes de revenu**

différé

LIR

206(2)e.1)

Article 98

Le paragraphe 206(2) de la Loi définit l'expression «bien étranger» aux fins de l'impôt exigé en vertu du paragraphe 206(1). L'alinéa 206(2)e.1) inclut dans cette définition tout bien convertible en un bien étranger ou pouvant être échangé contre un tel bien. Cette modification prévoit que les actions d'une corporation publique qui sont émises avant 1984 et qui sont cotées à une bourse de valeurs prescrites au Canada ne seront pas considérées comme des biens étrangers, même si elle sont convertibles en un bien étranger ou si elles peuvent être échangées contre un tel bien. Les modifications étendent en outre l'application de ce paragraphe aux droits émis avant 1984 et aux actions cotées en bourse qui sont émises lors de l'exercice des droits en question.

Article 99

L'article 212 est la principale disposition de la Loi traitant de la retenue de l'impôt des non-résidents. Il énumère les divers paiements aux non-résidents qui sont assujettis à cet impôt.

Paragraphe 99 (1)

LIR
212(1)f)

Le changement apporté à l'alinéa 212(1)f) fait suite à certaines modifications contenues dans le projet de loi C-139, qui élargissaient les règles touchant la déduction et l'imposition des pensions alimentaires admissibles de manière à ce qu'elles s'appliquent aux conjoints de fait à qui une loi provinciale reconnaît des obligations de soutien. Le particulier versant la pension a droit à une déduction égale à la somme versée, laquelle doit être incorporée au revenu du bénéficiaire. Cette modification prévoit que la retenue des non-résidents, qui s'applique lorsque le bénéficiaire est le conjoint ou l'ancien conjoint de la personne faisant le paiement, s'appliquera aussi aux pensions versées à des conjoints de fait ne résidant pas au Canada, lorsque le paiement est déductible. Ce changement entrera en vigueur quand le projet de loi aura reçu la sanction royale.

Paragraphes 99 (2) et (3)

LIR
212(11.1)a) et (11.2)

Les paragraphes 212(11.1) et (11.2) de la Loi prévoient une exception à la retenue d'impôt des non-résidents dans le cas de certaines sommes versées à des bénéficiaires par une fiducie, lorsque ces versements n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu de la fiducie, mais étaient assujettis à l'impôt en vertu de la Partie I de la Loi, au niveau de la fiducie. Les modifications apportées à ces paragraphes découlent des modifications apportées au paragraphe 104(8) de Loi et s'appliquent après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 99 (4)

Il établit la date d'entrée en vigueur des modifications apportées aux paragraphes 212(11.1) et (11.2) de la Loi.

Pénalités et cotisations Article 100

LIR
227(10)

Le paragraphe 227(10) de la Loi permet au ministre du Revenu national d'imposer à un contribuable une pénalité aux termes de l'article 234.1, lorsque celui-ci n'a pas produit le certificat prescrit à l'égard du carburéacteur utilisé pour des vols internationaux. L'article 234.1 étant abrogé, la modification apportée au paragraphe 227(10) supprime la mention de cet article. La modification s'applique aux achats de carburéacteur effectués après le 30 avril 1983.

Article 101

L'article 227.1 de la Loi traite de la responsabilité des administrateurs d'une corporation à l'égard de la retenue fiscale, imposée par les articles 135, 153 et 215 de la Loi. Cette responsabilité incombe aux personnes qui étaient des administrateurs au moment où la corporation a omis de déduire, de retenir ou de verser l'impôt requis. Cette responsabilité s'étend également à tout intérêt et pénalité correspondants. La modification apportée au paragraphe 227.1(1) étend cette responsabilité aux cas où la corporation a omis de payer son impôt de la Partie VII (relatif au nouveau crédit d'impôt à l'achat d'actions) ou son impôt de la Partie VIII (relatif au nouveau crédit d'impôt pour la recherche scientifique) pour une année d'imposition. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Article 102

LIR
230(1.1) idem

L'article 230 de la Loi stipule que les contribuables, et autres parties désignées, doivent tenir des livres et des registres convenables afin de permettre au ministre du Revenu national de déterminer le montant d'impôt à payer en vertu de la Loi ou les montants qui auraient dû être déduits, retenus ou perçus en vertu de la Loi. Le nouveau paragraphe 230(1.1) exige que l'administrateur d'un régime de placements en titres indexés tienne des livres et registres convenables afin de permettre au ministre du Revenu national d'établir le montant de tout gain en capital imposable ou de toute perte en capital déductible résultant du régime.

Carburéacteur**Article 103**

LIR
234.1

L'article 234.1 de la Loi stipule qu'un transporteur aérien résidant au Canada, qui achète du carburéacteur et qui l'utilise pour un vol international, doit remplir et produire un certificat précisant la quantité de carburéacteur consommé lors du vol international et impose une pénalité à tout transporteur aérien qui omet de satisfaire à cette exigence. L'article 103 abroge l'article 234.1 pour les achats de carburéacteur effectués après le 30 avril 1983.

**Date d'envoi par la
poste**
LIR
244(14)

Article 104

Le paragraphe 244(14) de la Loi prévoit que la date d'envoi par la poste d'un avis de cotisation ou de toute autre notification est, en l'absence de toute preuve du contraire, la date qui figure sur l'avis ou la notification en question. Ce paragraphe est modifié en vue d'y faire mention des nouveaux paragraphes 192(8) et 194(7), qui prévoient qu'une corporation dispose d'un délai de 90 jours pour répondre à un avis émis par le ministre du Revenu national selon lequel la désignation requise n'a pas été produite. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Définitions

Article 105

LIR
248(1)

L'article 248 de la Loi définit plusieurs expressions utilisées dans la Loi.

Paragraphe 105(1)

«Coût indiqué»

La définition élargie de l'expression «coût indiqué» découle du nouvel article 47.1 et prévoit que le coût indiqué d'un bien détenu dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés correspond à la juste valeur marchande du bien en question. Cette modification vise les cas où le paragraphe 107(2) s'applique par suite de la distribution d'un titre indexé par une fiducie.

Paragraphe 105(2)

«Pertes agricoles»

L'adjonction de la définition de «perte agricole» fait suite à l'établissement des nouvelles règles relatives au report des pertes agricoles à l'article 111 de la Loi. Cette modification prévoit que la définition au paragraphe 111(8) s'appliquera dans tous les cas où l'expression «perte agricole» est employée dans la Loi.

Paragraphe 105(3)

«Titre Indexé»

Le paragraphe 105(3) prévoit que l'expression «titre indexé» a le sens que lui donne le nouvel alinéa 47.1(1)e) de la Loi relatif aux régimes de placements en titres indexés.

Paragraphe 105(4)

«Régime de placements en titres indexés»

Le paragraphe 105(4) prévoit que l'expression «régime de placements en titres indexés» a le sens que lui donne le nouvel alinéa 47.1(1)f) de la Loi.

Paragraphe 105(5)

«Avocat»

Avec l'adjonction de la définition du terme «avocat», les notaires du Québec seront traités comme des avocats aux fins de la Loi. Cela leur permettra d'exclure du calcul de leur revenu professionnel les travaux en cours à la fin de l'année.

Paragraphe 105(6)

«Participant»

Le paragraphe 105(6) stipule que le terme «participant», dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés, a le sens que lui donne le nouvel alinéa 47.1(1)h) de la Loi.

Paragraphes 105(7) et (8)

Ces paragraphes indiquent les dates d'entrée en vigueur des changements apportés à l'article 248 de la Loi.

Liens de parenté

Article 106

LIR
251(6)

Le paragraphe 251(6) décrit les circonstances dans lesquelles des personnes sont réputées être liées par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption. La modification vise à rectifier le renvoi au sous-alinéa 109(1)b)(ii) qui fait état de la déduction relative aux personnes entièrement à charge, conformément aux modifications prévues dans le Bill C-139.

Acquisition de contrôle Article 107

LIR
256(8)a)

Le paragraphe 256(8) de la Loi est une disposition anti-évitement. Il s'applique lorsqu'un contribuable a une option en vue d'acquérir les actions d'une corporation ou de contrôler les droits de vote des actions et que l'un des principaux motifs de l'acquisition de l'option est d'éviter les restrictions limitant la déduction des pertes en capital nettes ou des pertes autres que des pertes en capital en vertu de l'article 111, ou la déduction des frais d'exploration et des frais d'aménagement en vertu de l'article 66, ou encore d'éviter l'application du paragraphe 111(5.1) ou (5.2) en cas de changement de contrôle de la corporation. Dans ces cas, le contribuable est réputé avoir acquis les actions visées par l'option.

L'alinéa 256(8)a) de la Loi est modifié, à compter de l'année d'imposition 1983, par l'ajout d'une mention d'une «perte agricole». Ce changement fait suite aux nouvelles dispositions relatives au report des pertes agricoles à l'article 111 de la Loi.

Rajustement du prix de base d'une participation dans une société

Article 108

Le paragraphe 26(9.4) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu établit les dispositions régissant le calcul du prix de base rajusté d'une participation dans une société, pour le contribuable, lorsqu'il était membre d'une société au 31 décembre 1971 ainsi que tout au long de la période subséquente jusqu'au moment où le prix de base rajusté doit être calculé.

RAIR 1971
26(9.4)b)

L'alinéa 26(9.4)b) est modifié de manière à supprimer la mention de l'alinéa 69(7.1)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu pour faire suite à l'abrogation des dispositions que prévoit le paragraphe 69(7.1) de la Loi dans le cas de la vente de carburéacteur utilisé pour des vols internationaux. Cet alinéa est également modifié en vue d'y incorporer la mention des alinéas 81(1)r) et s) par suite de leur adjonction à la Loi. La suppression de la mention de l'alinéa 69(7.1)b) entrera en vigueur après que le projet de loi aura reçu la sanction royale et l'adjonction de la mention des alinéas 81(1)r) et s) s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Article 109

Les paragraphes 29(25) et (29) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu établissent des règles qui permettent à la «corporation remplaçante» qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des avoirs utilisés par la corporation remplacée pour exploiter des ressources naturelles de continuer de déduire les frais d'exploration et les frais d'aménagement engagés par la corporation remplacée avant 1972 et non déductibles par elle. De même, les dépenses peuvent être transmises par la corporation remplaçante à une deuxième corporation remplaçante. Les frais ainsi transférés à la première ou à la deuxième corporation remplaçante ne peuvent être déduits que du revenu tiré des avoirs miniers acquis de la première corporation.

Les changements apportés à ces dispositions étendent les règles s'appliquant actuellement aux corporations remplaçantes en supprimant l'obligation, pour l'entité qui transfère les dépenses, d'être une corporation. Ainsi, ces règles pourront désormais s'appliquer également dans le cas où c'est un particulier ou une autre personne qui transfère à une corporation la totalité ou la quasi-totalité de ses avoirs miniers.

Les modifications s'appliquent aux avoirs qu'acquiert une corporation remplaçante d'une corporation remplacée après le 19 avril 1983.

Déductions interdites
Revenu d'entreprises et
de biens
LIR
18(1)m)(v)

Article 110

L'article 110 modifie la date d'entrée en vigueur du changement apporté au sous-alinéa 18(1)m)(v) de la Loi de l'impôt sur le revenu qui était prévu dans le Bill C-139 et qui porte sur la non-déductibilité des redevances et taxes imposées par la Couronne dans le domaine des ressources naturelles. D'après le Bill C-139, la modification s'appliquait aux années d'imposition commençant après 1982. La modification apportée au sous-alinéa 18(1)m)(v) s'appliquera, en vertu du présent article, aux sommes payées ou devenues payables après le 31 décembre 1982 à l'égard de la période postérieure à cette date.

**Gain au règlement
d'une dette**

LIR
80(3)

Article 111

Lorsqu'une dette est réglée ou éteinte pour un montant inférieur à celui du principal, le paragraphe 80(1) de la Loi s'applique afin de diminuer le report de pertes du débiteur et le coût fiscal de son bien en immobilisations. Le paragraphe 80(3), instauré en 1983 à l'égard des liquidations se produisant après le 12 novembre 1981, permet à une corporation mère, dans certaines situations, de choisir de considérer qu'une dette d'une filiale réglée ou éteinte lors d'une liquidation a été réglée pour son coût fiscal. Ce choix doit être produit dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la dette a été réglée. Le changement apporté au paragraphe 43(5) du Bill C-139 repousse le délai de production de ce choix jusqu'à la fin de 1983.

Article 112

Le paragraphe 80.4(1) de la Loi traite des prêts aux employés. Il stipule que, lorsqu'une personne a reçu un prêt à intérêt nul ou réduit en raison de son emploi ou de l'exécution de services par une corporation qui exploite une entreprise de services personnels, le particulier ou la corporation doit être considéré avoir reçu un avantage imposable. Le paragraphe 80.4(2) prévoit des règles semblables à l'égard de prêts consentis à des actionnaires. L'article 112 traite des règles régissent l'entrée en vigueur de ces dispositions.

D'après le projet de législation du 28 juin 1982, le paragraphe 80.4(2) ne s'appliquait pas aux dettes entre corporations n'ayant entre elles aucun lien de dépendance. Cependant, d'après le projet de loi C-139, l'exclusion des prêts entre compagnies se limitait aux prêts accordés à des corporations résidant au Canada. L'article 112 du projet de loi prévoit une règle transitoire, à l'égard des prêts consentis avec un lien de dépendance à des corporations non résidentes, de façon que le paragraphe 80.4(2) ne s'applique qu'à la période postérieure à juin 1983 dans le cas des prêts de ce genre consentis au plus tard le 7 décembre 1982, date de dépôt du projet de loi C-139.

Une autre modification prévue à l'article 112 du projet de loi assure que l'article 80.4, tel qu'il est modifié en vertu du Bill C-139, ne s'appliquera qu'au calcul des avantages obtenus au titre des intérêts après le 31 décembre 1981. D'après le projet de loi C-139, ces nouvelles dispositions étaient applicables aux années d'imposition se terminant après 1981. Grâce aux changements prévus, aucun avantage ne sera attribué en application des nouvelles règles à l'égard de la partie de l'année d'imposition 1982 d'une personne qui tombe en 1981.

Article 113

LIR
80.5

D'après l'article 80.4 de la Loi, lorsqu'un employé donne à son employeur l'instruction d'accorder un prêt à une personne liée, il peut être considéré comme ayant reçu un avantage au titre de son emploi. Cependant, d'après l'article 80.5, seul le débiteur a le droit de traiter l'avantage comme des frais d'intérêt.

Une modification spéciale, à caractère transitoire, est prévue à l'article 113 du projet de loi afin de tenir compte des cas où l'employé n'est pas le débiteur. Elle permet à l'employé qui a un revenu auquel un avantage est inclus aux termes de l'article 80.4 d'obtenir une déduction qui autrement ne serait offerte qu'au débiteur aux termes de l'article 80.5 (et de l'alinéa 20(1)c)). La déduction peut être demandée par l'employé uniquement lorsque le débiteur ne le fait pas. Cette règle ne s'applique qu'à l'année d'imposition 1982 pour tenir compte des préoccupations des employés qui ne pouvaient pas, cette année-là, réorganiser leurs affaires à la lumière des changements apportés aux dispositions de la Loi concernant les prêts aux employés.

**Régimes de revenu
différé**

LIR

146(1)c.1) 146(2)c.4)

146.2(2)h.1)

146.3(2)f.1)

147(2)k.1)

Articles 114 à 117

Les articles 114 à 117 du projet de loi modifient les dates d'entrée en vigueur des changements apportés aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu qui figuraient dans le projet de loi C-139 à l'égard des régimes de revenu différé— régimes enregistrés d'épargne-retraite, régimes enregistrés d'épargne-logement, fonds enregistrés de revenu de retraite et régimes de participation différée aux bénéfiques. D'après ces changements, tout régime de revenu différé enregistré après le 12 novembre 1981 doit interdire certains genres d'avantages accessoires ou complémentaires, autres que ceux prévus dans le régime lui-même. Les articles 114 à 117 du projet de loi reportent la date d'entrée en vigueur de cette exigence du 12 novembre 1981 au 1^{er} avril 1983, de manière que les régimes enregistrés avant le 1^{er} avril 1983 n'aient pas besoin d'être révisés. Bien que les régimes enregistrés après le 12 novembre 1981 ne puissent offrir des avantages de ce genre, seuls les nouveaux régimes mis en place après mars 1983 devront comporter une interdiction expresse de ces avantages.

RPC
2(1)

La définition du terme «prescrit» sera modifiée, lorsque le Bill aura reçu la sanction royale, de manière à conférer le pouvoir de prescrire, dans le Règlement sur le Régime de pensions du Canada, soit un taux d'intérêt, soit une formule qui servira au calcul du taux d'intérêt prescrit. Le Bill C-139 apportait une modification semblable à la définition du terme «prescrit» donnée dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Le taux d'intérêt prescrit par le Règlement sur le Régime de pensions du Canada est identique à celui qui est utilisé dans le Règlement de l'impôt sur le revenu. La modification permet de s'assurer que la définition du terme «prescrit» est conforme à celle qui est donnée dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

**Déductions par
l'employeur**

RPC
22(1)

Article 119

Le paragraphe 22(1) oblige un employeur qui verse une rémunération à un employé à retenir une somme au titre de la cotisation de l'employé au Régime de pensions du Canada et à verser ladite somme au Receveur général du Canada. Cette modification prévoit les règles régissant le calcul du montant prescrit et supprime par conséquent la nécessité de modifier chaque année le Règlement sur le Régime de pensions du Canada en vue d'établir ce montant. Cette démarche est semblable à celle prévue au paragraphe 117(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

RPC
22(4)

Cette modification découle uniquement de la modification apportée au paragraphe 22(1)

Les modifications apportées à l'article 22 du Régime de pensions du Canada s'appliquent après le 31 décembre 1984.

**Responsabilité des
administrateurs**

RPC
22.1

Article 120

Le nouvel article 22.1 confère aux administrateurs d'une corporation employeur qui omet de déduire ou de retenir une somme à l'égard des cotisations de l'employé au Régime de pensions du Canada la responsabilité d'une telle omission. Cette modification est parallèle aux dispositions correspondantes de l'article 227.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu et entre en vigueur à la date à laquelle le projet de loi recevra la sanction royale.

**Application de la Loi de
l'impôt sur le revenu** **Article 121**

RPC
24(2)

Cette modification entrera en vigueur à la date à laquelle le projet de loi recevra la sanction royale et découle de l'adjonction des articles 224.2 et 224.3 à la Loi de l'impôt sur le revenu, en vertu du Bill C-139.

Article 122

L'article 122 prescrit la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 22 relativement à la déduction de la cotisation d'un employeur au Régime de pensions du Canada.

Article 123

Loi sur l'a.-c. 2(1)u

La définition du terme «prescrit» sera modifiée lorsque le projet de loi aura reçu la sanction royale, de manière à conférer le pouvoir de prescrire, dans le Règlement sur l'assurance-chômage, soit un taux d'intérêt, soit une formule qui servira au calcul du taux d'intérêt prescrit. Le Bill C-139 apportait une modification semblable à la définition du terme «prescrit» donnée dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Le taux d'intérêt prescrit par le Règlement sur l'assurance-chômage est identique à celui que prescrit le Règlement de l'impôt sur le revenu. La modification permet de s'assurer que la définition du terme «prescrit» est conforme à celle qui est donnée dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

Article 124

Le nouvel article 68.1 confère aux administrateurs d'une corporation qui omet de déduire ou de verser une somme se rapportant aux primes d'assurance-chômage d'un employé la responsabilité d'une telle omission. Cette modification est parallèle aux dispositions correspondantes de la Loi de l'impôt sur le revenu et entrera en vigueur à la date à laquelle le projet de loi recevra la sanction royale.

**Application de la Loi de
l'impôt sur le revenu**

Article 125

Loi sur l'a.-c. 80

Cette modification, qui entrera en vigueur à la date de la sanction royale, s'applique aux procédures de perception et découle de l'adjonction des articles 224.2 et 224.3 à la Loi de l'impôt sur le revenu, en vertu du Bill C-139.

